

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Rapport financier et états financiers audités

de l'année terminée le 31 décembre 2019

et

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Assemblée générale Documents officiels Soixante-quinzième session Supplément n° 50



Assemblée générale

A/75/5/Add.15

Documents officiels Soixante-quinzième session Supplément n° 50

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Rapport financier et états financiers audités

de l'année terminée le 31 décembre 2019

et

Rapport du Comité des commissaires aux comptes



Nations Unies • New York, 2020

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

Chapitre			Page					
	Let	tres d'envoi	5					
I.	Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes .							
II.	Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes							
	Résumé1							
	A. Mandat, étendue de l'audit et méthode							
	В.	Constatations et recommandations	15					
		1. Suite donnée aux recommandations antérieures	15					
		2. Aperçu de la situation financière.	15					
		3. Immobilisations corporelles.	17					
		4. Gestion des achats	25					
		5. Gestion des ressources humaines	27					
		6. Gestion des voyages	33					
		7. Informatique et communications	37					
		8. Section des archives et des dossiers du Mécanisme	38					
	C.	Informations communiquées par l'administration	39					
		1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens	39					
		2. Versements à titre gracieux	39					
		3. Cas de fraude ou de présomption de fraude	39					
	D.	Acceptation	40					
	An	nexe	41					
	Éta	et d'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2018	41					
III.	con	tre datée du 26 mars 2020, adressée au Président du Comité des commissaires aux nptes par le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, aux finances et au lget et Contrôleur	56					
IV.		oport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2019	57					
1 V .								
		Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2019	58 66					
			66					
	Kei	nseignements complémentaires	00					

20-08827 3/128

V.	État	s financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2019.	67
	I.	État de la situation financière au 31 décembre 2019	67
	II.	État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2019	68
	III.	État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2019	69
	IV.	État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2019	70
	V.	État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2019	72
	Note	es relatives aux états financiers de 2019	74

Lettres d'envoi

Lettre datée du 30 mars 2020, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2019, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés exacts par le Contrôleur pour tous les éléments de caractère significatif.

Des copies de ces états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

(Signé) António Guterres

20-08827 **5/128**

Lettre datée du 21 juillet 2020, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des commissaires aux comptes

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2019.

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne, Président du Comité des commissaires aux comptes (Signé) Kay Scheller

Chapitre I

Rapport du Comité des commissaires aux comptes : opinion des commissaires aux comptes

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons audité les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui comprennent l'état de la situation financière (état I) au 31 décembre 2019, l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV) et l'état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs (état V) pour la même année, ainsi que les notes relatives aux états financiers, y compris un récapitulatif des principales méthodes comptables.

Nous considérons que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Base de notre opinion

Nous avons procédé à l'audit conformément aux Normes internationales d'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont énoncées à la section « Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers ». Nous sommes indépendants du Mécanisme, conformément aux règles déontologiques qui s'appliquent à l'audit des états financiers, et nous nous sommes acquittés de nos responsabilités dans le respect de ces règles. Nous estimons que les éléments que nous avons réunis à l'occasion de notre audit sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion.

Informations autres que les états financiers et le rapport des commissaires aux comptes

Les autres informations présentées dans le présent rapport ont été établies par le Secrétaire général et comprennent le rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2019 (chapitre IV), mais non les états financiers ni le rapport des commissaires aux comptes à proprement parler.

Notre opinion sur les états financiers ne porte pas sur ces autres informations et nous ne formulons aucune expression d'assurance à leur égard.

Nous sommes tenus, dans le cadre de l'audit des états financiers, de prendre connaissance de ces autres informations et de nous assurer qu'elles concordent avec les états financiers et avec les constatations que l'audit nous a permis de dégager et qu'elles ne présentent pas d'anomalies significatives. Nous sommes tenus de rendre compte de toute anomalie significative que nous pourrions déceler à cette occasion. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des organes de gouvernance en matière d'états financiers

Il incombe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir des états financiers conformes aux normes IPSAS, qui présentent une image fidèle de la situation du Mécanisme et d'exercer le contrôle interne qu'il juge nécessaire pour

20-08827 **7/128**

permettre d'établir des états exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur.

Lors de l'établissement des états financiers, la direction est tenue d'évaluer la capacité du Mécanisme de poursuivre son activité, de rendre compte, le cas échéant, des éléments touchant la continuité d'activité et de considérer qu'il poursuivra son activité, à moins qu'elle n'ait l'intention de procéder à la liquidation du Mécanisme ou de mettre fin à son activité, ou qu'elle n'ait pas d'autre solution à sa portée.

Les organes de gouvernance sont tenus de superviser la procédure d'information financière du Mécanisme.

Responsabilités des commissaires aux comptes concernant l'audit des états financiers

Notre objectif est d'acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles soient dues à la fraude ou à l'erreur, et de publier un rapport dans lequel nous faisons part de notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé; elle ne garantit cependant pas qu'un audit mené conformément aux Normes internationales d'audit permette de déceler systématiquement les anomalies significatives. Les anomalies peuvent tenir à la fraude ou à l'erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, elles peuvent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prendront sur la base des états financiers.

Dans le respect des Normes internationales d'audit, nous exerçons notre jugement professionnel et un esprit critique tout au long de l'audit. Nous menons également les activités suivantes :

- Nous décelons et évaluons les risques que pourrait poser la présence d'inexactitudes significatives dans les états financiers, que celles-ci soient dues à la fraude ou à l'erreur, nous concevons et appliquons des procédures d'audit adaptées à ces risques et nous réunissons à l'occasion de notre audit des éléments qui sont appropriés et suffisants pour nous permettre de former notre opinion. Le risque de ne pas déceler une inexactitude significative découlant d'une fraude est plus élevé que celui lié à une inexactitude résultant d'une erreur, car la fraude peut recouvrir des actes de collusion ou de falsification, des omissions intentionnelles, des fausses déclarations ou le non-respect des procédures de contrôle interne;
- Nous évaluons les contrôles internes exercés par le Mécanisme afin de concevoir des procédures d'audit appropriées, mais notre intention n'est pas d'exprimer une opinion sur l'efficacité de ces contrôles ;
- Nous évaluons les méthodes comptables suivies et les estimations faites par l'administration, de même que l'information dont elle fait état ;
- Nous tirons des conclusions concernant l'utilisation par la direction du principe de la continuité d'activité et, nous fondant sur les éléments que nous avons réunis dans le cadre de l'audit, nous estimons s'il existe une incertitude significative quant à des événements ou des circonstances qui pourraient compromettre la capacité du Mécanisme de poursuivre son activité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'appeler l'attention sur les informations pertinentes figurant dans les états financiers et d'émettre une opinion modifiée si elles ne sont pas satisfaisantes. Nos conclusions sont fondées sur les éléments réunis à la date d'établissement de notre rapport, mais nous ne pouvons pas nous engager pour l'avenir puisque

l'on ne peut pas exclure que des circonstances ou des événements futurs empêchent le Mécanisme de poursuivre son activité ;

• Nous évaluons la présentation générale, la structure et la teneur des états financiers et des informations qui les accompagnent ; nous évaluons également si les états financiers représentent les opérations et les événements sous-jacents avec fidélité.

Nous communiquons avec les organes de gouvernance concernant, entre autres points, l'étendue et le calendrier de l'audit et les principales constatations, notamment les insuffisances significatives concernant les contrôles internes que nous pourrions avoir décelées dans le cadre de nos activités.

Rapport sur les autres obligations légales ou réglementaires

Nous estimons que les opérations comptables du Mécanisme qui ont retenu notre attention ou que nous avons examinées par sondage dans le cadre de notre audit ont été, dans tous leurs aspects significatifs, conformes au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux autorisations de l'organe délibérant.

Conformément à l'article VII du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, nous avons également établi un rapport détaillé sur notre audit.

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne, Président du Comité des commissaires aux comptes (Signé) Kay Scheller

> Le Contrôleur général de la République du Chili (Auditeur principal) (Signé) Jorge **Bermúdez**

Le Contrôleur et Auditeur général des comptes de l'Inde (Signé) Rajiv Mehrishi

Le 21 juillet 2020

20-08827 **9/128**

Chapitre II

Rapport détaillé du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1966 (2010), par laquelle il a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, à savoir du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le Mécanisme a deux divisions, l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre à La Haye (Pays-Bas).

Le Comité des commissaires aux comptes a terminé l'audit du Mécanisme pour l'année se terminant le 31 décembre 2019. L'audit intermédiaire a été fait à La Haye (Pays-Bas) (du 18 novembre au 6 décembre 2019) et à Arusha (République-Unie de Tanzanie) (du 9 au 19 décembre 2019). L'audit, réalisé conformément à l'article VII et à l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit, s'inscrivait dans le cadre de l'audit des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2019. Un résumé des conclusions, des principales constatations et des recommandations du Comité est présenté ci-après.

Du fait de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), à partir d'avril 2020, le Comité a effectué l'audit à distance, dont l'audit final des états financiers.

Étendue de l'audit

Le présent rapport traite de questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale et qui ont fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Mécanisme, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

L'audit avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2019 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des contrôles par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.

Le Comité a également examiné la gestion du Mécanisme en application de l'article 7.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, selon lequel le Comité peut formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Mécanisme et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion de ses activités. Il a examiné les principaux domaines d'activité du Mécanisme suivants : les immobilisations corporelles ; la gestion des achats ; la gestion des ressources humaines ; la gestion des voyages ; l'informatique et les communications ; et la Section des archives et des dossiers du Mécanisme.

Il a également examiné les mesures prises par le Mécanisme pour donner suite aux recommandations formulées antérieurement.

Opinion des commissaires aux comptes

Le Comité considère que les états financiers donnent pour tout élément de caractère significatif une image fidèle de la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS).

Conclusion générale

Le Comité n'a pas relevé d'erreur, d'omission ni d'inexactitude importante lors de l'examen des documents comptables du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2019. Il a toutefois constaté que des progrès pouvaient être réalisés dans les domaines de la gestion des biens, de la gestion des achats, de la gestion des ressources humaines, de la gestion des voyages, de l'informatique et des communications et de la gestion des archives et des dossiers.

Principales constatations

Le Comité a relevé un certain nombre de problèmes liés à l'amélioration de l'efficacité des opérations du Mécanisme. Il met notamment l'accent sur les constatations énoncées ci-dessous.

a) Gestion des biens

Des problèmes ont été détectés, tels que des biens immobilisés pour lesquels aucun emplacement fonctionnel ou utilisateur responsable n'avait été désigné; des biens non immobilisés pour lesquels aucun emplacement fonctionnel ou utilisateur responsable n'avait été désigné; et des biens dont l'utilisateur responsable désigné ne travaillait plus pour le Mécanisme.

b) Inventaire physique des immobilisations corporelles

Sur un échantillon de 55éléments d'actif sélectionnés pour l'inventaire physique, 3 étaient introuvables, 8 autres en mauvais état (4 pour lesquels il était indiqué « non utilisé » et 4 autres « en bon état ; utilisé ») et 9 n'avaient pas de numéro d'identification.

c) Résultats relatifs aux bons de commande

Dans un échantillon de 30 bons de commande sélectionnés pour examen, certains avaient été approuvés dans Umoja entre 5 et 100 jours après la date de facturation.

d) Gestion des congés annuels et des congés dans les foyers

Dans 14 des 17 cas de congé annuel analysés, la demande de congé n'avait pas été enregistrée dans Umoja et les dates de la demande ou de l'approbation et le nom de la personne qui avait approuvé la demande n'étaient pas indiqués. Quant au congé dans les foyers, dans 9 des 22 cas examinés, il n'y avait pas d'autorisation dans Umoja. De même, des incohérences ont été détectées entre les rapports dans Umoja (absence d'enregistrement, erreurs dans l'enregistrement et contradictions entre les modules).

20-08827 **11/128**

e) Heures supplémentaires : procédures de demande et d'approbation

Dans 10 des 13 demandes d'heures supplémentaires déposées en sus des 40 heures par mois, le Comité a constaté que les procédures requises n'étaient pas respectées. Dans 2 cas, les justificatifs requis n'ont pas été fournis ; dans 2 autres, le formulaire de demande n'a pas été fourni et dans 6, il a été déposé après que les heures supplémentaires ont été effectuées.

f) Demandes d'absence aux fins de voyage

Le Comité a examiné un échantillon de 30 demandes d'autorisation de voyage pour 2019 et constaté que dans 19 cas, la demande et l'autorisation de congé ne figuraient pas dans Umoja, en violation des dispositions de la circulaire correspondante.

g) Procédures de planification des voyages

Ayant examiné la base de données sur les voyages de Umoja, le Comité a constaté que 420 demandes (51 %) avaient été déposées moins de 21 jours avant le début du voyage, dont 74 % approuvées moins de 16 jours avant le voyage. Pour 203 (48,33 %) de ces cas, il était indiqué « Other » comme justification du retard, ce qui n'en précise pas la raison. En outre, dans l'échantillon de 30 demandes d'autorisation de voyage pour 2019 examiné, le Comité a constaté que pour 17 cas, le système automatisé d'approbation des voyages avait délivré l'autorisation dans un délai inférieur aux conditions requises dans le guide Umoja pour les voyages. Enfin, en ce qui concerne l'achat de billets, comme le Mécanisme n'a conservé aucune trace des différentes propositions de billets, le Comité n'a pas pu établir si la meilleure option ou l'option la plus économique avait été retenue pour l'achat des billets.

Principales recommandations

Au vu de ce qui précède, le Comité recommande essentiellement au Mécanisme de faire ce qui suit :

Gestion des biens

a) Mettre à jour dans le module Umoja de gestion des biens immobiliers les informations sur les biens immobilisés, y compris celles concernant les utilisateurs désignés au Mécanisme ou l'emplacement fonctionnel;

Inventaire physique des immobilisations corporelles

b) Attribuer à tous les biens un numéro d'identification et une description exacte et tenir ces informations à jour dans Umoja ;

Résultats relatifs aux bons de commande

- c) i) Renforcer l'examen et la supervision de l'ensemble de la procédure relative à l'émission de bons de commande afin qu'ils soient émis en temps voulu ;
- (ii) Analyser et évaluer les rapports sur l'état des commandes qu'il utilise et signaler les différences relevées à l'aide du progiciel iNeed afin de veiller à ce que les informations soient enregistrées comme il convient dans Umoja;

Gestion des congés annuels et des congés dans les foyers

d) Améliorer et renforcer les mécanismes de contrôle concernant le congé annuel et le congé dans les foyers, destinés aux membres du personnel et à leurs supérieurs hiérarchiques, afin de faire mieux respecter les dispositions réglementaires correspondantes ;

Heures supplémentaires : procédures de demande et d'approbation

e) Améliorer et renforcer les mécanismes de contrôle concernant les procédures de demande et d'approbation des heures supplémentaires, afin de faire mieux respecter les dispositions réglementaires correspondantes ;

Demandes de congé au titre des voyages

f) Prendre des mesures pour enregistrer dans Umoja toutes les demandes de congé au titre des voyages ;

Procédures de planification des voyages

- g) i) Prendre des mesures pour mieux organiser les voyages, afin que les formalités soient faites dans les délais requis par la circulaire ST/IC/2019/16 et que les exceptions soient pleinement justifiées ;
- ii) Conserver les pièces justificatives du choix de l'option la plus économique pour permettre d'établir qu'il a été satisfait à cette exigence au moment de l'achat des billets.

Chiffres clefs	
196,02 millions de dollars	Budget initial approuvé par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 2018-2019
185,43 millions de dollars	Budget définitif approuvé par l'Assemblée pour l'exercice biennal 2018-2019
109,21 millions de dollars	Budget annuel initial pour 2019
98,91 millions de dollars	Budget annuel définitif pour 2019
85,08 millions de dollars	Total des produits pour 2019
93,26 millions de dollars	Total des charges pour 2019
224,21 millions de dollars	Total de l'actif au 31 décembre 2019
147,84 millions de dollars	Total du passif au 31 décembre 2019
638	Membres du personnel (469 bénéficiant d'un contrat de durée déterminée, 152 occupant des postes temporaires, 14 bénéficiant d'un contrat permanent et 3 d'un contrat continu)

20-08827 **13/128**

A. Mandat, étendue de l'audit et méthode

- 1. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, qui lui a dévolu les compétences, les fonctions essentielles et les droits et obligations du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leurs mandats respectifs, dont ceux relatifs à diverses activités judiciaires, à l'exécution des peines, à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à la protection des victimes et des témoins et à la gestion des archives.
- 2. Le Mécanisme comporte deux divisions : l'une ayant son siège à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et l'autre à La Haye (Pays-Bas). La division d'Arusha, chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2012. La division de La Haye, chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2013.
- 3. Le Mécanisme est constitué de trois organes : les Chambres, le Bureau du (de la) Procureur(e) et le Greffe. Le Président des Chambres exerce ses fonctions à temps plein. Une chambre de première instance siège à Arusha et une autre à La Haye. Celle d'Arusha comporte un juge de permanence et des juges uniques sont nommés dans les deux divisions. Les Chambres s'acquittent de toutes les tâches judiciaires dévolues au Mécanisme : exécution des peines, recours administratif, procès en première instance, procès en appel, procédures en révision de jugements définitifs, outrage au tribunal, faux témoignage et affaires diverses, telles que demandes d'accès à la documentation confidentielle et protection des témoins. Le (la) Procureur(e) est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite. Le Greffe, qui travaille à la fois pour les Chambres et pour le Bureau du (de la) Procureur(e), assure l'administration et les services du Mécanisme.
- 4. Le Comité des commissaires aux comptes a audité les états financiers et contrôlé la gestion du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2019, en application de la résolution 74 (I) adoptée par l'Assemblée générale en 1946. Il a conduit son audit conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Normes internationales d'audit. Celles-ci exigent que le Comité se conforme aux règles déontologiques et organise et exécute ses contrôles de façon à acquérir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes significatives.
- 5. L'audit avait principalement pour objet de permettre au Comité de se faire une opinion sur la question de savoir si les états financiers reflétaient fidèlement la situation financière du Mécanisme au 31 décembre 2019 ainsi que ses résultats financiers et flux de trésorerie pour l'année terminée à cette date, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Il s'agissait notamment de savoir si les charges figurant dans les états financiers avaient été engagées aux fins approuvées par les organes directeurs et si les produits et les charges avaient été convenablement classés et comptabilisés, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU.
- 6. Il a été procédé à un examen général des systèmes financiers et des mécanismes de contrôle interne, ainsi qu'à des contrôles par sondage des documents comptables et autres pièces justificatives, dans la mesure que le Comité a jugée nécessaire pour se faire une opinion sur les états financiers.
- 7. Le Comité a également examiné la gestion du Mécanisme en application de l'article 7.5 du Règlement financier, selon lequel le Comité doit formuler des

observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et les contrôles financiers internes du Mécanisme et, d'une manière générale, sur l'administration et la gestion des activités de ce dernier.

8. Le présent rapport traite de questions que le Comité estime devoir porter à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions y formulées ont fait l'objet d'une discussion avec l'administration du Mécanisme, aux vues de laquelle il est fait la place qu'il convient.

B. Constatations et recommandations

1. Suite donnée aux recommandations antérieures

9. Sur les 19 recommandations qui n'avaient pas encore été appliquées (au 31 décembre 2018), sept (37 %) ont été appliquées, sept autres (37 %) sont en cours d'application, deux (10 %) n'ont pas été appliquées et trois (16 %) sont devenues caduques. Il convient de noter que l'une des recommandations qui n'avait pas encore été appliquée a été divisée en deux parties dont l'état d'application est différent. On trouvera à l'annexe du chapitre II des précisions sur l'état d'application des recommandations formulées antérieurement.

Tableau II.I **État d'application des recommandations**

	Recommandation intégralement appliquée	Recommandation en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
Total	7	7	2	3
Pourcentage	37	37	10	16

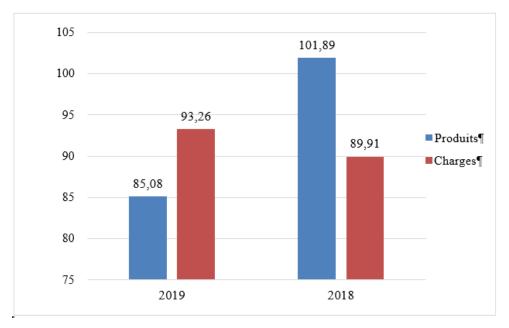
2. Aperçu de la situation financière

10. En 2019, le total des produits s'est élevé à 85,08 millions de dollars (contre 101,89 millions en 2018) et le total des charges à 93,26 millions de dollars (contre 89,91 millions en 2018), soit un déficit de 8,19 millions de dollars (contre un excédent de 11,98 millions en 2018). Le déficit tient essentiellement à la diminution des quotesparts, sous l'effet de l'ajustement entre le budget initial et final de l'exercice biennal. En outre, la constitution de provisions à porter au crédit des États Membres, comptabilisées comme une réduction des produits, a eu une forte incidence sur le résultat global, de même que la comptabilisation en pertes résultant de la décomptabilisation d'un actif incorporel en cours de développement, à savoir le projet de base de données judiciaire unifiée, qui a été interrompu en application d'un arrêt pris en 2019. On trouvera dans la figure II.I une comparaison des produits et des charges pour les années financières 2018 et 2019.

20-08827 **15/128**

Figure II.I **Produits et charges**

(En millions de dollars des États-Unis)



Source : Analyse, par le Comité, des états financiers du Mécanisme pour 2019.

Produits et charges

11. Au 31 décembre 2019, le montant total des actifs s'élevait à 224,21 millions de dollars (contre 223,67 millions en 2018). La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements se montaient à 168,93 millions de dollars et représentaient 75,3 % de la totalité des actifs. Il s'agit d'une augmentation de 11,74 millions de dollars (contre 86,58 millions en 2018).

12. Au 31 décembre 2019, le montant total du passif du Mécanisme s'élevait à 147,84 millions de dollars (contre 169,68 millions en 2018), dont 88,21 millions de dollars (59,7 %) correspondaient aux engagements au titre des avantages du personnel (contre 122,78 millions en 2018). La diminution de cet élément de passif de 34,57 millions de dollars en 2019 s'explique essentiellement par la diminution nette de 31,645 millions de dollars des engagements au titre des avantages du personnel, du fait principalement d'un gain actuariel de 36,506 millions de dollars résultant de modifications des hypothèses financières et d'ajustements liés à l'expérience apportés dans le cadre de la dernière évaluation actuarielle de 2019. La diminution des engagements au titre des avantages du personnel s'explique également par la reprise des charges à payer au titre des prestations et droits liés à la cessation de service après la clôture de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui a fermé en 2019, avec un montant de 1,565 million de dollars.

13. On trouvera dans le tableau II.II les principaux ratios tirés des états financiers du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2019.

Tableau II.II

Analyse des ratios

Ratio	31 décembre 2019 31 décembre 201		
Total de l'actif/total du passif ^a			
Total de l'actif/total du passif	1,52	1,32	
Ratio de liquidité générale ^b			
Actif courant/passif courant	9,70	13,85	
Ratio de liquidité relative ^c			
(Disponibilités + placements à courte terme + créances)/passifs courants	9,65	13,77	
Ratio de liquidité immédiate ^d			
(Disponibilités + placements à court terme)/passifs courants	7,44	10,25	

Source : États financiers du Mécanisme pour l'année terminée le 31 décembre 2019.

- ^a Un ratio élevé indique que l'entité est solvable.
- ^b Un ratio élevé signifie que l'entité est en mesure d'honorer ses engagements à court terme.
- ^c Le ratio de liquidité relative est plus restrictif que le ratio de liquidité générale, car il ne tient pas compte des stocks et autres actifs courants plus difficiles à convertir en liquidités. Un ratio élevé témoigne du haut degré de liquidité de l'actif.
- d Le ratio de liquidité immédiate est un indicateur qui permet de mesurer la capacité d'une entité de faire face à ses passifs courants à partir de ses actifs liquides (trésorerie, équivalents de trésorerie et placements).
- 14. Les ratios financiers globaux en 2019 indiquent une dégradation de la situation de trésorerie par rapport à l'année précédente. Toutefois, le ratio de liquidité générale (9,70) montre que les passifs courants sont largement couverts par les liquidités. Le ratio de liquidité relative (9,65) et le ratio de liquidité immédiate (7,44) semblent indiquer que le Mécanisme est mieux à même d'honorer ses engagements à court terme. La solvabilité du Mécanisme s'est légèrement améliorée, comme le montre le rapport entre le total de l'actif et le total du passif (1,52, contre 1,32 en 2018), malgré le déficit accumulé sur l'année considérée.

3. Immobilisations corporelles

Modules Umoja de gestion des biens immobiliers

- 15. Au chapitre 8 (Immobilisations corporelles), section 3, paragraphe 3.2, du manuel de comptabilité IPSAS, il est indiqué que les biens immobiliers seront créés en tant qu'objet immobilier dans le module Umoja de gestion des biens immobiliers. Il y est également indiqué que les livres concernant les biens immobiliers contiennent d'autres informations telles que les paramètres physiques et opérationnels du terrain et du bâtiment, les étages du bâtiment, les espaces et les conditions du bail, le cas échéant.
- 16. Depuis décembre 2015, le Mécanisme comptabilise la construction des installations de la division d'Arusha sous les catégories « immobilisations en cours de construction » dans Umoja, même si ces installations sont utilisées depuis décembre 2016. C'était encore le cas en décembre 2019, en attendant que le projet soit mené à terme et que la valeur finale soit comptabilisée dans Umoja.
- 17. Comme il est impossible de comptabiliser l'amortissement d'immobilisations en cours de construction, depuis que les installations de la division d'Arusha sont utilisées, le Mécanisme comptabilise manuellement l'amortissement. Par ailleurs, la

20-08827 **17/128**

valeur finale de l'actif n'étant toujours pas comptabilisée, la durée d'utilité des différents composants n'a pas été prise en compte.

- 18. Le Comité a demandé des précisions sur l'utilisation du module Umoja de gestion des biens immobiliers, afin de s'assurer qu'il gère les activités physiques et opérationnelles menées dans les installations de la division d'Arusha. Pendant la visite de la division d'Arusha qu'il a effectuée en décembre 2019, le Comité a été informé par le Mécanisme que le module n'était pas utilisé car le Secrétariat n'avait pas encore établi les modalités concernant la formation; les pourparlers à ce sujet avec le Secrétariat avaient commencé en juillet 2019 et étaient toujours en cours.
- 19. En avril 2020, le Mécanisme avait clôturé le projet et régularisé l'enregistrement comptable des immobilisations en cours de construction, officialisé dans la comptabilité des bâtiments et des infrastructures, les différents composants de la construction étant comptabilisés dans Umoja. Par ailleurs, le Mécanisme a pris en compte l'amortissement et la durée de vie utile de ces composants. Cette régularisation a été effectuée dans le module Umoja des immobilisations corporelles, qui rend compte de la comptabilisation à l'actif, de l'amortissement et des cessions, mais pas des travaux d'architecture, tels que les paramètres physiques et opérationnels du terrain et du bâtiment, les étages, les espaces et les conditions du bail, le cas échéant.
- 20. Le Comité estime que l'utilisation du module de gestion des biens immobiliers permettrait au Mécanisme de mieux satisfaire aux exigences des normes IPSAS aux fins de la comptabilisation, de l'amortissement et de la cession des biens immobiliers ainsi que de la présentation de l'information les concernant, et de suivre plus efficacement toutes les phases de la gestion des biens immobiliers.
- 21. Le Comité recommande que le Mécanisme et le Secrétariat se coordonnent pour évaluer et commencer la gestion du portefeuille d'infrastructures immobilières dans le module Umoja correspondant.
- 22. Le Mécanisme a accepté la recommandation.

Gestion des biens

- 23. En vertu de la règle 105.20 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU portant sur les pouvoirs et la responsabilité, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité est responsable de la gestion des immobilisations corporelles, des stocks et des actifs incorporels de l'Organisation, notamment de tous les systèmes régissant la réception, l'évaluation, l'enregistrement, l'utilisation, la conservation, l'entretien, la cession et la liquidation des biens, y compris par la vente, et elle désigne les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions de gestion des biens.
- 24. La formation Umoja sur la gestion des biens précise que, lorsque du matériel est mis en service dans le système des Nations Unies, il peut être confié à un membre du personnel, qui en assume la responsabilité, ou mis dans un emplacement fonctionnel, où il peut être utilisé par plusieurs personnes et entretenu par un groupe de planification ou un centre de travail.
- 25. En outre, la circulaire ST/IC/2016/9 définit la procédure d'enregistrement et de suivi des biens non immobilisés. En conséquence, elle établit la procédure d'enregistrement des biens non immobilisés dont la valeur unitaire au moment de l'achat ou de l'acquisition équivaut au moins à 1 500 dollars. Elle précise en outre qu'un bien d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 1 500 dollars pourrait être enregistré s'il a une valeur esthétique ou culturelle ou toute autre signification

particulière ou mérite de faire l'objet d'un contrôle spécial, comme déterminé par un fonctionnaire à ce habilité.

- 26. Dans le cadre de l'examen de la responsabilité au titre des immobilisations corporelles opérationnelles et attribuées, le Comité a téléchargé les données de la base de données matériel d'Umoja au 31 août 2019 lorsqu'il s'est rendu à la division de La Haye et examiné les montants au 31 décembre 2019. Cette analyse a permis de déceler les anomalies suivantes :
- a) Aucun emplacement fonctionnel ou utilisateur responsable n'avait été désigné pour 49 biens portés en immobilisations, d'une valeur d'acquisition de 1 million de dollars ;
- b) Aucun emplacement fonctionnel ou utilisateur responsable n'avait été désigné pour 21 biens non immobilisés, chacun d'une valeur d'acquisition de 1 500 dollars ou plus, faisant partie des 85 biens non immobilisés observés, d'une valeur d'acquisition totale de 0,2 million de dollars;
- c) Aucun emplacement fonctionnel n'avait été désigné pour 7 autres bien non immobilisés, chacun d'une valeur d'acquisition de 1 500 dollars ou plus, faisant partie des 87 biens non immobilisés ;
- d) Aucun utilisateur responsable n'avait été désigné pour 10 autres biens non immobilisés, chacun d'une valeur d'acquisition de 1 500 dollars ou plus, faisant partie des 85 biens non immobilisés;
- e) Pour 174 biens portés en immobilisation, d'une valeur d'acquisition de 4,9 millions de dollars, l'utilisateur responsable désigné ne travaillait plus pour le Mécanisme ;
- f) Pour 407 biens non immobilisés, chacun d'une valeur d'acquisition de 1 500 dollars ou plus, l'utilisateur responsable désigné ne travaillait plus pour le Mécanisme. Ces biens faisaient partie des 87 biens non immobilisés.
- 27. Le Comité est d'avis que si ces informations n'apparaissent pas dans les données de base, le Mécanisme ne peut pas utiliser efficacement les ressources qu'il contrôle ou les comptabiliser de manière exacte. De même, le manque de données actualisées pourrait avoir une incidence sur l'intégrité et l'exactitude des registres des immobilisations corporelles.
- 28. En outre, le Comité estime que le bon enregistrement dans Umoja des informations sur les actifs permettrait au Mécanisme d'avoir une vue d'ensemble du matériel, de mieux en planifier l'entretien et de mieux en assurer la gestion en s'appuyant sur des données plus exactes et plus fiables. Cela est d'autant plus pertinent que l'entité est en pleine réduction de ses effectifs.
- 29. Le Mécanisme a fait valoir que les informations demandées étaient disponibles sous forme de données brutes dans son système de base de données sur les actifs et les stocks et qu'elles ne pouvaient être entrées dans Umoja qu'au moyen du module de gestion des biens immobiliers, qui n'était pas encore mis en service. Il a également fait valoir que les données sur lesquelles le Comité s'est fondé pour faire sa recommandation dataient de 2018 et non de 2019. En outre, il a précisé que l'on était tenu d'entrer dans Umoja le matériel non immobilisé que lorsqu'il était doté d'un numéro de série. Le matériel sans numéro de série n'avait pas besoin d'être inclus, car les groupes et les responsables de la gestion des biens pouvaient en disposer aisément et faire en sorte que ces ressources soient effectivement utilisées et comptabilisées. Le Mécanisme a ajouté que le matériel non immobilisé étant enregistré comme charges et non comme actifs, il n'y avait aucun risque financier.

20-08827 **19/128**

- 30. Le Comité recommande que le Mécanisme mette à jour dans le module Umoja de gestion des biens immobiliers les informations sur les bien immobilisés, y compris qu'il indique les utilisateurs désignés et le bon emplacement fonctionnel.
- 31. Le Comité recommande que le Mécanisme revoie et tienne à jour les données de base dans Umoja concernant les biens non immobilisés, afin de supprimer les utilisateurs qui ne travaillent plus au Mécanisme.
- 32. Dans sa réponse, le Mécanisme a dit qu'il ne pouvait pas accepter la première recommandation car elle ne s'appliquait qu'à la division d'Arusha, et qu'elle ne pourrait être appliquée qu'après la mise en service du module de gestion des biens immobiliers.
- 33. En outre, le Mécanisme a rejeté la deuxième recommandation pour les raisons mentionnées plus haut.
- 34. Le Comité est d'avis que la recommandation ne devrait pas concerner uniquement la division d'Arusha, étant donné que l'analyse effectuée portait sur les biens enregistrés dans Umoja pour l'ensemble de l'entité. Par conséquent, il estime que l'entité devrait gérer cette information dans Umoja de sorte à regrouper dans un système unique l'ensemble des informations concernant les actifs. En outre, l'utilisation du module de gestion des biens immobiliers, qui a également été recommandé, permettrait d'enregistrer les informations dont il est question.
- 35. Par ailleurs, le Comité prend note de l'explication du Mécanisme concernant la deuxième recommandation. Toutefois, il réaffirme que le nombre d'actifs indiqué provient d'une analyse effectuée avec des données relevées au 31 décembre 2019. En outre, le Comité estime que le Mécanisme devrait revoir et actualiser les données de base d'Umoja, car certains utilisateurs désignés ne travaillent plus au Mécanisme depuis une période pouvant aller à deux ans. Il serait ainsi plus facile de mieux respecter l'instruction administrative ST/AI/2015/4, qui, au paragraphe 4.4, indique que « tous les biens durables non immobilisés et tous les biens non durables de l'Organisation sont soumis aux procédures d'enregistrement et de suivi énoncées dans la circulaire pertinente que publie de temps à autre le Département de la gestion » ainsi que la circulaire ST/IC/2016/9, qui établit les critères et les procédures d'enregistrement et de suivi des biens non immobilisés. Le Comité prend note de la précision donnée par le Mécanisme, à savoir qu'il n'existe pas de risque financier concernant les biens non immobilisés, mais il met en avant les risques de non-contrôle.

Inventaire physique des immobilisations corporelles

- 36. L'instruction administrative ST/AI/2015/4 établit les principes et les procédures qui s'appliquent à la gestion des biens. Au paragraphe 6.2 sur la vérification et le contrôle des biens, il est indiqué que « sauf indication contraire (voir les paragraphes 6.3 à 6.5), tous les biens de l'Organisation sont surveillés et contrôlés tout au long du cycle de vie de chaque bien, de sa réception à sa liquidation. Les biens de l'Organisation doivent faire régulièrement l'objet d'un inventaire physique, aussi souvent qu'il est jugé nécessaire pour assurer un contrôle adéquat ».
- 37. Au paragraphe 6.3 de l'instruction administrative ST/AI/2015/4, il est établi qu'« un inventaire physique peut être effectué lorsque le chef du département ou bureau concerné estime cela nécessaire pour assurer un contrôle satisfaisant des biens et une bonne application du principe de responsabilité ». En outre, au paragraphe 6.4 il est dit que « pour les immobilisations, l'inventaire physique doit être effectué au moins une fois par année financière. Les résultats de l'inventaire doivent être rapprochés du registre des biens ».

- 38. Au paragraphe 7.1 de l'instruction administrative ST/AI/2015/4 concernant la comptabilisation en pertes et la liquidation de biens, il est indiqué ce qui suit : a) Les biens corporels qui sont excédentaires par rapport aux besoins opérationnels, inutilisables ou obsolètes et ne sont pas grevés de droits appartenant à des tiers sont promptement recensés, comptabilisés en pertes et liquidés conformément à l'article 5.14 du Règlement financier et aux règles de gestion financière 105.23 et 105.24 ainsi qu'aux textes administratifs connexes ; et b) Les pertes, dommages, dépréciations ou autres écarts constatés en ce qui concerne des biens font l'objet d'une inscription en pertes conformément à la règle de gestion financière 106.7 et aux textes administratifs connexes.
- 39. Au cours de l'audit de la division d'Arusha, la Commission a extrait d'Umoja la grille d'évolution des immobilisations, qui montrait les 339 biens immobilisés en usage au 10 décembre 2019. Un échantillon aléatoire de 55 éléments a été sélectionné pour effectuer un inventaire physique, à l'issue duquel le Comité a constaté ce qui suit :
- a) Le Comité n'a pas été en mesure de vérifier l'existence de trois actifs, ceux-ci n'ayant pas été trouvés par le personnel qui en avait la charge. Toutefois, au 31 décembre 2019, ils figuraient dans Umoja comme biens immobilisés en bon état et utilisés. Les actifs visés figurent au tableau II.III, dans lequel les deux derniers ont une valeur comptable actuelle nulle. Toutefois, ils ont été pris en compte dans la provision de 10 % en 2019 et font partie des biens utilisés.

Tableau II.III Biens immobilisés non trouvés à la division d'Arusha

Actif	Description	Date de l'immobilisation	Coût d'acquisition et de production d actuel (en dollars des Etats-Unis)	Cumul des amortissements (en dollars des États-Unis)	Valeur comptable actuelle (en dollars des États-Unis)ª	Emplacement	Code d'identification
4200004525	Routeur : réseau étendu	16 novembre 2017	21 327,54	(11.552,42)	9 775,12	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, division d'Arusha	MICT-60548
4300002054	Multiplexeur (téléphone et données), 16 canaux	9 juin 2006	7 989,28	(7 989,28)	0	Non indiqué	MICT-ITR- 09614
4200003552	Lecteur de disque de stockage, Apple	9 mars 2011	6 602,28	(6 602,28)	0	Mezzanine	MICT-ITR- 14561

Source: Tableau établi par le Comité sur la base des informations fournies par le Mécanisme.

40. Parmi les 52 biens vérifiés :

a) Huit étaient en mauvais état. Toutefois, dans son rapport d'inspection au 31 décembre 2019, le Mécanisme notait que quatre d'entre eux n'étaient pas utilisés et que quatre autres étaient en bon état et utilisés (voir tableau II.IV);

20-08827 **21/128**

^a Des biens dont la valeur comptable actuelle est nulle ont été pris en compte dans la provision de 10 % en 2019 et font partie des biens utilisés.

Tableau II.IV Biens immobilisés dont le mauvais état a été observé à la division d'Arusha

Actif	Description	Date de l'immobilisation	Coût d'acquisition et de production actuel (en dollars des Etats-Unis)	Cumul des amortissements (en dollars des États-Unis)	Valeur comptable actuelle (en dollars des États-Unis)	Emplacement	Code d'identification	État
2100000103	Déchiqueteuse à papier, 36-48 pages		7 337,35	(7 337,35)	0,00	Cour, Serengeti	MICT-ITR- 13809	En bon état ; utilisé
4200003631	Routeur, plateforme multiservices	14 janvier 2014	5 694,27	(5 694,27)	0,00	Aile Kilimandjaro	MICT-ITR- 17251	En bon état ; utilisé
4300002063	Matériel de radiodiffusion, multiplexeur	28 juin 2006	7 989,28	(7 989,28)	0,00	Non indiqué	MICT-ITR- 09478	En bon état ; utilisé
4200003572	Commutateur de réseau, haute capacité, LAN	5 décembre 2013	7 974,20	(7 974,20)	0,00	Aile Kilimandjaro	MICT-ITR- 17260	En bon état ; utilisé
4200003577	Commutateur de réseau, haute capacité, LAN	5 décembre 2013	7 974,20	(7 974,20)	0,00	Aile Kilimandjaro	MICT-ITR- 17265	Non utilisé
4200000974	Scanneur, Hewlett- Packard	23 décembre 2013	5 800,00	(5 800,00)	0,00	Bâtiment principal de l'Institut africain de la citoyenneté d'entreprise, P.O. Box 6016, Arusha	MICT-60069	Non utilisé
4400000444	Enregistreur vidéo numérique	28 février 2008	8 304,39	(8 304,39)	0,00	Aile Kilimandjaro	MICT-ITR- 12966	Non utilisé
4200003557	Commutateur de réseau, haute capacité, LAN	16 septembre 2011	11.072,10	(11.072,10)	0,00	Aile Kilimandjaro	MICT-ITR- 14435	Non utilisé

Source : Tableau établi par le Comité sur la base des informations fournies par le Mécanisme.

- b) Les éléments d'actif 4200003572, 4200003577 et 420000974 figurant dans le tableau II.IV (deux commutateurs de réseau de haute capacité et un scanneur Hewlett-Packard) ont été trouvés dans un conteneur de la Section de l'informatique et des services d'appui et devaient être comptabilisés en pertes.
 - c) Neuf actifs n'avaient pas de numéro d'identification.
- 41. Concernant la division de La Haye, le Comité a extrait d'Umoja la grille d'évolution des immobilisations, qui montrait les biens immobilisés en usage au 29 novembre 2019. Cette grille contenait 422 actifs immobilisés utilisés qui étaient entièrement amortis. Le Comité a sélectionné un échantillon aléatoire de 30 actifs sur cette liste afin de procéder à un inventaire physique des biens immobilisés en novembre 2019. Il a constaté que deux des actifs choisis n'étaient pas utilisés et

- avaient été comptabilisés en pertes ; ils étaient stockés avec d'autres pièces de matériel technologique (ordinateurs, écrans, serveurs, caméras, etc.), dont la grande majorité avait également été comptabilisée en pertes. Le Comité ne sait pas si le Mécanisme a décomptabilisé ces actifs qui se trouvaient dans l'entrepôt.
- 42. Le Comité estime que du fait des lacunes en matière de mise à jour et de contrôle des biens immobilisés, des actifs pourraient être comptabilisés incorrectement ou partiellement dans le grand livre des immobilisations corporelles, ce qui surévaluerait les montants figurant dans le grand livre. Par ailleurs, le Comité est d'avis que l'existence de biens inutilisés entrave l'utilisation efficace, efficiente et économique des ressources du Mécanisme.
- 43. Le Mécanisme a répondu qu'un inventaire physique complet avait été fait dans les deux divisions. S'agissant des informations concernant la division d'Arusha, il a confirmé que les trois actifs ne pouvant pas être retrouvés, il avait entrepris de les comptabiliser en pertes. Ils seront ensuite décomptabilisés dans Umoja, ce qui mettra automatiquement fin à l'application d'un amortissement ou de l'ajustement de 10 %. En ce qui concerne les biens figurant au tableau II.IV, le Mécanisme a indiqué que la comptabilisation en pertes s'achève. En attendant, ces biens n'étaient plus utilisés. Il a ajouté que tous les éléments dans le conteneur, malgré leur aspect extérieur, n'étaient plus utilisables et seraient comptabilisés en pertes pour des raisons valables, comme l'obsolescence.
- 44. S'agissant des informations concernant la division de La Haye, le Mécanisme a déclaré qu'au moment de l'inspection, les éléments en question se trouvaient toujours en possession de la Section de l'informatique et des services d'appui, où il s'apprêtait à procéder à une grande comptabilisation en pertes du matériel et des biens. Ces biens avaient été remis au Groupe de contrôle du matériel et des stocks en janvier 2020 et devaient être récupérés pour être liquidés en février 2020.
- 45. Le Comité recommande que le Mécanisme améliore ses procédures d'inventaire physique de l'ensemble des biens immobilisés, et mette à jour en conséquence les registres dans Umoja, afin de garantir l'intégrité des données conservées dans le système.
- 46. Le Comité recommande que le Mécanisme attribue un numéro d'identification et une description à tous ces biens et tienne à jour ces informations dans Umoja.
- 47. Le Mécanisme n'a pas accepté la première recommandation pour les raisons mentionnées plus haut.
- 48. Le Comité prend note des arguments du Mécanisme, mais s'il a été informé des procédures de liquidation des actifs de la division d'Arusha, il ne savait pas combien de temps durerait la comptabilisation en pertes des huit actifs en question. En outre, il n'a pas été informé des procédures de liquidation à la division de La Haye. Par ailleurs, il a été confirmé que trois actifs n'avaient pas été retrouvés à la division d'Arusha, la comptabilisation en pertes n'étant pas achevée en mai 2020. Enfin, l'entité ayant indiqué que les informations résultant de l'inventaire physique avaient été entrées directement dans Umoja, il n'y a aucune pièce justificative où figureraient les dates de l'inventaire, les membres du personnel concernés et leur signature et les variations de l'actif (utilisateur, emplacement, état, code à barres ou autre).
- 49. Le Mécanisme a accepté la deuxième recommandation.

Ajustement des actifs intégralement amortis

50. La norme IPSAS 17 (immobilisations corporelles) indique que le montant amortissable d'un actif doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité et que

20-08827 **23/128**

la valeur résiduelle et la durée d'utilité d'un actif doivent être révisées au moins annuellement, à chaque date de clôture. En outre, il est indiqué que l'amortissement d'un actif commence dès qu'il est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction. L'amortissement d'un actif est fiscalement accéléré.

- 51. Au paragraphe 13.4.19 des Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies concernant l'application des Normes comptables internationales du secteur public (version révisée de 2016), concernant les composants des bâtiments administratifs de l'Organisation et la durée d'utilité, il est indiqué ce qui suit : les installations et le matériel sont évalués au coût. Pour les immobilisations corporelles ayant une valeur comptable nette nulle au moment de la première application des normes IPSAS (compte tenu de leur durée d'utilité), le principe d'un seuil d'amortissement de 90 % est appliqué. Selon ce principe, quel que soit l'âge réel de l'actif, le cumul des amortissements sera limité à 90 %, un minimum de 10 % de son coût d'achat continuant d'être comptabilisé tant que l'actif reste en service.
- 52. En ce qui concerne les actifs intégralement amortis, le Comité a noté que le Mécanisme avait apporté les ajustements correspondants pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique à la date de clôture. Pour déterminer si l'actif est toujours en service, le Mécanisme utilise les résultats d'un inventaire physique annuel de vérification physique annuel, lors duquel l'état de l'actif est indiqué.
- 53. Au cours de l'audit, le Comité a procédé à une inspection de vérification physique et constaté que 12 articles n'étaient pas en service. Par la suite, dans le cadre de l'audit des comptes, le Comité a confirmé que ces articles avaient néanmoins été pris en compte dans les ajustements présentés dans les états financiers de 2019 pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique. En outre, lors de l'inspection physique effectuée à la division d'Arusha, le Comité a repéré un entrepôt dans lequel étaient rangés des articles transférés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, au moment de sa fermeture. Certains de ces articles étaient toujours pris en compte dans le cadre de ces ajustements.
- 54. Le Comité estime que des améliorations peuvent être apportées en ce qui concerne la vérification de l'utilisation des actifs de sorte que le Mécanisme prenne en compte, dans les ajustements liés à l'amortissement, les actifs réellement en service.
- 55. À cet égard, le Mécanisme a déclaré que le Comité avait procédé à l'examen pour l'année financière 2019 avant que les ajustements tenant compte de la valeur résiduelle de 10 % du coût ne soient constatés dans les états financiers de 2019. Le Mécanisme a donc fait savoir au Comité que celui-ci examinait les ajustements tenant compte de la valeur résiduelle de 10 % apportés en 2018 et l'état des actifs en décembre 2019, lors de la visite du Comité à la division d'Arusha.
- 56. Le Comité recommande que le Mécanisme procède à une vérification des actifs réellement en service afin de pouvoir évaluer la valeur résiduelle et la durée d'utilité des immobilisations corporelles, le cas échéant.
- 57. Le Mécanisme n'a pas accepté la recommandation pour les raisons susmentionnées.
- 58. Le Comité signale que, bien qu'il ait été procédé à la vérification physique en novembre 2019, lors de sa visite à la division de La Haye, et en décembre 2019, lors de sa visite à la division d'Arusha, les ajustements liés à l'amortissement ont été révisés dans le cadre de l'audit des comptes effectué à distance en avril 2020. La prise

en compte des éléments d'actif susmentionnés aux fins des ajustements liés à l'amortissement a également été confirmée.

4. Gestion des achats

Résultats relatifs aux bons de commande

- 59. Le Manuel des achats de l'Organisation des Nations Unies (révision 7, juillet 2013) définit les principes et les procédures que les services des achats de l'Organisation appliquent pour acquérir l'ensemble des biens, services et travaux. Au paragraphe 1 de la section 8.8 du chapitre 8, il est indiqué que les agents certificateurs doivent s'assurer que les bons de commande ou d'autres instruments contractuels sont délivrés pour toutes les demandes de biens, de services ou de travaux traitées et que les engagements sont enregistrés dans les comptes sur la base des directives mentionnées ci-dessus avant la fermeture des comptes.
- 60. Au même paragraphe du Manuel des achats, il est également expliqué que les agents ordonnateurs doivent également procéder à un examen minutieux des demandes pour assurer la conformité à cette politique et que, à la fin de l'exercice budgétaire, les agents certificateurs et les agents ordonnateurs devraient examiner systématiquement et minutieusement tous les engagements afin de confirmer leur validité. Les documents d'engagement de dépenses ne devraient donc pas être utilisés de manière abusive simplement pour avoir des réserves de fonds en fin d'année. Si en fin d'année un contrat valable ou un engagement existe avec une partie externe, il conviendrait alors d'enregistrer cet engagement par le biais d'un bon de commande plutôt que par un document d'engagement de dépenses.
- 61. Plus loin, au paragraphe 2 de la section 13.5 du chapitre 13 du Manuel des achats, il est indiqué que le bon de commande est utilisé comme un marché et une commande formels, ou comme un moyen par lequel l'ONU accepte l'offre d'un fournisseur de biens ou de services. L'émission d'un bon de commande engage les fonds disponibles pour les biens et services requis par imputation sur la Nomenclature des comptes budgétaires appropriés.
- 62. Enfin, il convient de signaler que selon les Principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies concernant l'application des Normes comptables internationales du secteur public, la méthode de la comptabilité d'exercice est un des principes comptables généraux retenus dans les normes IPSAS. Dans le cadre de la comptabilité d'exercice, « les opérations et autres événements sont comptabilisés au moment où ils se produisent (et non lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie). Les opérations et les événements sont donc inscrits dans les livres comptables et comptabilisés dans les états financiers des périodes financières auxquelles ils se rapportent ».
- 63. Au cours de l'audit, le Comité a tiré d'Umoja une liste des bons de commande émis par le Mécanisme entre janvier et octobre 2019. Il a sélectionné un échantillon de 30 bons de commande sur les 452 pour lesquels il était indiqué « commandé » afin de les examiner, de même que les pièces justificatives correspondantes. Il a relevé les problèmes suivants :
- a) Il a été procédé à l'acquisition de biens et de services sans que la demande d'achat et le bon de commande ne soient préalablement enregistrés dans Umoja, mais la procédure a été régularisée une fois les factures reçues. Par exemple, six commandes ont été approuvées dans Umoja entre 5 et 100 jours après la date de facturation. Cela montre que la directive relative aux achats susmentionnée n'a pas été respectée, comme en attestent un manque de planification et l'absence d'approbation rapide, des carences dans le contrôle des dates des contrats et la création de bons de commande et une supervision insuffisante de l'ensemble de la

20-08827 **25/128**

procédure, qui représentent un risque pour ce qui est de l'utilisation et de l'allocation des ressources budgétaires ;

- b) Le bon de commande 2500191890 a été émis en 2019 pour un montant de 7 908 euros, mais ce montant aurait dû être porté en charge en 2018, puisque le bon a été créé en 2018.
- 64. En outre, le Comité a tiré des rapports sur l'état des commandes de deux modules d'Umoja (Enterprise Core Component et Gestion de la relation fournisseurs) et a comparé les données dans un fichier Excel, en examinant les bons de commande pour lesquels il était indiqué « commandé », sans déceler de différences.
- 65. Toutefois, en comparant deux rapports tirés du module Gestion de la relation fournisseurs, le rapport sur l'état des commandes et le rapport détaillé sur la commande, les informations obtenues concernant l'état des commandes ne correspondaient pas totalement. On trouvera des informations sur les cas recensés dans le tableau II.V.

Tableau II.V Comparaison de rapport sur l'état des commandes

Bon de commande	État de la commande indiqué dans le rapport	État de la commande indiqué dans le rapport détaillé
2200095667	Enregistré	Commandé
2200100434	Enregistré	Commandé
2300138412	Enregistré	Commandé
2300149870	Enregistré	Inexistant

Source : Tableau établi par le Comité sur la base d'informations tirées d'Umoja.

- 66. Le Comité estime qu'une mauvaise tenue à jour et un suivi insuffisant des bons de commande pourraient aboutir à la prise en compte, dans le grand livre général, de charges inexactes et incomplètes et nuire à l'exactitude du contrôle des engagements de fonds, ce qui pourrait entraîner des imprécisions dans les relevés de dépenses et à une utilisation inefficace des ressources. Par ailleurs, le Comité a constaté que, au titre d'un budget annuel, des montants qui correspondaient à des exercices précédents avaient été engagés, ce qui fait apparaître des insuffisances dans l'administration du budget puisque cela entraîne une diminution des ressources pour l'année considérée et va à l'encontre du principe de la comptabilité d'exercice.
- 67. Le Mécanisme a convenu avec le Comité que, conformément à la règle de gestion financière 105.7 de l'ONU, il ne peut être conclu aucun contrat, tel que marché, accord ou commande tant qu'un engagement n'a pas été constaté. En ce qui concerne la non-concordance d'informations figurant dans les deux rapports sur l'état des commandes susmentionnés, le Mécanisme a affirmé que les écarts relevés s'expliquaient par des facteurs sur lesquels il n'a pas d'influence, n'exerce pas de contrôle ou qui ne relèvent pas de sa responsabilité. D'autre part, il a convenu qu'il pourrait examiner plusieurs rapports tirés d'Umoja et, si des différences apparaissent, en tenir compte et les signaler à l'aide du progiciel iNeed en vue de rechercher des solutions. À cet égard, le Mécanisme a fait remarquer que la Section des achats sollicitait les conseils du Siège et indiqué qu'il fournirait une réponse après consultation avec le Siège. En juin 2020, le Mécanisme a fait savoir qu'il avait déjà signalé dans iNeed les problèmes détectés.

- 68. Le Comité recommande que le Mécanisme renforce l'examen et la supervision de l'ensemble de la procédure relative à l'émission de bons de commande afin qu'ils soient émis en temps voulu.
- 69. Le Comité recommande que le Mécanisme mette en place un contrôle des engagements afin de veiller à ce que les charges constatées correspondent à la bonne période comptable.
- 70. Le Comité recommande que le Mécanisme analyse et évalue les rapports sur l'état des commandes qu'il utilise et signale les différences relevées à l'aide du progiciel iNeed afin de veiller à ce que les informations soient enregistrées comme il convient dans Umoja.
- 71. Le Mécanisme a accepté les première et deuxième recommandations.
- 72. En ce qui concerne la troisième recommandation, le Mécanisme a soutenu que celle-ci devrait être écartée puisqu'il n'exerçait aucun contrôle sur les facteurs à l'origine des écarts relevés et qu'il avait signalé dans iNeed les problèmes détectés. Le Mécanisme a indiqué qu'on laissait entendre que les informations n'étaient pas enregistrées dans les règles dans Umoja, ce qui ne correspondrait pas à la réalité.
- 73. Le Comité convient que le fonctionnement d'Umoja ne relève pas de la responsabilité du Mécanisme, mais il estime que l'entité est garante des informations qu'elle saisit, publie et contrôle et qu'elle est tenue de signaler en temps voulu ces erreurs dans iNeed aux fins de la recherche de solutions. En outre, le Comité n'a pas reçu d'éléments montrant qu'il a été fait état de ces problèmes dans iNeed et qu'une suite a été donnée à la demande soumise. Enfin, le Comité est d'avis que les écarts entre les rapports font apparaître des carences dans l'enregistrement des informations, ce que la recommandation vise à prévenir.

5. Gestion des ressources humaines

Gestion des congés annuels et des congés dans les foyers

- 74. Dans la disposition 5.1 du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, concernant le congé annuel et le congé spécial, il est établi ce qui suit : « Tout congé doit être autorisé. Ne sont pas versés au fonctionnaire absent sans autorisation le traitement et les indemnités afférents à la période d'absence non autorisée ».
- 75. En ce qui concerne le congé dans les foyers, il est établi au paragraphe a) de la disposition 5.2 a) du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies que tout fonctionnaire recruté sur le plan international, qui réside et est en poste ailleurs que dans son pays d'origine et qui remplit les conditions requises, a le droit de se rendre tous les 24 mois dans son pays d'origine aux frais de l'Organisation, pour y passer une partie raisonnable de son congé annuel.
- 76. Sans préjudice de la disposition 5.2, au paragraphe f) de ladite disposition du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, il est indiqué que « [t]out fonctionnaire peut être autorisé à prendre son congé dans les foyers par anticipation, à condition, normalement, de compter au moins 12 mois de service ouvrant droit à ce congé ou d'en avoir accumulé au moins 12 depuis son retour de son précédent congé dans les foyers ». Au paragraphe k) de la disposition 5.2, il est indiqué que « [l]e fonctionnaire en congé dans les foyers doit séjourner dans son pays d'origine au moins sept jours civils, non compris les délais de route. Le Secrétaire général peut demander à tout fonctionnaire rentrant d'un congé dans les foyers de lui fournir la preuve qu'il s'est entièrement conformé à cette prescription ».

20-08827 **27/128**

- 77. En outre, il est indiqué au paragraphe 9.3 de l'instruction administrative ST/AI/2015/2/Rev.1, concernant les dispositions relatives aux voyages, que « [e]n règle générale, le fonctionnaire qui souhaite exercer son droit au congé dans les foyers est tenu d'informer le service administratif ou le bureau local des ressources humaines dont il relève de ses projets de voyage deux mois avant la date de départ prévue ».
- 78. Enfin, Umoja est utilisé pour recueillir et enregistrer les informations concernant les ressources humaines. À cet égard, l'Organisation des Nations Unies met régulièrement à jour les guides pratiques d'Umoja afin que les utilisateurs et les utilisatrices puissent se tenir au fait des procédures correspondantes. Une de ces mises à jour permet de créer une demande de congé annuel dans le portail libreservice personnel.
- 79. Le Comité a procédé à un examen de 17 cas de congé annuel et de 22 cas de congé annuel pris par des fonctionnaires du Mécanisme en 2019 et a constaté les problèmes suivants :
 - a) Congé annuel:
 - i) Dans 14 cas, la demande de congé n'a pas été enregistrée dans Umoja et les dates de la demande ou de l'approbation et le nom de la personne qui avait approuvé la demande n'étaient pas indiqués. Neuf de ces cas concernaient un(e) ancien(ne) membre du personnel et il n'a pas été possible de déterminer à quelle date la demande avait été soumise et qui l'avait approuvée car, comme l'a fait observer le Mécanisme, après la cessation de service, certaines données rétrospectives figurant dans le portail libre-service personnel, dans Umoja, ne sont plus accessibles.
 - ii) Pour un des cas susmentionnés, le Mécanisme a fourni la version papier de la demande de congé, mais les informations qui y figuraient ne correspondaient pas à ce qui avait été indiqué dans le registre des absences dans Umoja. Plus précisément, dans la demande de congé, 23 jours de congé annuel étaient demandés, du 1^{er} au 31 juillet 2019 alors que, dans Umoja, sont consignés des congés de compensation, du 1^{er} au 12 juillet 2019, et des congés annuels, du 15 au 31 juillet 2019;
 - b) Congé dans les foyers :
 - i) Dans 9 des 22 cas examinés, aucune autorisation de congé dans les foyers n'était enregistrée dans Umoja;
 - ii) Un(e) autre fonctionnaire a été autorisé(e) à prendre un congé dans les foyers de neuf jours ouvrables, du 5 au 16 août 2019 (code d'identification de la tâche : 194157455) mais, dans Umoja, une absence de 11 jours ouvrables, du 2 au 19 août 2019, est consignée sans que les deux jours ouvrables supplémentaires aient été approuvés ;
 - iii) Pour deux fonctionnaires, les demandes soumises (codes d'identification des tâches : 161038294 et 185446791) correspondaient à des demandes de congé annuel approuvées mais les absences étaient consignées comme congés dans les foyers ;
 - iv) Dans le cas d'un(e) autre fonctionnaire, la demande avait été approuvée le 12 juin 2019, soit 48 jours après la date de début du congé dans les foyers, le 25 avril 2019;
 - v) Un(e) autre membre du personnel, entré(e) en fonctions le 18 avril 2017, a pris son premier congé dans les foyers en décembre 2018. Au 30 novembre 2018, le (la) fonctionnaire, qui devait donc avoir cumulé au moins 20 points, n'en avait cumulé aucun dans Umoja à cette date ;

- vi) Un(e) fonctionnaire doit avoir cumulé au moins 12 points pour pouvoir prendre un congé dans les foyers anticipé, mais un(e) membre du personnel avait cumulé deux points dans Umoja un mois avant de prendre ce congé.
- 80. Le Comité estime que les dispositions réglementaires et les règles établies par l'Organisation des Nations en ce qui concerne le congé annuel et le congé dans les foyers ne sont pas appliquées comme il se doit, ce qui pourrait amener des fonctionnaires à bénéficier de plus de jours de congé que ceux qu'ils sont autorisés à prendre par la direction et nuire à la transparence des données concernant les congés pris. En outre, des carences ont été constatées en ce qui concerne l'utilisation par les membres du personnel des modules d'Umoja pour ce qui est de la demande et de l'approbation de congés, de l'accès aux données rétrospectives enregistrées et du contrôle de ces données.
- 81. De plus, en ce qui concerne les deux cas de congé dans les foyers tirés de l'échantillon susmentionné, les points cumulés enregistrés dans Umoja pour le congé dans les foyers et le nombre de points auxquels le (la) fonctionnaire avait droit conformément aux dispositions réglementaires ne concordaient pas. Il s'agit d'un élément supplémentaire indiquant des carences dans l'enregistrement des données dans Umoja et la présentation des informations requises, ce qui risque d'amoindrir la capacité du Mécanisme de se conformer aux dispositions réglementaires.
- 82. Le Mécanisme a déclaré que le portail libre-service personnel, dans Umoja, avait été utilisé pour les demandes de congé et l'approbation de ces demandes et que tous les congés avaient été correctement comptabilisés. Il a également indiqué que, dans certaines sections, les demandes de congé étaient d'abord approuvées sur support papier mais que tous les congés finissaient par être consignés dans Umoja conformément à la pratique établie pour ce progiciel. En outre, la direction note que le solde de points ouvrant droit à un congé dans les foyers peut ne pas être correctement configuré dans Umoja, ce qui se produirait fréquemment lors d'un changement de lieu d'affectation.
- 83. Le Comité recommande que le Mécanisme améliore et renforce les mécanismes de contrôle concernant le congé annuel et le congé dans les foyers, destinés aux membres du personnel et à leurs supérieurs hiérarchiques, afin de faire mieux respecter les dispositions réglementaires correspondantes.
- 84. Le Comité recommande que le Mécanisme renforce les mesures prises en vue de souligner qu'il importe que les demandes de congé annuel et de congé dans les foyers soient soumises et approuvées dans Umoja avant que ces congés ne soient pris et les fasse connaître aux membres du personnel.
- 85. Le Mécanisme n'a accepté ni l'une ni l'autre de ces recommandations.
- 86. Après avoir analysé les réponses et la documentation fournies par le Mécanisme, le Comité confirme que les faits constatés au départ s'expliquaient par des carences en matière de contrôle ainsi que par l'absence d'une procédure en bonne et due forme concernant les demandes d'autorisation soumises par les membres du personnel et l'enregistrement ultérieur des absences des uns et des autres, qui devraient permettre de savoir s'il s'agit de délais de route, de congés annuel, de congés dans les foyers ou d'autres types d'absence. Les éléments susmentionnés peuvent aboutir à des incohérences dans les données enregistrées dans Umoja, comme le montrent les cas contestés (absence de données, erreurs dans les données, manque de concordance des informations figurant dans différents modules, notamment en ce qui concerne les dates de voyage qui ne correspondaient pas à celles consignées dans le registre des absences. C'est pourquoi le Comité souligne que la recommandation ne porte pas sur un non-respect des dispositions réglementaires mais vise plutôt à faire en sorte que les informations soient consignées et enregistrées dans les règles afin que ces

20-08827 **29/128**

dispositions puissent être respectées. Compte tenu des carences constatées dans la communication de l'information, le Comité considère qu'un risque existe ici et cherche à y parer par cette recommandation. Il considère donc que cette recommandation devrait être maintenue.

Heures supplémentaires : procédures de demande et d'approbation

- 87. Afin de fournir des orientations sur les heures supplémentaires et les conditions requises, ainsi que des conseils sur la gestion et la compensation de ces heures, le Mécanisme a publié des directives générales sur la question, en date du 1^{er} octobre 2018. Ces directives générales s'appliquent à tous les membres du personnel du Mécanisme, principalement aux agents des services généraux et aux agents du Service mobile de la classe 1 à la classe 5 comprise, à leurs supérieurs hiérarchiques et aux assistants et aux spécialistes des ressources humaines.
- 88. Conformément à ces directives générales, la semaine de travail réglementaire de 37,5 heures s'organise comme suit dans chaque division :
- a) Divisions d'Arusha et de Kigali : du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 17 h 30, y compris une pause déjeuner d'une heure (8 heures de travail par jour) ; le vendredi, de 8 h 30 à 14 heures, sans pause déjeuner (journée de travail de 5,5 heures) ;
- b) Divisions de La Haye et de Sarajevo : du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 h 30, y compris une pause déjeuner d'une heure (7,5 heures de travail par jour).
- 89. En outre, conformément au paragraphe 10 de ces directives générales, aux fins de la compensation des heures supplémentaires, que ce soit par un congé de compensation ou la rémunération de ces heures, un formulaire de demande d'heures supplémentaires approuvé ainsi qu'un relevé des heures supplémentaires doivent être remis après que les heures de travail supplémentaires ont été effectuées.
- 90. Au paragraphe 14 des directives générales, il est indiqué que les supérieurs hiérarchiques ne demanderont pas aux membres du personnel de faire plus de 40 heures de travail supplémentaires au cours d'un même mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles liées aux nécessités du service. Dans ces cas, en plus du formulaire de demande d'heures supplémentaires présenté par le (la) membre du personnel, le supérieur hiérarchique doit également expliquer au (à la) chef de la Section des ressources humaines, par courrier électronique ou mémorandum, pourquoi des heures doivent être effectuées en sus des 40 heures supplémentaires et indiquer s'il s'agit d'un cas exceptionnel ou si cela devrait être nécessaire plus fréquemment.
- 91. Il convient également de faire remarquer que d'après le paragraphe 17 des directives générales, les formulaires de demande d'heures supplémentaires doivent être déposés et approuvés avant que les heures supplémentaires ne soient effectuées. Les formulaires soumis a posteriori ne seront acceptés que si un mémorandum adressé par le (la) supérieur(e) hiérarchique, donnant des précisions sur le caractère imprévu des besoins en heures supplémentaires et l'impossibilité de soumettre une demande d'approbation à l'avance, y est joint.
- 92. Le Comité a procédé à un examen de 13 formulaires de demandes d'heures supplémentaires en sus des 40 heures supplémentaires par mois effectuées par des membres du personnel du Mécanisme en 2019 et a constaté les problèmes suivants :
- a) Dans deux cas, les pièces justificatives demandées au paragraphe 14 des directives générales relatives aux heures supplémentaires n'ont pas été fournies :
- b) Dans deux cas, le formulaire de demande d'heures supplémentaires n'a pas été présenté;

- c) Dans six cas, on a constaté que les heures supplémentaires avaient déjà été effectuées lorsque le formulaire a été remis.
- 93. Le Comité estime que les contrôles présentent des lacunes pour ce qui est des procédures de demande et d'approbation des heures supplémentaires et du respect des directives générales établies pour le Mécanisme, ce qui pourrait amener des membres du personnel à effectuer plus de 40 heures de travail supplémentaires par mois, en dehors des cas prévus dans les directives générales ou par le Mécanisme, et entraîner la rémunération d'un nombre d'heures supplémentaires plus élevé que le nombre autorisé par le Mécanisme.
- 94. Le Comité recommande que le Mécanisme améliore et renforce les mécanismes de contrôle concernant les procédures de demande et d'approbation des heures supplémentaires, afin de faire mieux respecter les dispositions réglementaires correspondantes.
- 95. Le Mécanisme a accepté la recommandation et convenu que des incohérences existaient entre les directives générales relatives aux heures supplémentaires et la pratique de certaines sections dans ce domaine.

Planification et suivi de la formation

- 96. Dans le complément d'information présenté au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en date du 29 mars 2018, des précisions sont données sur le projet de budget du Mécanisme pour l'exercice biennal 2018-2019 au titre de ses différents services, à savoir les Chambres, le Bureau du Procureur, le Greffe et la Section des archives et des dossiers. Le budget des programmes de formation destinés aux membres du personnel des trois derniers services mentionnés apparaît sous « Services contractuels ».
- 97. Aux paragraphes S.13, S.29 et S.51 du supplément susmentionné, la formation à dispenser concernant le Bureau du Procureur, le Greffe et la Section des archives et des dossiers est décrite, de même que la répartition du budget par division. On trouvera les montants définitifs dans le tableau II.VI.

Tableau II.VI Budget approuvé pour la formation dans les services des divisions d'Arusha et de La Haye pour l'exercice 2018-2019

(En millions de dollars des États-Unis)

	Bureau du Procureur	Greffe	Section des archives et des dossiers du Mécanisme
La Haye	29 100	175 000	11 600
Arusha	27 300	94 000	6 000
Total	56 400	269 000	17 600

Source : Tableau établi par le Comité sur la base des informations fournies par le Mécanisme.

- 98. En outre, le Mécanisme utilise également le livre rose qui renvoie au budget pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019, qui comprend une ventilation des crédits demandés dans le projet de budget et peut servir de guide pour déterminer comment les crédits seraient utilisés pour chaque année de l'exercice biennal au titre, entre autres, de la formation à La Haye et à Arusha.
- 99. Le Comité a examiné la planification et l'exécution de la formation, constatant qu'en 2019, aucun plan de formation officiel n'a été élaboré ou exécuté à la division

20-08827 3**1/128**

de La Haye, à l'exception de la Section de la sécurité, où certaines formations sont obligatoires. En réponse aux demandes qui lui ont été faites, le Mécanisme a indiqué que l'absence de plan de formation était due aux mesures d'austérité mises en place en 2019. Cela dit, des demandes de formation individuelles avaient été examinées et approuvées au cours de l'année. Le Mécanisme a précisé qu'il n'existait aucun document définissant ces mesures d'austérité. Nonobstant ce qui précède, le Mécanisme a bien prévu dans son budget des crédits pour la formation à la division de La Haye, comme le montre le tableau II.VI. Les crédits ouverts pour 2019, tels que présentés dans le livre rose, figurent au tableau II.VII, ainsi que les dépenses effectives par service et par division.

Tableau II.VII Budget destiné à la formation pour l'exercice 2019, par service et par division (En dollars des États-Unis)

	Bureau du Procureur		Greffe		Section des archives et des dossiers du Mécanisme	
	Crédits ouverts ^a	Dépenses ^b	Crédits ouverts ^a	Dépenses ^b	Crédits ouverts ^a	Dépenses ^b
La Haye	3 100	-	95 900 ^d	_	11 800	_
Arusha	14 100	_	$49\ 200^d$	63 872	21 500	12 905
Total	17 200	_c	145 100	63 872	33 300	12 905

Source : Tableau établi par le Comité sur la base des informations fournies par le Mécanisme.

- ^a Extrait du livre rose de référence pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.
- ^b Dépenses au mois de novembre 2019, telles qu'indiquées dans le plan de formation correspondant.
- ^c La formation au Bureau du Procureur a été menée conjointement avec d'autres institutions ; aucune dépense n'a été engagée au titre des services contractuels.
- ^d Ce total comprend la formation en matière de sécurité.

100. Le Comité a également examiné la formation dispensée en 2019 à la division d'Arusha et fait le constat suivant :

- a) La formation au Bureau du Procureur aurait été dispensée dans le cadre d'une formation conjointe avec d'autres institutions, aucune dépense n'ayant été engagée au titre de services contractuels ;
- b) Pour le Greffe, 26 sessions de formation étaient prévues, pour un montant total de 81 263 dollars, dont 20 qui avaient déjà menées au moment de la visite du Comité en novembre 2019, pour un montant total de 63 872 dollars. Tenant compte des crédits ouverts dans le livre rose pour 2019 (49 200 dollars), le Comité a fait remarquer que la formation effectivement planifiée et dispensée avait coûté plus cher que ce qui avait été prévu. Des précisions se trouvent au tableau II.VII.
- 101. Le Comité estime que la planification est un bon outil de gestion qui permet de suivre l'exécution du budget, ce qui aiderait le Mécanisme à prendre des décisions opportunes et justifiées. Elle permettrait également de réduire le risque de dépenses excessives. Toutefois, pour l'instant, le Mécanisme ne tient pas véritablement compte du budget prévu à ce titre dans le cadre de la planification et l'exécution de la formation et modifie le budget sans apporter des justificatifs valides.
- 102. Le budget présenté par le Mécanisme comprenait des crédits demandés au titre d'activités prévues à la division de La Haye qui n'ont pas été exécutées en raison de mesures d'austérité non définies dans un document portant sur leur période de validité ou les questions visées. Dans ce contexte, il n'a pas été possible d'évaluer les montants dépensés au titre de la formation à la division de La Haye. Néanmoins, il

convient de noter que le Greffe à la division de La Haye n'a pas de plan de formation, bien qu'il bénéficie des crédits les plus importants demandés à ce titre.

- 103. En outre, comme le Comité n'a reçu aucun document ou rapport concernant le Bureau du Procureur à la division d'Arusha, il n'a pas pu évaluer les montants dépensés au titre de la formation dans ce service. En revanche, les montants dépensés au Greffe font apparaître une absence de discipline dans les dépenses.
- 104. Le Comité recommande que le Mécanisme améliore la planification des programmes de formation destinés au personnel pour que le plan de formation et le budget correspondant soient exécutés comme il faut, et ce faisant établisse un document présentant, notamment, les responsables de la formation, les dates, les thèmes couverts, les services concernés, le nombre de personnes à former, le budget prévu et les dépenses par activité.
- 105. Le Mécanisme a souscrit à la recommandation selon laquelle il devrait concevoir la formation de façon à répondre aux impératifs de l'exécution de son mandat et de l'exécution et du suivi du budget. À cette fin, il a indiqué que sa section des ressources humaines et du budget organisait un plan de formation complet couvant l'exécution du budget 2020 et la planification du budget pour 2021, comme suit : a) élaboration d'outils de planification de la formation pour le personnel d'encadrement qui présentent une analyse des besoins de formation par département ou section ou par division ; b) mise en service d'un outil de suivi du plan de formation de la Section des ressources humaines et du budget ; c) procédure d'examen semestriel visant à s'assurer que les besoins de formation sont restés les mêmes que ceux prévus dans le plan initial ; et d) évaluation de fin d'année du déroulement du plan de formation.

6. Gestion des voyages

Demandes d'absence aux fins de voyage

- 106. Au paragraphe 4 de la circulaire ST/IC/2019/16 sur les voyages autorisés, il est dit ce qui suit : « Avant d'effectuer tout voyage, le ou la fonctionnaire veillera à obtenir l'autorisation voulue. Avant de déposer toute demande d'autorisation de voyage, le ou la fonctionnaire et, le cas échéant, tout autre voyageur doivent, à l'aide du module de gestion du temps (Time Management) du portail Libre service-personnel (Employee Self-Service) d'Umoja, soumettre pour approbation une demande de congé au directeur ou à la directrice de programme compétent ».
- 107. Le Comité a examiné un échantillon de 30 demandes d'autorisation de voyage tirées d'Umoja en 2019 et constaté que, dans 19 cas, la demande et l'autorisation de congé ne figuraient pas dans Umoja, en violation des dispositions de la circulaire susmentionnée.
- 108. Le Comité considère que le Mécanisme, lorsqu'il n'enregistre pas le congé au titre des voyages ou omet de joindre les justificatifs correspondants, risque de se mettre en violation des procédures établies en matière de voyages.
- 109. Le Comité recommande que le Mécanisme prenne des mesures pour enregistrer dans Umoja toutes les demandes de congé au titre des voyages.
- 110. Le Mécanisme a accepté la recommandation.

Procédures de planification des voyages

111. Aux paragraphes 14 à 16 de la circulaire ST/IC/2019/16, il est dit que toute personne effectuant, pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, un voyage dont les frais sont pris en charge par l'Organisation (y compris en achetant soi-même

20-08827 33/128

- les billets contre remboursement par l'Organisation) doit veiller à faire approuver sa demande d'autorisation soumise dans Umoja par le bureau de traitement des dossiers de voyage 16 jours avant d'effectuer son voyage. En outre, cinq jours sont prévus pour l'obtention des autorisations nécessaires dans Umoja.
- 112. Par conséquent, les fonctionnaires ou administrateurs chargés des voyages doivent donc soumettre les demandes d'autorisation de voyage au moins 21 jours avant le début du voyage, pour que toutes les formalités soient effectuées conformément aux dispositions de l'instruction administrative. Dans ce contexte, ils doivent justifier dans Umoja toute demande intervenant moins de 21 jours avant le début du voyage.
- 113. En ce qui concerne les délais relatifs aux demandes d'autorisation de voyage, il est indiqué au paragraphe 3 du guide de survie Umoja du Mécanisme que la demande d'autorisation doit être soumise dans Umoja au plus tard 21 jours avant le voyage. À défaut, le retard doit être expliqué en choisissant une option dans le menu déroulant.
- 114. En outre, il est indiqué dans le guide de survie Umoja que lorsqu'un fonctionnaire et son supérieur hiérarchique conviennent de l'opportunité d'un voyage pour des questions officielles ou une formation ou d'un voyage important, une demande d'autorisation doit être déposée dans le système automatisé d'approbation des voyages. Puis un devis est obtenu auprès du Groupe des voyages et une réservation peut être faite. Ces formalités doivent être accomplies environ 24 jours avant le voyage. Il revient à la personne faisant la demande dans le système automatisé d'approbation des voyages de s'assurer que toutes les autorisations nécessaires sont reçues.
- 115. Enfin, au paragraphe 11 de la circulaire ST/IC/2019/16 il est dit que « toutes les agences de voyage sont tenues par contrat de proposer les billets les moins chers disponibles, ainsi que le veut la politique de l'Organisation des Nations Unies en la matière ».
- 116. Le Comité a analysé la base de données contenant 819 demandes d'autorisation déposées par les fonctionnaires du Mécanisme pour des voyages entrepris entre janvier et octobre 2019 et fait le constat suivant :
- a) Pour 420 voyages officiels, la demande d'autorisation avait été soumise moins de 21 jours avant le début du voyage, contrairement aux instructions du guide de survie Umoja; d'où un retard dans l'organisation des dispositions finales comme les réservations, l'achat des billets, les avances et les charges diverses. Même si dans la plupart des cas une raison a été donnée pour justifier le retard, dans 203 cas (48,33 %), la raison n'a pas été précisée (« Other »). En outre, dans 124 cas (29,52 %), il a été invoqué des audiences prévues dans un délai de moins de 16 jours ou des invitations de dernière minute à des réunions (« Planning of late events »), facteurs indépendants de la volonté du Mécanisme;
- b) Sur les 420 demandes d'autorisation déposées dans les 21 jours précédant le voyage, 314 avaient été approuvées dans les 16 jours précédant le voyage, 13 avaient été approuvées le jour même du voyage et 6 après le début du voyage;
- c) En ce qui concerne l'achat de billets, comme le Groupe des voyages de la Section des services généraux a répondu qu'il n'avait aucun document justifiant le choix de l'option la plus économique, il n'a pas été possible d'établir si les billets achetés étaient les plus compétitifs, tel que prévu au paragraphe 11 de la circulaire ST/IC/2019/16.
- 117. En outre, le Comité a examiné un échantillon de 30 demandes d'autorisation tirées d'Umoja en 2019 et constaté que, dans 17 cas, le système automatisé

d'approbation des voyages avait délivré l'autorisation moins de 24 jours avant le voyage, en violation du paragraphe 1 du guide de survie Umoja.

- 118. Le Comité considère que puisque souvent la raison du retard n'est pas précisée (« Other » ou « Planning of late events »), il est difficile d'organiser et d'évaluer les véritables raisons des retards pour pouvoir y remédier. Il estime également que le non-respect du délai requis pour déposer les demandes d'autorisation dans Umoja ou obtenir l'autorisation du système automatisé d'approbation des voyages est peut-être le signe d'une mauvaise planification et entraînerait des coûts plus élevés pour le Mécanisme.
- 119. En ce qui concerne le cas décrit au paragraphe 116 plus haut, le Mécanisme a indiqué que lorsqu'on choisit l'option générique « Other » dans Umoja, une nouvelle boîte de dialogue s'ouvre, dans laquelle le fonctionnaire ou l'administrateur chargé des voyages doit fournir des précisions. Par conséquent, la véritable raison du retard a généralement été donnée et analysée par la personne chargée de la certification au moment de certifier le voyage. En ce qui concerne le problème décrit au paragraphe 117 plus haut, le Mécanisme a indiqué qu'avant d'approuver le voyage, la personne chargée d'autoriser les voyages et les expéditions a examiné les circonstances entourant la présentation tardive de la demande d'autorisation. Les principales raisons invoquées pour les retards sont les déplacements ordonnés par les autorités judiciaires à bref délai et la réception tardive de l'invitation à participer à une conférence ou de la confirmation de la participation. Pour les voyages Ressources humaines, l'urgence de prendre des fonctions peut également expliquer que la demande n'ait pas été déposée ou approuvée au moins 16 jours avant le voyage.
- 120. Le Comité recommande que le Mécanisme examine régulièrement la base de données comportant les justifications accompagnant les demandes d'autorisation de voyage faites hors des délais prescrits par le guide de survie Umoja et la circulaire ST/IC/2019/16, l'idée étant de déterminer la principale raison des retards et d'y remédier.
- 121. Le Comité recommande que le Mécanisme prenne des mesures pour mieux organiser les voyages, afin que les formalités soient faites dans les délais requis par la circulaire ST/IC/2019/16 et que les exceptions soient pleinement justifiées.
- 122. Le Comité recommande que le Mécanisme conserve les pièces justificatives du choix de l'option la plus économique pour permettre d'établir qu'il a été satisfait à cette exigence au moment de l'achat des billets.
- 123. Le Mécanisme a accepté la première recommandation.
- 124. Le Mécanisme n'a pas accepté la deuxième recommandation au motif qu'il respectait pleinement les règles de l'ONU en matière de voyages et avait fourni des explications pour les cas où il n'était pas possible de présenter une demande d'autorisation dans les 21 jours précédant le voyage.
- 125. Le Mécanisme n'a pas accepté la troisième recommandation au motif qu'appliquer cette instruction pour chaque billet acheté entraînerait des frais généraux excessifs, mais il s'engage à conserver, sur une base mensuelle, un échantillon de captures d'écran prouvant que l'option la plus économique avait été choisie.
- 126. Le Comité prend note de l'explication de l'administration concernant la deuxième recommandation, toutefois, il considère que les retards tenaient non seulement au problème de respect des délais concernant l'achat des billets, mais aussi à des facteurs antérieurs au dépôt de la demande d'autorisation, comme indiqué dans la recommandation. Le Comité estime que tout retard dans la soumission d'une demande d'autorisation de voyage se répercute sur l'organisation finale et même si, dans la plupart des cas, ces défaillances sont justifiées, le Mécanisme devrait s'arrêter

20-08827 **35/128**

sur les causes de ces retards, le but étant d'y remédier et de mieux planifier les voyages du personnel et les procédures y relatives, telles que le versement de l'indemnité journalière de subsistance, l'achat de billets et les autres dépenses.

127. En ce qui concerne la troisième recommandation, la solution proposée par le Mécanisme, à savoir fournir des pièces justificatives pour une partie seulement des billets achetés mensuellement, n'a pas été jugée acceptable par le Comité. En conséquence, cette recommandation est maintenue telle quelle.

Rapport après voyage et pièces justificatives

128. En ce qui concerne le relevé des dépenses, il est indiqué au paragraphe 10 du guide de survie Umoja que le fonctionnaire doit le présenter dans le portail libreservice – personnel d'Umoja dans les 14 jours suivant la fin du voyage.

129. Le Comité a examiné un échantillon de 30 demandes saisies dans Umoja en 2019 et constaté que, dans cinq voyages officiels, le relevé des dépenses avait été présenté plus de 14 jours après la fin du voyage, contrairement aux instructions du guide de survie Umoja.

Tableau II.VIII Relevés de dépenses présentés plus de 14 jours après la fin du voyage

N /	D I . III .	Date de fin du voyage	Date de dépôt du relevé de dépenses	Écart
Numéro du voyage	Date de début du voyage	(A)	(B)	(A-B)
763065	28 avril 2019	29 avril 2019	20 mai 2019	21
784684	13 mai 2019	29 mai 2019	14 juin 2019	16
862562	21 août 2019	24 août 2019	1er octobre 2019	38
871893	8 septembre 2019	26 septembre 2019	11 octobre 2019	15
911726	13 octobre 2019	15 octobre 2019	4 novembre 2019	20

Source: Tableau établi par le Comité sur la base des informations tirées d'Umoja.

130. Lorsque la question lui a été posée, le Mécanisme a indiqué que les fonctionnaires se voyaient régulièrement rappeler, par des messages sur l'intranet ou des communications directes par courrier électronique (adressées au fonctionnaire ou l'administrateur chargé des voyages), l'obligation de soumettre leur relevé de dépenses dans les 14 jours suivant la fin du voyage. Et donc, s'il acceptait l'observation faite par le Comité à propos de l'enregistrement des demandes de congé au titre des voyages, il contestait l'allégation selon laquelle il n'aurait pas fait preuve de diligence en ce qui concernait les justificatifs et le relevé de dépenses, compte tenu du taux de conformité très élevé qu'il affichait dans ce domaine, un seul relevé sur les 30 voyages examinés par le Comité ayant été déposé avec plus d'une semaine de retard.

131. Le Comité recommande que le Mécanisme intervienne pour que le relevé des dépenses soit déposé dans les délais prescrits par le guide de survie Umoja et que tous les justificatifs permettant un contrôle efficace des questions de voyage, en application des dispositions pertinentes, soient inclus dans Umoja.

132. Le Mécanisme n'a pas accepté la recommandation.

133. Malgré ce qui a été dit par le Mécanisme, rien n'indiquant que le relevé des dépenses a été présenté dans les 14 jours suivant la fin du voyage, il n'était pas possible de prouver la conformité aux règles ou de valider les explications du

Mécanisme. Le Comité considère donc que cette recommandation devrait être maintenue.

7. Informatique et communications

Reprise après un sinistre

- 134. Aux articles 4.7 à 4.10 de la section 4 de la procédure technique Informatique et communications du Secrétariat sur la planification de la reprise après sinistre (SEC.08.PROC), il est indiqué que les prestataires de services informatiques et de services de communication doivent former tout le personnel informatique aux rôles et responsabilités en cas de reprise après sinistre et assurer un cours de remise à niveau annuel. Ces prestataires sont tenus de tester et d'exécuter régulièrement (au moins une fois par an) un plan de reprise après sinistre afin d'en apprécier l'efficacité et d'évaluer le degré de préparation de l'Organisation à sa mise en œuvre. Les résultats des tests doivent être documentés, classés comme confidentiels et communiqués aux principales parties prenantes, et doivent être examinés pour voir si des mesures correctives sont nécessaires. Les enseignements et les mesures correctives doivent figurer dans les mises à jour du plan. Le plan de reprise après un sinistre, comprenant les rôles et responsabilités, sera examiné et, le cas échéant, révisé chaque année. Il sera également mis à jour pour prendre en compte des changements importants, tels que des modifications des services ou installations TIC et des obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour résoudre des problèmes rencontrés lors de l'exécution ou des exercices.
- 135. Le Comité a noté que le plan de reprise après sinistre du Mécanisme a été mis à jour pour la dernière fois en 2017. En outre, comme l'a indiqué l'entité, aucun exercice n'a été mené depuis. Par conséquent, les fonctionnaires dont le nom figure dans le document n'ont pas participé à des exercices concernant les activités, les rôles et les responsabilités prévus en cas de reprise après sinistre. Ils n'ont pas non plus bénéficié des enseignements tirés des exercices précédents ; on ne peut donc pas conclure que ce plan est fonctionnel.
- 136. Lorsque la question lui a été posée, le Mécanisme a déclaré que des exercices de restauration des informations étaient fréquemment menés, à la demande des fonctionnaires. Toutefois, l'exercice de reprise après sinistre lui-même, qui porte également sur les questions de communication, n'a pas eu lieu. Par conséquent, même s'il existe un plan de reprise des activités après sinistre, les exercices prescrits par le règlement mentionné plus haut ne sont pas faits.
- 137. Le Comité est d'avis que l'absence d'exercices et de renforcement de la formation constitue une violation des politiques définies par le Mécanisme. En outre, le Mécanisme jouant un rôle fondamental dans la gestion, la conservation et l'accès aux archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme lui-même, cette situation présente un risque pour la sauvegarde des informations stratégiques et essentielles gérées par l'entité, ainsi que pour la continuité de ses communications et de ses activités.
- 138. Le Comité recommande que le Mécanisme mène un exercice de reprise après sinistre au moins une fois par an et qu'il en garde une trace, avec le plan de reprise et les enseignements tirés des essais, et qu'il veille à ce que les principaux fonctionnaires concernés par ce processus participent à cet exercice, comme le prévoit la procédure technique Informatique et communications sur la planification de la reprise après sinistre (SEC.08. PROC).
- 139. La direction a accepté la recommandation, en précisant qu'elle ne serait entièrement mise en œuvre qu'après le remplacement complet de l'infrastructure TIC critique, moment auquel le plan de reprise après sinistre serait mis à jour.

20-08827 **37/128**

8. Section des archives et des dossiers du Mécanisme

Plan de travail et registre des risques de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme

- 140. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1966 (2010), a établi que la tâche de gérer et de conserver les archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme était confiée à la Section des archives et des dossiers du Mécanisme.
- 141. Dans ce contexte, en décembre 2018, dans une note de lancement du projet R01 D05 de conservation et d'accès aux fichiers audiovisuels, le Mécanisme a abordé le risque concernant la sauvegarde des informations stratégiques qu'il gère ainsi que la continuité de ses communications. Au paragraphe 6 de ce document, portant sur la gestion des risques et des problèmes liés au projet, il est indiqué que le ou la chef de projet tiendra un registre des risques qu'il ou qu'elle soumettra au moins tous les trimestres à l'examen du comité de projet. Au paragraphe 9 d) du même document, portant sur les contrôles de projet, il est indiqué que si le problème est pertinent, il sera consigné dans le registre des problèmes et suivi par le ou la chef de projet, qui tiendra les consultations appropriées pour déterminer sa gravité et sa tolérance. Le ou la chef de projet peut également décider de renvoyer le problème à ses supérieurs. Si le problème devient un risque, le ou la chef de projet mettra à jour le registre des risques et informera le comité de projet.
- 142. Le Comité a examiné le plan de travail de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme pour l'exercice biennal 2019-2020 et fait le constat suivant :
- a) Le délai d'exécution n'a pas été établi pour chaque activité présentée dans le plan de travail ;
- b) Le plan de travail ne comptait aucun indicateur permettant de déterminer l'état d'avancement des activités ;
- c) Dans la colonne « Dependencies » du plan de travail, la personne responsable de l'activité n'était pas toujours identifiée. D'autres activités étaient sous la responsabilité de plus d'une personne, sans que l'on sache clairement qui faisait quoi.
- 143. En outre, le Comité a examiné le registre des risques du projet de conservation et d'accès aux fichiers audiovisuels et du projet de fonds numérique (une composante du programme de conservation numérique) et fait le constat suivant :
- a) Les risques avaient été consignés dans le registre des risques pour le projet de conservation et d'accès aux fichiers audiovisuels depuis 2018, le projet étant opérationnel depuis 2019. Toutefois, comme l'a indiqué l'archiviste en chef dans un courriel daté du 29 novembre 2019, le registre des risques est resté à l'état de projet ;
- b) Comme signalé au Mécanisme, les registres de risques de deux projets n'étaient pas normalisés ;
- c) La catégorie « Risk Owner » ne comptait pas de critère normalisé. À titre d'exemple, alors que plusieurs risques étaient assignés à plus d'une personne dans le projet de fonds numérique, dans le projet de conservation et d'accès aux fichiers audiovisuels, il était dit qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul responsable par risque.
- 144. On gagnerait à améliorer le plan de travail de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme, qui ne comporte ni indicateur ni délai si bien qu'il est impossible d'appréhender les résultats obtenus et de respecter les règles, le but étant de suivre l'ordre des tâches indiqué dans le plan de travail. Le Comité a également constaté que le projet de conservation et d'accès aux fichiers audiovisuels ne

comportait pas d'un registre des risques officiel et actualisé, tel qu'établi dans la note de lancement du projet. Il pourrait donc être difficile d'intervenir en temps voulu dans la gestion des risques.

145. Le Mécanisme a indiqué ce qui suit : a) le projet de conservation et d'accès aux fichiers audiovisuels était en cours et, suite à un changement de ses modalités de gouvernance, le responsable du projet a demandé qu'un nouveau registre des risques soit établi ; ce registre est resté à l'état de projet, comme le Comité en a été informé ; b) l'établissement d'un registre des risques, pratique exemplaire certes, n'était pas obligatoire, aucune politique de l'entité ou de l'ONU en général n'en régissant l'utilisation, encore moins la forme; et c) le projet de registre des risques du projet de conservation et d'accès aux fichiers audiovisuels avait été élaboré en utilisant un modèle extérieur, qui disait qu'il n'y pouvait y avoir qu'un seul responsable de la gestion des risques par risque, la version finale devant être produite conformément au même modèle que la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a utilisé pour le registre des risques du fonds numérique, tenu à jour dans le cadre des activités courantes.

146. Le Comité recommande que le Mécanisme approuve formellement le registre des risques des projets afin de doter le projet de conservation et d'accès aux fichiers audiovisuels d'un registre des risques à jour, tel que prévu dans la note de lancement du projet (R01 D05).

147. Le Mécanisme a accepté la recommandation.

C. Informations communiquées par l'administration

1. Comptabilisation en pertes de montants en espèces, de créances et de biens

148. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, le Mécanisme a approuvé la comptabilisation en pertes de créances d'un montant de 1 790,40 dollars et d'immobilisations corporelles d'un montant de 1 826 141,56 dollars pour l'année 2019.

2. Versements à titre gracieux

149. L'administration a confirmé que le Mécanisme n'avait procédé à aucun versement à titre gracieux en 2019.

3. Cas de fraude ou de présomption de fraude

150. Conformément à la Norme internationale d'audit 240, le Comité planifie ses audits des états financiers de manière à pouvoir raisonnablement s'attendre à repérer les inexactitudes et irrégularités significatives, y compris celles qui résultent de la fraude. On ne peut cependant pas compter sur l'audit du Comité pour relever toutes les inexactitudes ou irrégularités. C'est à l'administration qu'incombe au premier chef la responsabilité de prévenir et de détecter la fraude.

151. Au cours de l'audit, le Comité pose des questions à l'administration sur la manière dont celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière d'évaluation des risques de fraude et sur les dispositifs permettant de détecter ces risques et d'y faire face, notamment en ce qui concerne tout risque particulier qu'elle a déjà relevé ou porté à l'attention du Comité. Il demande également à l'administration et au Bureau des services de contrôle interne s'ils ont connaissance de tout cas de fraude avérée ou présumée ou d'allégations y relatives. Dans le mandat additionnel régissant l'audit externe des comptes, les cas de fraude avérée ou présumée figurent sur la liste des questions que le Comité doit évoquer dans son rapport.

20-08827 **39/128**

152. En 2019, le Comité n'a relevé aucun cas de fraude avérée ou présumée à l'occasion de son audit et le Mécanisme a indiqué n'en avoir décelé aucun.

D. Acceptation

153. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Président, le Procureur et le Greffier du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices, de l'aide qu'ils ont apportée à ses équipes et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Le Président de la Cour des comptes fédérale de l'Allemagne, Président du Comité des commissaires aux comptes (Signé) Kay Scheller

Le Contrôleur général de la République du Chili (Auditeur principal) (Signé) Jorge **Bermúdez**

Le Contrôleur et Auditeur général des comptes de l'Inde (Signé) Rajiv Mehrishi

Le 21 juillet 2020

État d'application des recommandations jusqu'à l'année terminée le 31 décembre 2018

Période au cours					Avis de	es commissaires aux	comptes après vérific	cation
de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandation	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Recommandation appliquée	Recommandations en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
2016	18	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il : a) fasse en sorte que l'entrepreneur et l'architecte (consultant) achèvent sans plus tarder les travaux restants au titre de la période de garantie.	En ce qui concerne la partie a) de la recommandation, l'entreprise Jandu et le Mécanisme ont décidé d'examiner les travaux restant à effectuer qui figuraient sur la liste des réserves et de déduire le coût de ces travaux de la facture pour la période finale. Le Mécanisme est intervenu auprès de l'entrepreneur et de l'architecte pour qu'ils achèvent les travaux restants et, après l'achèvement de la grande majorité des travaux, il a finalement accepté un règlement financier en compensation du petit nombre d'éléments inachevés, ce qui a permis de classer l'affaire.	En ce qui concerne la partie a) de la recommandation, le Comité a examiné la liste des réserves actuelle et les travaux effectués, et confirmé que les éléments indiqués comme achevés l'étaient effectivement et, inversement, que les éléments non achevés figuraient sur la liste des réserves. En ce qui concerne les travaux restants, un différent consultant conseille le Mécanisme sur la manière de les achever. Fort de cette évaluation, le Mécanisme contrôlerait le processus de passation de marché, selon les besoins, en vue d'achever les travaux restants d'ici le troisième trimestre de 2020. En outre, le Comité a pris note avec satisfaction de l'accord relatif à l'évaluation globale de la liste des réserves, conclu récemment avec le consultant initial. Le solde à la clôture de la liste des réserves a été déduit de la dernière facture reçue par l'entité, émise le 20 décembre 2019, et le non-paiement ultérieur de				X

Période au cours					Avis d	les commissaires aux	comptes après vérific	cation
de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandation	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Recommandation appliquée	Recommandations en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
			des dommages-intérêts auprès de l'entrepreneur. Le Mécanisme considère que cette recommandation a été appliquée et prie le Comité de la classer.					
2016	51	Le Mécanisme a accepté, comme le recommandait le Comité, de veiller à ce que tous les dossiers archivés par la Section des archives et des dossiers du Mécanisme soient examinés et indexés selon les plans d'archivage approuvés et qu'il soit procédé à la destruction des dossiers périmés.	En 2018, la Section des archives et des dossiers a achevé d'indexer selon les plans d'archivage approuvés tous les dossiers en question. À partir du premier trimestre de 2019, la Section a demandé aux bureaux du Mécanisme qui avaient pris en charge les fonctions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'autorisation de détruire les documents dont il avait constaté, après l'indexation, qu'ils devaient être détruits. La Section a entrepris de détruire les documents lorsque ces bureaux l'y ont autorisé et ce travail se poursuit.	Compte tenu des travaux effectués par le Mécanisme et de l'approbation des dossiers signés, conformément à leurs plans d'archivage, le Comité considère que la recommandation a été appliquée.	X			
2017	20	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il supervise le cabinet d'architectes chargé d'inspecter le système de contrôle de la qualité de l'air, de la température et de l'hygrométrie des dépôts d'archives de Lakilaki et de le modifier de sorte qu'il	l'hygrométrie a été reconçu et le Mécanisme s'emploie actuellement à trouver un fournisseur pour l'assembler	Le Comité a examiné l'état d'avancement de la procédure de passation de marché et des travaux confiés à la société de conseil. Compte tenu des informations fournies par le Mécanisme, le Comité estime que la recommandation est en cours d'application.		X		

Période au cours					Avis d	es commissaires aux	comptes après vérific	cation
de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandation	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Recommandation appliquée	Recommandations en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
				toujours en cours d'application.				
2017	49	Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, de : a) réparer ou remplacer le système d'alimentation sans interruption défectueux de sorte qu'il assure une alimentation stable en cas de variations de courant; b) reprendre contact avec l'entrepreneur pour veiller à ce que le projet de modification des conduites d'eau traversant les plafonds du centre informatique soit mené à terme.	Le Mécanisme continue d'appliquer la partie a) de cette recommandation et a pris contact avec la Division des achats du Secrétariat de l'ONU en vue de négocier la mise en place d'un contratcadre en exécution duquel le Mécanisme pourra commander un système d'alimentation sans interruption de rechange. Une procédure d'appel d'offres est en cours. Le Comité a estimé que la partie b) de la recommandation avait été appliquée.	Le Comité a examiné les informations fournies en ce qui concerne les bons de commande, les documents d'expédition et les reçus de marchandises. En avril 2020, il a également reçu des photographies qui montraient que le système d'alimentation sans interruption et le tableau de distribution étaient installés. Toutefois, la mise en service n'avait pas encore été effectuée en raison des restrictions en matière de voyage liées à la pandémie de coronavirus (COVID-19), de sorte que le système d'alimentation n'était pas fonctionnel à cette date. Le Comité considère donc que la recommandation est en cours d'application.		X		
2017	53	Le Mécanisme a accepté, comme le Comité le recommandait, d'examiner et de déterminer l'écart existant entre la base de données judiciaires unifiée et les besoins opérationnels en faisant appel à des référents processus clefs, et d'établir, par la suite, un plan directeur du projet qui couvrirait toutes les	Le Comité de l'informatique et des communications du Mécanisme, composé de représentants de tous les principaux responsables des processus métier, a examiné et confirmé les résultats de l'étude générale de viabilité du projet de base de données judiciaires unifiée, dont il a approuvé une version modifiée qui répond aux préoccupations soulevées par le Comité des	Le Comité considère que les arguments donnés par le Mécanisme sont valables. Toutefois, étant donné que l'entité a confirmé les résultats de l'étude générale de viabilité du projet de base de données judiciaires unifiée et a choisi d'élargir la base de données, un système qui serait mis en œuvre par le personnel en interne et non par un fournisseur externe, comme				X

47/128

Période au cours

1 t II I					Tivis des commissaires dan compres après verification			
de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandation	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Recommandation appliquée	Recommandations en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
			base avaient déjà été testées et étaient activement utilisées à La Haye. L'exploitabilité est une mesure du bon fonctionnement d'un système logiciel déployé dans un nouvel environnement. Une session d'examen officielle à laquelle ont participé les principales parties prenantes de la Section des techniques de l'information et de l'appui informatique et du Service des dossiers judiciaires et du fonctionnement des salles d'audience s'est donc tenue le 29 octobre 2019 pour examiner la performance de la base de données judiciaires et déterminer si les attentes du personnel d'Arusha étaient satisfaites.					
2017	60	Le Mécanisme a souscrit à la recommandation du Comité tendant à ce qu'il élabore une nouvelle stratégie Informatique et communications alignée sur sa stratégie globale et sur l'ensemble des initiatives stratégiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.	stratégie Informatique et communications actualisée, alignée sur la stratégie	Comme l'a indiqué le Mécanisme, la stratégie Informatique et communications pour la période 2018-2021 était toujours en cours d'examen. Par conséquent, tant que cette stratégie n'est pas adoptée, le Comité considère que la recommandation est en cours d'application.		X		

Avis des commissaires aux comptes après vérification

Période au cours					Avis d	es commissaires aux	comptes après vérific	cation
de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandation	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Recommandation appliquée	Recommandations en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
			de renforcer ses contrôles internes.					
2018	21	Le Comité recommande que le Mécanisme mette en place une procédure de suivi du taux d'achèvement de la formation obligatoire en ligne sur la lutte contre la fraude et veille à ce que les membres du personnel suivent cette formation, conformément à ce qui est prévu dans le Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption.	La Section des services informatiques et des services d'appui du Mécanisme est en train de mettre au point une application permettant de suivre le taux d'achèvement de la formation obligatoire, grâce à laquelle les membres du personnel pourront télécharger les certificats de formation obtenus et l'administration pourra s'assurer que chaque membre du personnel a reçu la formation. Un rapport fourni par le Mécanisme montre que 88 % du personnel a achevé la formation.	Le Comité a été informé de la création du portail de formation Tribunet et a reçu le message diffusé à l'ensemble du personnel du Mécanisme à ce sujet le 3 décembre 2019. Il a également reçu un fichier Excel relatif au taux d'achèvement de la formation sur la prévention de la fraude, envoyé par le Mécanisme dans un courrier électronique daté du 27 janvier 2020, qui faisait état d'un taux d'achèvement de 88 %, comprenant uniquement une liste des membres du personnel et leur statut « Achevée », « En cours » ou « Non commencée ». Le Comité a procédé à l'examen des certificats de formation enregistrés dans le portail de formation Tribunet et des rapports établis à ce jour. Les deux analyses ont montré un taux d'achèvement supérieur à 93 %. La recommandation est donc considérée comme	X			
2018	35	Le Comité recommande que le Mécanisme négocie et conclue, dès que possible, avec	Des négociations ont eu lieu avec le nouveau propriétaire qui a repris l'immeuble en juillet 2019. Quelque quatre	appliquée. Bien que le Comité se félicite des efforts faits par le Mécanisme quant à la finalisation du contrat de		X		

51/128

Période au cours					Avis d	es commissaires aux	comptes après vérific	cation
de laquelle la recommandation a été faite pour la première fois	Paragraphe du rapport	Recommandation	Réponse du Mécanisme	Évaluation du Comité	Recommandation appliquée	Recommandations en cours d'application	Recommandation non appliquée	Recommandation devenue caduque
		publié sous la cote MICT/A/IOR/2016/855 et au cadre du Comité des organisations coparrainantes de la Commission Treadway.		recommandation est en cours d'application.				
2018	56	Le Comité recommande par conséquent que le Mécanisme prenne des mesures pour obtenir le dossier des ouvrages exécutés et le manuel d'exploitation et d'entretien, comme il est prévu dans le contrat n° PD/C0036/15.	En collaboration avec l'entrepreneur, le Mécanisme examine chaque dossier dans le but d'identifier les divergences entre le plan et la situation réelle de l'ouvrage exécuté et de s'assurer que, le cas échéant, le plan de l'ouvrage est mis à jour. Cet examen permettra en outre de déterminer si le manuel d'entretien requis fait défaut et de proposer des solutions quant à la manière de l'obtenir.	Le Comité a examiné le plan et la situation réelle de l'ouvrage exécuté et les a jugés conformes au contrat n° PD/C0036/15. En outre, le manuel était disponible, autant que nécessaire. La recommandation est donc considérée comme appliquée.	X			
2018	67	=	Bien que le Mécanisme n'ait pas pleinement souscrit à l'évaluation du Comité, il a, le cas échéant, amélioré ses contrôles internes relatifs à la procédure de sélection des consultants et des vacataires en collaborant avec les services organiques pour faire en sorte que les contrats incluent tous les éléments voulus du cahier des charges. En ce qui concerne 2019, le Mécanisme a pris des mesures pour que figurent aux cahiers des charges tous les éléments voulus conformément à	Le Comité a examiné les contrats signés en 2019 et a estimé qu'y figuraient tous les éléments voulus du cahier des charges, conformément à l'instruction administrative. La recommandation est donc considérée comme appliquée.	X			

Chapitre III

Lettre datée du 26 mars 2020, adressée au Président du Comité des commissaires aux comptes par le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, aux finances et au budget et Contrôleur

Les états financiers du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2019 ont été établis conformément à la règle de gestion financière 106.1 de l'Organisation des Nations Unies.

Les principales méthodes comptables utilisées pour établir ces états sont récapitulées dans les notes y afférentes. Celles-ci donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières du Mécanisme au cours de la période considérée, lesquelles relèvent de la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Je certifie que les états financiers I à V du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux qui figurent ci-après sont corrects pour tous les éléments de caractère significatif.

Le Sous-Secrétaire général et Contrôleur (Signé) Chandramouli Ramanathan

Chapitre IV

Rapport financier pour l'année terminée le 31 décembre 2019

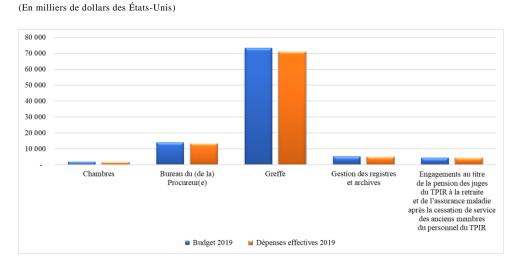
A. Introduction

- 1. Le Greffier a l'honneur de présenter ci-après le rapport financier sur les comptes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour l'année terminée le 31 décembre 2019.
- 2. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec les états financiers. L'annexe au présent chapitre comprend les renseignements complémentaires qui doivent être portés à l'attention du Comité des commissaires aux comptes en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.
- 3. Le Mécanisme a été créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010) et chargé d'exercer les compétences, les droits et obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leurs mandats respectifs.
- 4. Le Mécanisme comprend deux divisions, basées à Arusha (République-Unie de Tanzanie) et à La Haye (Pays-Bas), qui sont chargées d'assurer les fonctions héritées du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de mener les activités prescrites par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010), notamment de pourvoir à la sûreté des témoins, de retrouver les fugitifs, de contrôler l'exécution des peines, de prêter son concours aux juridictions nationales et d'assurer la gestion des archives.
- 5. Le Mécanisme comprend trois organes, qui sont communs à ses deux divisions : a) les Chambres, organe présidé par le (la) Président(e) du Mécanisme, au sein duquel peuvent être désignés, en tant que de besoin, des juges uniques et des collèges de juges siégeant en première instance ou en appel ; b) le Bureau du (de la) Procureur(e) ; c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris pour ce qui concerne les Chambres et le Bureau du (de la) Procureur(e).
- 6. Conformément à son mandat, le Mécanisme a assumé les fonctions essentielles des Tribunaux pénaux, dont celles relatives à diverses activités judiciaires, à l'exécution des peines, à la réinstallation des personnes acquittées et libérées, à la protection des victimes et des témoins et à la gestion des archives. Les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été officiellement transférées au Mécanisme au moment de leur fermeture, le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, respectivement.
- 7. La figure IV.I présente la ventilation des différentes composantes du programme du Mécanisme dans son budget de 2019, dont le montant définitif s'est élevé à 98,912 millions de dollars (contre 98,380 millions en 2018), le total des dépenses de l'année s'étant monté à 95,684 millions de dollars (contre 86,517 millions en 2018). Le budget annuel définitif a été inférieur de 9,4 % au budget initial, principalement en raison des gains d'efficacité réalisés dans la préparation des recours, qui ont entraîné une baisse des dépenses au titre de la rémunération des juges, de l'adoption d'une approche prudente en matière de recrutement pour répondre aux besoins supplémentaires dans le cadre de l'affaire *Turinabo et consorts*, repoussée à 2020, et de ressources nécessaires moins importantes que prévu au titre des pensions des juges à la retraite et de l'assurance maladie après la cessation de service des anciens membres du personnel. Les dépenses effectives ont été inférieures de 3,3 % au budget

20-08827 55/**128**

définitif. La figure IV.I présente un état comparatif des montants inscrits au budget du Mécanisme et des dépenses effectivement engagées.

Figure IV.I Budget et dépenses des organes du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (base annuelle)



Abréviations: TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda.

B. Vue d'ensemble des états financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2019

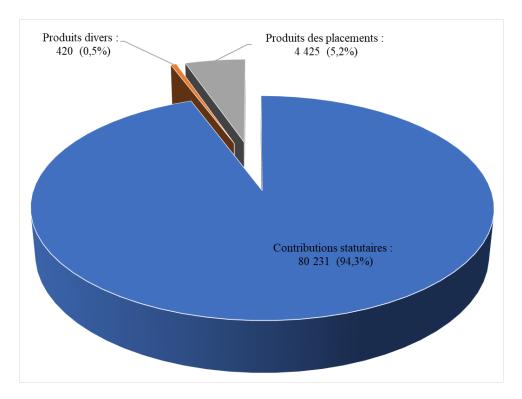
8. Les états financiers du Mécanisme, qui comprennent l'état de la situation financière (état I), l'état des résultats financiers (état II), l'état des variations de l'actif net (état III), l'état des flux de trésorerie (état IV) et l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V), présentent les résultats financiers des activités du Mécanisme et la situation financière de celui-ci au 31 décembre 2019. On trouvera dans les notes y relatives des explications sur les conventions comptables et règles d'information financière du Mécanisme ainsi que des renseignements complémentaires sur les montants indiqués dans les états.

Produits

- 9. En 2019, le montant total des produits s'est élevé à 85,076 millions de dollars (101,891 millions en 2018). Les contributions statutaires versées par les États Membres, d'un montant de 80,231 millions de dollars, constituaient la principale source de produits. Ces produits ont été constatés conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant l'exercice biennal 2018-2019 (résolutions 72/258 B, 73/277 et 74/259). Les contributions statutaires sont passées de 98,380 millions de dollars en 2018 à 80,231 millions de dollars en 2019 ; cette réduction s'explique par la diminution du budget approuvé pour l'exercice biennal 2018-2019 au titre du Mécanisme et par la baisse des produits découlant de la constitution d'une provision à porter aux crédits des États Membres.
- 10. Les autres sources de produits consistaient essentiellement en produits des placements (4,425 millions de dollars) et produits divers (0,420 million de dollars).

Figure IV.II Répartition des produits par catégorie

(En milliers de dollars des États-Unis)



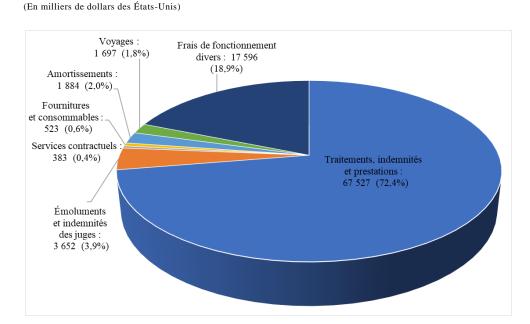
Charges

- 11. Les charges inscrites dans l'état II sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, contrairement à l'état V, dans lequel les charges sont présentées selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée. La principale différence entre les deux méthodes est que les passifs liés aux avantages du personnel et des juges après la cessation de service sont comptabilisés par régularisation au moment de la prestation dans l'état II, alors qu'ils sont présentés selon la méthode de la comptabilité de caisse dans l'état V. D'autres différences majeures sont l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, qui ne sont comptabilisées en charges que dans l'état II, et les engagements de fonds pour les biens et services qui n'ont pas encore été fournis, qui figurent comme charges dans l'état V mais pas dans l'état II.
- 12. Pour l'année terminée le 31 décembre 2019, les charges se sont élevées à 93,262 millions de dollars, soit une augmentation de 3,350 millions de dollars par rapport à 2018 (89,912 millions de dollars). Les principales catégories de charges étaient : les traitements, indemnités et prestations, d'un montant de 67,527 millions de dollars (soit 72,4 % des charges) ; les frais de fonctionnement divers, d'un montant de 17,596 millions de dollars (18,9 %) ; les émoluments et indemnités des juges, d'un montant de 3,652 millions de dollars (3,9 %) ; les amortissements, d'un montant de 1,884 million de dollars (2,0 %) ; les frais de voyage, d'un montant de 1,697 million de dollars (1,8 %). Les charges restantes, d'un montant de 0,906 million de dollars restants (1,0 %), étaient afférentes aux services contractuels et aux fournitures et consommables.
- 13. La principale augmentation concerne les frais de fonctionnement divers, qui se sont appréciés de 1,555 million de dollars, passant de 16,041 millions de dollars en

20-08827 **57/128**

2018 à 17,596 millions de dollars en 2019. Cette augmentation est principalement due à la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle en cours de développement d'un montant de 1,81 million de dollars et à une augmentation des ressources nécessaires pour l'affaire d'outrage Turinabo et consorts, qui a donné lieu à une hausse des frais de justice à verser aux équipes de la Défense (0,764 million de dollars) et du coût des locaux et des installations à Arusha (0,527 million de dollars). Elle a été partiellement compensée par une diminution de 0,503 million de dollars au titre des services de détention, qui s'explique par un nombre de détenus inférieur à 2018 à la suite de transferts vers des États fournisseurs de services, par une diminution du coût de location des bureaux à La Haye en raison de la réduction de l'espace occupé (0,525 million de dollars) et par une diminution des charges afférentes à l'informatique et à la communication et des provisions pour créances douteuses liées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) récupérable. Parmi les autres grands facteurs de l'augmentation des charges en 2019, on peut citer une hausse de 0,749 million de dollars au titre des émoluments et indemnités des juges, et de 0,609 million de dollars au titre des traitements, indemnités et prestations.

Figure IV.III Répartition des charges par catégorie



Résultats des activités

14. Le déficit pour 2019, calculé selon les Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), était de 8,186 millions de dollars. Il s'explique principalement par la baisse du montant des contributions statutaires à recevoir, qui découle de l'ajustement entre le budget initial et le budget définitif de l'exercice biennal : le montant des contributions statutaires à mettre en recouvrement en 2019, initialement fixé à 98,012 millions de dollars conformément à la résolution 72/258 B puis ramené à 97,341 millions de dollars conformément à la résolution 73/277, a finalement été fixé à 87,049 millions de dollars. En outre, les résultats d'ensemble ont été fortement influencés par la constitution d'une provision à porter au crédit des États Membres, comptabilisée comme une réduction des produits, et par une perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle en cours de développement après qu'il a été décidé en 2019 de suspendre le projet de base de

données judiciaires unifiée et d'annuler le développement ultérieur de cette base de données.

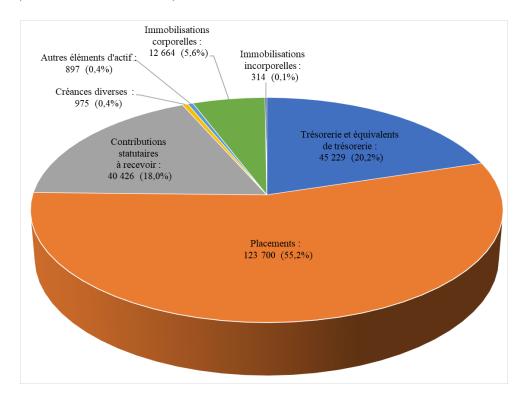
Actif

15. Au 31 décembre 2019, l'actif s'élevait à 224,205 millions de dollars, contre 223,669 millions au 31 décembre 2018.

Figure IV.IV

Actifs du Mécanisme au 31 décembre 2019

(En milliers de dollars des États-Unis)



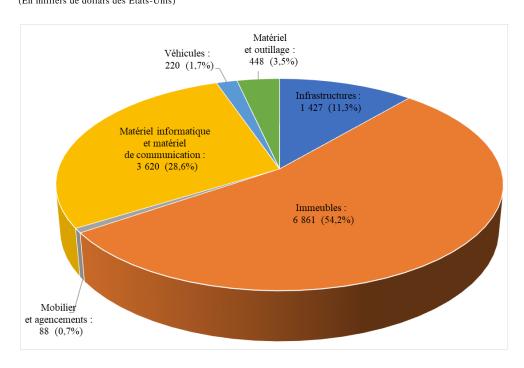
- 16. Comme le montre la figure IV.IV, au 31 décembre 2019, les principaux actifs du Mécanisme étaient les suivants : trésorerie, équivalents de trésorerie et placements (168,929 millions de dollars, soit 75,3 % du total des actifs) ; contributions statutaires à recevoir des États Membres (40,426 millions de dollars, soit 18,0 %) ; immobilisations corporelles (12,664 millions de dollars, soit 5,6 %) ; créances diverses (0,975 million de dollars, soit 0,4 %).
- 17. La trésorerie, les équivalents de trésorerie et les placements, qui s'élevaient à 168,929 millions de dollars au 31 décembre 2019, étaient placés dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités de l'ONU. Ce solde est en hausse de 11,737 millions de dollars par rapport au montant de 157,192 millions de dollars détenu à la fin de 2018.
- 18. Les contributions statutaires à recevoir sont tombées de 48,778 millions de dollars à 40,426 millions de dollars. Cette diminution est principalement due à une baisse de 10,292 millions de dollars du montant définitif du crédit ouvert pour l'exercice biennal. Ainsi, sur les 40,426 millions de dollars en question, 24,718 millions correspondaient à des arriérés dus au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et 7,487 millions à des arriérés dus au Tribunal pénal

20-08827 **59/128**

international pour le Rwanda, les 8,221 millions restants correspondant quant à eux aux contributions dues au Mécanisme par les États Membres.

- 19. Comme on peut le voir à la figure IV.V, les immobilisations corporelles du Mécanisme se composent principalement des immeubles et infrastructures situés à Arusha (évalués respectivement à 6,861 millions de dollars et à 1,427 million de dollars).
- 20. La diminution des créances diverses est en grande partie due à la baisse du montant de la TVA récupérable, qui est passé de 2,522 millions de dollars à la fin de 2018 à 1,461 million de dollars à la fin de 2019. Le solde de la TVA récupérable à la fin de 2019 comprenait 0,976 million de dollars de la République-Unie de Tanzanie (2018 : 1,761 million de dollars) et 0,451 million de dollars des Pays-Bas (2018 : 0,665 million de dollars). Une provision pour créances douteuses liées à la TVA récupérable due depuis plus d'un an a été comptabilisée pour un montant de 0,488 million de dollars, provenant essentiellement de la République-Unie de Tanzanie.

Figure IV.V
Immobilisations corporelles
(En milliers de dollars des États-Unis)



- 21. En ce qui concerne les locaux d'Arusha (utilisés depuis 2016), le Mécanisme a clos la liste des réserves établie de longue date avec l'entrepreneur principal, et publié une déclaration détaillant la valeur des travaux réalisés, sur la base de laquelle la valeur du bâtiment a été ajustée en 2019. Un certain nombre d'opérations, telles que le règlement des factures et l'assainissement du système de chauffage, de ventilation et de climatisation, continueront d'être effectuées en 2020.
- 22. En 2019, le Mécanisme a intégralement décomptabilisé une immobilisation incorporelle en cours de développement (1,810 million de dollars), à savoir la base de données judiciaires unifiée, qui devait permettre de fusionner les archives judiciaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Mécanisme dans une base unique. Ce projet

est à l'arrêt depuis que sa viabilité a été remise en question, en décembre 2017. À la suite d'un examen effectué par le Bureau des services de contrôle interne en 2018, le Mécanisme a mené une vaste opération d'harmonisation de ses pratiques de fonctionnement en 2019, qui a abouti à la décision d'interrompre le développement de la base de données et de recourir plus largement au système existant de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

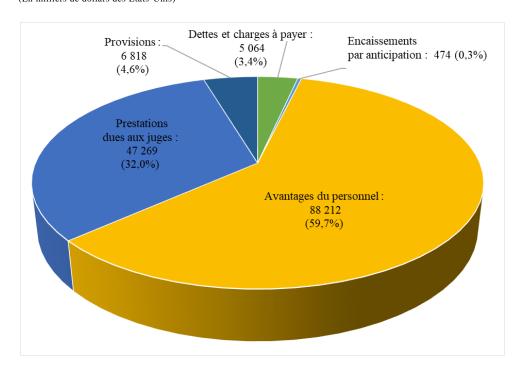
Passif

- 23. Au 31 décembre 2019, le passif s'élevait à 147,837 millions de dollars (contre 169,679 millions au 31 décembre 2018).
- 24. Comme le montre la figure IV.VI, les avantages du personnel acquis par les fonctionnaires en activité et les retraités, d'un montant de 88,212 millions de dollars, représentaient la plus grande part (59,7 %) du total du passif du Mécanisme. La diminution de cet élément de passif en 2019, qui se monte à 34,572 millions de dollars (39,2 %), est due à la réduction nette de 31,645 millions de dollars des engagements au titre des prestations définies, qui s'explique principalement par un gain actuariel de 36,506 millions de dollars résultant de la modification des hypothèses financières et d'ajustements liés à l'expérience dans le cadre de la dernière évaluation actuarielle en date, effectuée en 2019. Elle tient également à l'annulation de charges à payer d'un montant de 1,565 million de dollars au titre des droits et prestations liés à la cessation de service enregistrés au moment de la fermeture de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui sont arrivés à expiration en 2019.

Figure IV.VI

Passif au 31 décembre 2019

(En milliers de dollars des États-Unis)



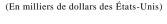
25. Comme indiqué dans la figure IV.VII, les engagements au titre des avantages du personnel, évalués par des actuaires indépendants, comprenaient essentiellement ceux liés à l'assurance maladie après la cessation de service (73,623 millions de dollars),

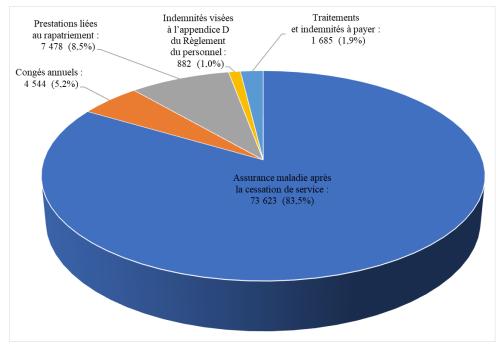
20-08827 **61/128**

aux congés annuels (4,544 millions de dollars) et aux prestations liées au rapatriement (7,478 millions de dollars).

26. Les passifs liés aux émoluments et indemnités des juges s'établissaient à 47,269 millions de dollars et étaient essentiellement constitués des engagements au titre des pensions des juges, ceux-ci relevant du Mécanisme à la suite de l'intégration à celui-ci des actifs et passifs des deux Tribunaux. Au 31 décembre 2019, 25,362 millions de dollars correspondaient aux prestations dues aux juges à la retraite du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 20,069 millions de dollars à celles dues aux juges à la retraite du Tribunal pénal international pour le Rwanda et 1,838 million de dollars aux prestations dues au seul juge actif à temps plein du Mécanisme.

Figure IV.VII Passifs liés aux avantages du personnel





Actif net

27. L'actif net du Mécanisme est passé de 53,990 millions de dollars en 2018 à 76,368 millions de dollars en 2019, soit une augmentation de 22,378 millions de dollars. Cette augmentation s'explique principalement par les gains actuariels liés aux engagements au titre des prestations définies, qui ont eu une incidence positive de 36,506 millions de dollars, et est partiellement compensée par le déficit de 8,186 millions de dollars enregistré pour 2019. Au 31 décembre 2019, l'actif net comprenait un montant à usage réservé de 5,213 millions de dollars représentant le solde du compte spécial pour la construction du nouveau complexe d'Arusha.

Situation de trésorerie

28. Au 31 décembre 2019, le montant des liquidités s'élevait à 181,847 millions de dollars (45,229 millions de dollars de trésorerie et équivalents de trésorerie, 94,320 millions de dollars de placements à court terme et 42,298 millions de dollars

de contributions statutaires à recevoir, créances diverses et autres éléments d'actif), tandis que le montant des passifs courants était de 18,748 millions de dollars.

29. Le tableau ci-après contient un récapitulatif des quatre grands indicateurs de liquidité pour l'année financière terminée le 31 décembre 2019 et les données comparatives pour l'année terminée le 31 décembre 2018.

	Année terminée le 31 décembre			
Indicateurs de liquidité	2019	2018		
Actifs liquides/passifs courants (ratio de liquidité générale)	9,7/1	13,9/1		
Liquidités/passifs courants (ratio de liquidité immédiate)	7,4/1	10,2/1		
Actifs liquides/total de l'actif	0,8/1	0,9/1		
Liquidités disponibles (trésorerie, équivalents de trésorerie et placements), en équivalent-mois	22,2	21,5		

- 30. Le ratio de liquidité générale mesure la capacité du Mécanisme à honorer ses engagements à court terme au moyen des liquidités dont il dispose. Il est de 9,7/1, ce qui montre que les passifs courants sont largement couverts par les liquidités.
- 31. Au 31 décembre 2019, les actifs liquides représentaient environ 81,1 % du total de l'actif et le Mécanisme détenait un solde de trésorerie, d'équivalents de trésorerie et de placements suffisant pour couvrir ses charges mensuelles moyennes estimées (hors amortissements), d'un montant de 7,615 millions de dollars, pendant 12 mois.

20-08827 **63/128**

Annexe

Renseignements complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les renseignements complémentaires que le Greffier est tenu de communiquer.

Comptabilisation en pertes de montants en espèces et de créances

2. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, la comptabilisation en pertes de créances d'un montant de 1 790,40 dollars a été approuvée en 2019.

Comptabilisation en pertes de biens

3. En application de l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.7, le Mécanisme a approuvé la comptabilisation en pertes d'immobilisations corporelles d'un montant de 1 826 141,56 dollars pour l'année financière 2019.

Versements à titre gracieux

4. Le Mécanisme n'a effectué aucun versement à titre gracieux en 2019.

Chapitre V

États financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2019

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

I. État de la situation financière au 31 décembre 2019

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Au 31 décembre Au 2019	31 décembre 2018
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6	45 229	15 367
Placements	6	94 320	131 630
Contributions statutaires à recevoir	6 et 7	40 426	48 778
Créances diverses	6 et 7	975	1 801
Autres éléments d'actif	8	897	1 113
Total des actifs courants		181 847	198 689
Actifs non courants			
Placements	6	29 380	10 195
Immobilisations corporelles	9	12 664	12 441
Immobilisations incorporelles	10	314	2 344
Total des actifs non courants		42 358	24 980
Total de l'actif		224 205	223 669
Passifs courants			
Dettes et autres charges à payer	11	5 064	3 825
Encaissements par anticipation	12	474	211
Avantages du personnel	13	3 310	7 221
Prestations dues aux juges	14	3 082	3 001
Provisions	15	6 818	_
Autres éléments de passif	16	_	86
Total des passifs courants		18 748	14 344
Passifs non courants			
Avantages du personnel	13	84 902	115 563
Prestations dues aux juges	14	44 187	39 772
Total des passifs non courants		129 089	155 335
Total du passif		147 837	169 679
Total net de l'actif et du passif		76 368	53 990
Actif net			
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	17	71 155	48 921
Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	17	5 213	5 069
Total de l'actif net		76 368	53 990

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

20-08827 65/128

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2019

(En milliers de dollars des États-Unis)

	At Notes	ı 31 décembre Aı 2019	31 décembre 2018
Produits			
Contributions statutaires	18	80 231	98 380
Produits divers	18	420	330
Produits des placements	6	4 425	3 181
Total des produits		85 076	101 891
Charges			
Traitements, indemnités et prestations	19	67 527	66 918
Émoluments et indemnités des juges	19	3 652	2 903
Services contractuels	19	383	393
Fournitures et consommables	19	523	394
Amortissement	9 et 10	1 884	1 991
Voyages	19	1 697	1 272
Frais de fonctionnement divers	19	17 596	16 041
Total des charges		93 262	89 912
Excédent/(déficit) pour l'année		(8 186)	11 979

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

III. État des variations de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre 2019

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	Total
Actif net au 1er janvier 2018		(12 441)	5 054	(7 387)
Variations de l'actif net en 2018				
Engagements au titre des prestations définies : gain/(perte) actuariel(le)	13	11 414	_	11 414
Engagements liés aux demandes d'indemnités au titre de l'appendice D du Règlement du personnel : gain/(perte) actuariel(le)	13	83	_	83
Pensions des juges : gain/(perte) actuariel(le)	14	6 873	_	6 873
Intégration des actifs et passifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		31 028	-	31 028
Excédent/(déficit) pour l'année		11 964	15	11 979
Actif net au 31 décembre 2018		48 921	5 069	53 990
Variations de l'actif net				
Engagements au titre des prestations définies : gain/(perte) actuariel(le)	13	36 506	-	36 506
Engagements liés aux demandes d'indemnités au titre de l'appendice D du Règlement du personnel : gain/(perte) actuariel(le)	13	(155)	_	(155)
Pensions des juges : gain/(perte) actuariel(le)	14	(5 787)	_	(5 787)
Excédent/(déficit) pour l'année		(8 330)	144	(8 186)
Actif net au 31 décembre 2019		71 155	5 213	76 368

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

20-08827 67/128

IV. État des flux de trésorerie pour l'année terminée le 31 décembre 2019

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Flux de trésorerie provenant du fonctionnement			
Excédent/(déficit) pour l'année		(8 186)	11 979
Variations sans effet de trésorerie			
Amortissement	9 et 10	1 884	1 991
Engagements au titre des prestations définies : gain/(perte) actuariel(le)	13	36 506	11 414
Engagements liés aux demandes d'indemnités au titre de l'appendice D du Règlement du personnel : gain/(perte) actuariel(le)	13	(155)	83
Pensions des juges : gain/(perte) actuariel(le)	14	(5 787)	6 873
(Gain)/perte (net(te) sur sorties d'immobilisations corporelles et incorporelles	9 et 10	1 824	(19)
Autres ajustements concernant les immobilisations corporelles	9 et 10	(111)	_
Variations de l'actif			
(Augmentation)/diminution des contributions statutaires à recevoir	7	8 352	2 439
(Augmentation)/diminution des créances diverses	7	826	15 137
(Augmentation)/diminution des autres éléments d'actif	8	216	1 055
Variations du passif			
Augmentation/(diminution) des dettes - Autres	11	1 239	(17 502)
Augmentation/(diminution) des encaissements par anticipation	12	263	187
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des avantages du personnel	13	(34 572)	(11 358)
Augmentation/(diminution) des engagements au titre des prestations dues aux juges	14	4 496	(8 873)
Augmentation/(diminution) des provisions	15	6 818	(420)
Augmentation/(diminution) des autres éléments de passif	16	(86)	(173)
Produits des placements présentés parmi les activités d'investissement	6	(4 425)	(3 181)
Effet net de l'intégration des actifs et des passifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie		_	5 846
Flux nets de trésorerie provenant du/(utilisés pour le) fonctionnement		9 102	15 478
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Part au prorata des variations nettes du fonds de gestion centralisée des liquidités	6	18 125	(8 377)
Produits des placements présentés parmi les activités d'investissement	6	4 425	3 181
Acquisition d'immobilisations corporelles	9	(1 791)	(503)
Produit de la sortie d'immobilisations corporelles	9	1	27
Flux nets de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités d'investissement		20 760	(5 672)

	Notes	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Flux de trésorerie provenant des activités de financement		_	-
Flux nets de trésorerie provenant des/(utilisés pour les) activités de financement		-	-
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		29 862	9 806
Trésorerie et équivalents de trésorerie en début d'année		15 367	5 561
Trésorerie et équivalents de trésorerie en fin d'année		45 229	15 367

Les notes explicatives font partie intégrante des présents états financiers.

20-08827 69/128

V. État comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget pour l'année terminée le 31 décembre 2019

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Crédits ouverts pour 2019 ^a				D.'		Différence ^c entre
Année considérée	Budget biennal initial	Budget biennal définitif	Budget annuel initial (2019)	Budget annuel définitif (2019)	(méthode	Différence ^b entre le budget initial et le budget définitif (2019)	inscrits au budget définitif approuvé et les dépenses
Mécanisme							
Chambres	5 057	3 620	3 211	1 803	1 763	(43,83)	(2,24)
Bureau du Procureur	31 134	27 389	17 691	14 108	13 410	(20,25)	(4,95)
Greffe	139 409	136 090	76 766	73 383	71 156	(4,41)	(3,03)
Gestion des dossiers et des archives	10 360	9 733	5 945	5 260	4 976	(11,53)	(5,40)
Engagements au titre de la pension des juges du TPIR et du TPIY à la retraite et de l'assurance maladie après la cessation de service des anciens membres du personnel du TPIR et du TPIY	10 064	8 597	5 592	4 358	4 379	(22,07)	0,49
Total	196 024	185 429	109 205	98 912	95 684	(9,42)	(3,26)

Abréviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

^a Par budget initial de l'exercice biennal 2018-2019, on entend les crédits approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/258 B. Le budget définitif de l'exercice équivaut aux montants définitifs autorisés après incorporation de tous les changements découlant des résolutions 73/277 et 74/259 de l'Assemblée. Le budget annuel initial de 2019 représente le montant révisé des crédits ouverts pour 2019, auquel s'ajoute le solde inutilisé de 2018. Le budget annuel définitif de 2019 correspond au budget initialement prévu pour 2019 et comprend les montants définitifs et les changements autorisés pour l'exercice biennal 2018-2019. La part du montant des contributions statutaires correspondant à telle ou telle année (première ou deuxième année de l'exercice biennal) est comptabilisée en produits au début de l'année en question et ajustée à la fin de l'exercice pour correspondre au montant définitif des crédits alloués.

b Différence entre le budget annuel définitif et le budget annuel initial. Les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 5.

^c Différence entre les dépenses totales (établies selon la méthode comptable applicable au budget) et le budget définitif. Les différences supérieures à 10 % sont expliquées dans la note 5.

	(Crédits ouverts pour 2018 ^a			Montants	
Année considérée	Budget biennal initial	Budget biennal définitif	Budget annuel initial (2018)	Budget annuel définitif (2018)	effectifs pour 2018 (méthode comptable applicable au budget)	Différence
Mécanisme						
Chambres	5 057	5 028	2 528	2 540	1 817	(28,5)
Bureau du Procureur	31 134	30 972	15 567	15 053	13 281	(11,8)
Greffe	139 409	139 472	69 705	70 630	62 706	(11,2)
Gestion des dossiers et des archives	10 360	10 418	5 180	5 119	4 473	(12,6)
Engagements au titre de la pension des juges du TPIR et du TPIY à la retraite et de l'assurance maladie après la cessation de service des anciens membres du personnel du TPIR	10.064	0.021	5.022	5.020	4 220	(15.0)
et du TPIY	10 064	9 831	5 032	5 038	4 239	(15,9)
Total	196 024	195 721	98 012	98 380	86 517	(12,1)

Abréviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

20-08827 **71/128**

^a Par budget initial de l'exercice biennal 2018-2019, on entend les crédits approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/258 B. Le budget définitif de l'exercice équivaut au budget initial ajusté en fonction des crédits révisés approuvé par l'Assemblée dans sa résolution 73/277. Le budget annuel initial est la portion du montant des crédits initiaux réservée à 2018. Le budget annuel définitif équivaut au budget initial ajusté en fonction des crédits révisés. La part du montant des contributions statutaires correspondant à telle ou telle année (première ou deuxième année de l'exercice biennal) est comptabilisée en produits au début de l'année en question.

b Différence entre les dépenses totales (établies selon la méthode comptable applicable au budget) et le budget définitif.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Notes relatives aux états financiers de 2019

Note 1 Entité présentant l'information financière

L'Organisation des Nations Unies et ses activités

- 1. L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Elle définit les principaux objectifs de l'Organisation comme suit :
 - a) Maintenir la paix et la sécurité internationales ;
- b) Favoriser les programmes axés sur le progrès et le développement socioéconomiques internationaux ;
 - c) Assurer le respect universel des droits humains ;
- d) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international.
- 2. Ces objectifs sont mis en œuvre par les organes principaux de l'Organisation :
- a) L'Assemblée générale, qui traite particulièrement de problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi que des aspects financiers et administratifs de l'Organisation;
- b) Le Conseil de sécurité, qui est chargé de divers aspects du maintien et de la consolidation de la paix et intervient notamment pour régler des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes n'ayant pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et veiller à ce que les personnes responsables de graves violations du droit humanitaire international soient poursuivies en justice;
- c) Le Conseil économique et social, qui est doté d'attributions particulières en matière de développement socioéconomique et qui joue notamment un rôle de premier plan en encadrant l'action menée par les autres organismes des Nations Unies pour faire face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire;
- d) La Cour internationale de Justice, qui est compétente pour connaître des différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou adopte une résolution ayant force obligatoire.
- 3. L'Organisation a son siège à New York et des offices à Genève, Nairobi et Vienne, ainsi que des missions de maintien de la paix et des missions politiques, des commissions économiques, des tribunaux, des instituts de formation et d'autres centres dans le monde entier.

Entité présentant l'information financière

4. Les présents états financiers portent sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui constitue une entité comptable distincte de l'Organisation des Nations Unies. Créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Mécanisme est chargé d'exercer les compétences, les droits et obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal pénal international pour l'ex-

Yougoslavie (TPIY) après l'achèvement de leurs mandats respectifs et comporte deux divisions :

- a) Une division basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie), qui a pris la relève du Tribunal pénal international pour le Rwanda et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2012;
- b) Une division basée à La Haye (Pays-Bas), qui a pris la relève du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2013.
- 5. Les principales fonctions du Mécanisme découlent de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité et doivent être menées en permanence, que le Mécanisme soit ou non saisi de procédures en première instance ou en appel. Elles comprennent notamment la protection des témoins, la recherche de fugitifs, le contrôle de l'exécution des peines, la prestation d'une assistance aux juridictions nationales et la gestion des archives.
- 6. Conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, et en vertu de l'article 4 de son statut, le Mécanisme comprend trois organes qui sont communs à ses deux divisions : a) les Chambres, qui sont présidées par le (la) Président(e) ; b) le Bureau du (de la) Procureur(e) ; c) le Greffe. Chaque organe du Mécanisme est dirigé par un(e) haut(e) responsable à plein temps, commun (e) aux deux divisions. Les attributions de chaque organe se résument comme suit :
- a) Les Chambres comprennent une Chambre de première instance pour chaque division et une Chambre d'appel commune. Le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants, parmi lesquels le (la) Président(e), et dont deux au plus peuvent être ressortissant(e)s du même État. Chaque Chambre de première instance est composée de trois juges. En cas d'appel formé contre toute décision rendue par une Chambre de première instance, la Chambre d'appel se compose de cinq juges ;
- b) Le Bureau du (de la) Procureur(e) est responsable de l'instruction des dossiers et des poursuites contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Ce Bureau, qui est un organe distinct au sein du Mécanisme, agit en toute indépendance ;
- c) Le Greffe assure le service administratif du Mécanisme, y compris les Chambres et le Bureau du (de la) Procureur(e).
- 7. Le Mécanisme est considéré comme une entité comptable autonome, qui ne subit aucun contrôle de la part d'une autre entité du système des Nations Unies ni n'exerce aucun contrôle sur une autre entité du système. En raison du caractère particulier des procédures de gouvernance et des procédures budgétaires de chacune des entités comptables de l'Organisation, le Mécanisme ne peut faire l'objet d'un contrôle commun. Les présents états financiers ne portent donc que sur les activités du Mécanisme.

Note 2 Référentiel comptable et autorisation de la publication des états financiers

Référentiel comptable

8. Comme prescrit par le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les présents états financiers ont été établis selon la

20-08827 **73/128**

méthode de la comptabilité d'exercice, en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Conformément aux normes IPSAS, ces états, qui donnent une image fidèle de l'actif, du passif, des produits et des charges du Mécanisme, se composent comme suit :

- a) Un état de la situation financière (état I);
- b) Un état des résultats financiers (état II) ;
- c) Un état des variations de l'actif net (état III) ;
- d) Un état des flux de trésorerie (établi selon la méthode indirecte) (état IV);
- e) Un état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) ;
- f) Des notes relatives aux états financiers, y compris un récapitulatif des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives ;
- g) Des éléments de comparaison pour l'ensemble des montants présentés dans les états financiers I à V et, le cas échéant, des éléments de comparaison pour les éléments narratifs et les renseignements présentés dans les notes.

Continuité d'activité

9. Les présents états financiers ont été établis sur la base de la continuité des activités et les conventions comptables récapitulées dans la note 3 ont été appliquées de façon uniforme aux fins de leur établissement et de leur présentation. L'hypothèse de continuité des activités repose sur la résolution 1966 (2010), aux termes de laquelle le Mécanisme devait rester en fonction pendant une période initiale de quatre ans, qui a commencé le 1^{er} juillet 2012, puis pendant des périodes de deux ans, et après examen de l'avancement de ses travaux, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées, sauf décision contraire du Conseil.

Autorisation de la publication des états financiers

10. Les présents états financiers ont été certifiés par le Contrôleur et approuvés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à l'article 6.2 du Règlement financier, le Secrétaire général a soumis les états financiers arrêtés au 31 décembre 2019 au Comité des commissaires aux comptes avant le 31 mars 2020. Conformément à l'article 7.12 du Règlement financier, les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés ont été transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et leur publication, prévue le 30 juillet 2020, a été autorisée.

Base d'évaluation

11. Les états financiers ont été établis sur la base du coût historique, exception faite des actifs financiers, comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat.

Monnaie de fonctionnement et de présentation de l'information financière

- 12. Le dollar des États-Unis est la monnaie de fonctionnement et la monnaie de présentation de l'information financière du Mécanisme. Sauf indication contraire, les états financiers sont établis en milliers de dollars.
- 13. Les sommes afférentes aux opérations en monnaies autres que le dollar des États-Unis (monnaies étrangères) sont converties en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de l'opération. Ce taux est très proche des

taux de change au comptant en vigueur à la date des opérations. La valeur des actifs et passifs en monnaies autres que le dollar des États-Unis est convertie en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la fin de l'année. Lorsqu'elle est établie selon la méthode de la juste valeur, la valeur des éléments non monétaires exprimée en devises est convertie en dollars au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les éléments non monétaires évalués au coût historique dans une monnaie étrangère ne sont pas convertis.

14. Le montant net des gains et pertes de change résultant du règlement d'opérations en monnaie étrangère et de la conversion de la valeur d'actifs et de passifs monétaires libellés en monnaie étrangère au taux de change en vigueur à la fin de l'année est porté dans l'état des résultats financiers.

Principe de l'importance relative et recours à des appréciations et à des estimations

- 15. L'importance relative est un principe essentiel qui régit l'établissement et la présentation des états financiers du Mécanisme. Ce principe guide de manière systématique les décisions comptables relatives à la présentation, à la communication de l'information, à la totalisation, à la compensation et à l'application rétrospective ou prospective des nouvelles conventions comptables. De façon générale, un élément est considéré important si le fait de l'omettre ou d'en tenir compte influe sur les conclusions ou les décisions des utilisateurs des états financiers.
- 16. L'établissement d'états financiers conformes aux normes IPSAS suppose de recourir à des estimations, à des appréciations et à des hypothèses concernant le choix et l'application des conventions comptables et les montants qui sont constatés pour certains éléments d'actif et de passif, certains produits et certaines charges.
- 17. Les estimations comptables et les hypothèses sur lesquelles elles reposent sont régulièrement examinées et les éventuelles révisions sont constatées au cours de l'année durant laquelle elles se produisent et de toute année à venir qui en subirait les effets. Les principales estimations et hypothèses susceptibles d'entraîner des ajustements significatifs dans les années à venir comprennent l'évaluation actuarielle des avantages du personnel et des pensions des juges ; le calcul des émoluments et des indemnités des juges ; la durée d'utilité et la méthode d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ; la dépréciation des actifs ; le classement des instruments financiers ; les taux d'inflation et d'actualisation employés pour calculer la valeur actualisée des provisions ; le classement des actifs et passifs éventuels.

Positions officielles attendues des autorités comptables internationales

- 18. Les positions officielles du Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public qui devraient avoir une incidence sur les états financiers du Mécanisme et continuent par conséquent de faire l'objet d'un suivi concernent les éléments suivants :
- a) Heritage assets (biens patrimoniaux): traitement comptable des biens patrimoniaux;
- b) Non-exchange expenses (charges liées à des opérations sans contrepartie directe) : mise au point d'une ou de plusieurs normes permettant de comptabiliser les charges liées aux opérations sans contrepartie directe, exception faite des prestations sociales, et définissant les obligations des prestataires de ces opérations ;
- c) Revenue (produits): mise au point de nouvelles directives et orientations qui modifieront ou remplaceront celles définies dans les normes IPSAS 9 (Produits

20-08827 **75/128**

des opérations avec contrepartie directe), 11 (Contrats de construction) et 23 [Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts)];

- d) Leases (contrats de location): révision des directives relatives au traitement comptable des contrats de location par le preneur à bail et par le bailleur, de sorte qu'elles continuent à coïncider avec les Normes internationales d'information financière correspondantes. La mise au point d'une nouvelle norme IPSAS se poursuit, la date de sa publication devant encore être déterminée par le Conseil des normes IPSAS;
- e) Public sector measurement (l'évaluation dans le secteur public): i) révision des normes établissant les prescriptions relatives aux évaluations des actifs et passifs effectuées tant au moment de la comptabilisation initiale qu'ultérieurement et à la publication des résultats obtenus ; ii) définition d'orientations plus détaillées sur l'application du coût de remplacement et du coût d'exécution d'une obligation et sur les circonstances dans lesquelles il convient d'utiliser ces bases d'évaluation ; iii) définition du traitement comptable des coûts de transaction, en particulier en ce qui concerne l'immobilisation des coûts d'emprunt ou leur passage en charges ;
- f) Infrastructure assets (actifs d'infrastructure) : étude et recensement des problèmes que pose l'application de la norme IPSAS 17 (Immobilisations corporelles) à des actifs d'infrastructure, afin de fournir des orientations supplémentaires sur la comptabilisation de ceux-ci.

Nouvelles normes IPSAS

19. Le Conseil des normes IPSAS a publié les normes suivantes : en 2017, la norme IPSAS 40 (Acquisitions et regroupements d'entités du secteur public), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ; en août 2018, la norme IPSAS 41 (Instruments financiers), qui prendra effet le 1^{er} janvier 2022 ; et la norme IPSAS 42 : Prestations sociales, publiée en janvier 2019, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022. On s'attend à ce que ces normes aient les effets suivants sur les états financiers du Mécanisme, y compris ceux de la période de comparaison :

Norme Conséquences prévues pour la première année d'application

IPSAS 40

La norme IPSAS 40 (Acquisitions et regroupements d'entités du secteur public) s'applique au Mécanisme étant donné qu'il englobe le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, respectivement. Depuis ces transferts, le Mécanisme a comptabilisé dans ses états financiers les derniers éléments d'actif et de passif identifiables des Tribunaux, à leur valeur comptable. La norme IPSAS 40 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et la norme a été appliquée à partir de l'exercice 2017.

IPSAS 41

La norme IPSAS 41, appelée à remplacer la norme IPSAS 29 (Instruments financiers : comptabilisation et évaluation), améliore considérablement la pertinence des informations relatives aux actifs et passifs financiers. Les améliorations consistent en l'ajout :

- a) de règles simplifiées de classification et d'évaluation des actifs financiers ;
- b) d'un modèle prévisionnel de dépréciation ;
- c) d'un modèle flexible de comptabilité de couverture.

La norme IPSAS 41 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Le Mécanisme évaluera l'incidence qu'elle a sur les états financiers et sera prêt à l'appliquer à cette date.

Norme	Conséquences prévues pour la première année d'application
IPSAS 42	La norme IPSAS 42 fournit des orientations sur la comptabilisation des dépenses liées aux prestations sociales. Elle définit les prestations sociales comme des transferts en espèces versés à certaines personnes ou certains ménages pour atténuer l'effet du risque social. Les pensions de retraite versées par l'État, les pensions d'invalidité, les compléments de revenu et les allocations de chômage sont autant d'exemples de prestations sociales. Conformément à la nouvelle norme, l'entité concernée doit comptabiliser une charge et un passif au titre du prochain versement de prestations sociales.
	La norme IPSAS 42 entrera en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022. Les opérations du Mécanisme ne comprennent actuellement aucune prestation sociale de ce type.

Note 3 Principales méthodes comptables

Classement des actifs financiers

20. Ce classement est essentiellement fonction de l'objectif visé au moment de l'acquisition des instruments financiers. Le Mécanisme détermine la catégorie dont relèvent ses actifs financiers (voir ci-après) au moment de leur comptabilisation initiale, puis réévalue ce classement à chaque date de clôture.

Classement	Actifs financiers
Juste valeur avec contrepartie en résultat	Placements dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités
Prêts et créances	Trésorerie et équivalents de trésorerie et créances

- 21. Tous les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur. Ceux qui entrent dans la catégorie des prêts et créances sont initialement constatés par le Mécanisme à la date d'émission. Tous les autres actifs financiers le sont à la date de transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le Mécanisme devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument considéré.
- 22. Les actifs financiers qui, à la date de clôture, ont une échéance à plus de 12 mois sont classés comme actifs non courants dans les états financiers. La valeur des actifs détenus dans d'autres monnaies est convertie en dollars des États-Unis au taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de clôture, le montant net des écarts étant comptabilisé en charges ou en produits.
- 23. Les actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat désignent ceux qui ont été classés comme tels lors de leur comptabilisation initiale, sont détenus à des fins de transaction ou sont acquis essentiellement pour être cédés à court terme. Ils sont constatés à leur juste valeur à chaque date de clôture, tout gain ou perte résultant des variations de cette valeur étant comptabilisé en résultat l'année durant laquelle ils se produisent.
- 24. Les prêts et créances sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables non cotés sur un marché actif. Ils sont initialement comptabilisés à la juste valeur majorée des coûts de transaction, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les intérêts créditeurs sont comptabilisés *prorata temporis* selon la méthode du taux d'intérêt effectif de l'actif financier considéré.

20-08827 **77/128**

- 25. Les actifs financiers sont évalués à chaque date de clôture pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation, par exemple une défaillance ou un retard de paiement de la contrepartie ou une réduction permanente de la valeur de l'actif. Les dépréciations sont constatées en charges dans les comptes de l'année durant laquelle elles se produisent.
- 26. Les actifs financiers sont décomptabilisés au moment de l'expiration ou de la cession des droits à des flux de trésorerie, lorsque le Mécanisme a transféré la quasitotalité des risques et avantages inhérents à la possession de ces instruments. Les actifs et passifs financiers sont compensés et le solde net est présenté dans l'état de la situation financière lorsque l'entité a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et a l'intention soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Placements dans les fonds de gestion centralisée des liquidités

- 27. La Trésorerie de l'ONU investit les ressources mises en commun par les entités du Secrétariat et d'autres participants dans deux fonds de gestion centralisée des liquidités gérés en interne. La participation à ces fonds suppose de partager les risques et le rendement des placements avec les autres participants. Les ressources étant combinées et investies en commun, chaque participant est exposé au risque général pesant sur le portefeuille des placements à hauteur des liquidités investies.
- 28. Les montants investis par le Mécanisme dans les fonds de gestion centralisée sont comptabilisés, en fonction de l'échéance de l'investissement considéré, en tant que trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme ou placements à long terme.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

29. La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les fonds en caisse et les fonds en banque, ainsi que les titres de placement à court terme à forte liquidité dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition.

Produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe : contributions à recevoir

- 30. Les contributions à recevoir représentent des produits non encore encaissés au titre des contributions statutaires que des États Membres et des États non Membres s'engagent à verser au Mécanisme. Il s'agit de produits à recevoir d'opérations sans contrepartie directe qui sont constatés à la valeur nominale, minorée des montants considérés irrécouvrables, et pour lesquels est constituée une provision pour créances douteuses. Dans le cas des contributions statutaires à recevoir, la provision pour créances douteuses est calculée comme suit :
- a) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans par les États Membres auxquels s'applique l'Article 19 de la Charte des Nations Unies (non-participation au vote à l'Assemblée générale si le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par les États Membres concernés pour les deux années complètes écoulées), elle équivaut à l'intégralité du montant considéré ;
- b) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le paiement fait l'objet d'un traitement spécial accordé par l'Assemblée générale, elle équivaut à l'intégralité du montant considéré ;
- c) Pour les contributions dues depuis plus de deux ans dont le solde a été contesté par les États Membres, elle est égale à l'intégralité du montant considéré. Le montant des contributions dues depuis moins de deux ans dont le paiement est contesté est indiqué dans les notes relatives aux états financiers ;

d) Pour les contributions assorties d'un échéancier de paiement approuvé, aucune provision n'est constituée, mais il est fait état des montants correspondants dans les notes relatives aux états financiers.

Produits à recevoir d'opérations avec contrepartie directe : créances diverses

31. Les créances diverses comprennent essentiellement les sommes à recevoir pour les biens et services fournis à d'autres entités, les sommes à recevoir au titre des contrats de location simple et les sommes à recevoir du personnel. Les créances sur d'autres entités des Nations Unies présentant des états financiers entrent également dans cette catégorie. S'ils sont significatifs, les montants des créances diverses font l'objet d'un examen particulier et une provision pour créances douteuses est constituée en fonction de la possibilité de les recouvrer et de leur ancienneté.

Autres éléments d'actif

32. Les autres éléments d'actif comprennent les avances sur les indemnités pour frais d'études et les charges payées d'avance qui sont inscrites à l'actif jusqu'à la livraison des biens ou la fourniture des services par l'autre partie, après quoi une charge est constatée.

Biens patrimoniaux

33. Les biens patrimoniaux ne sont pas comptabilisés à l'actif mais les opérations les concernant sont signalées dans les notes y relatives lorsqu'elles sont importantes.

Immobilisations corporelles

- 34. Les immobilisations corporelles sont classées dans différentes catégories selon leur nature, leur fonction, leur durée d'utilité et la méthode d'évaluation utilisée, par exemple : véhicules ; structures temporaires et structures mobiles ; matériel de communication et matériel informatique ; matériel et outillage ; mobilier et agencements ; biens immobiliers (immeuble, infrastructures et immobilisations en cours). Elles sont comptabilisées comme suit :
- a) Les actifs corporels sont portés en immobilisations lorsque leur coût unitaire est supérieur ou égal au seuil de 5 000 dollars ou de 100 000 dollars dans le cas des bâtiments, des améliorations locatives, des infrastructures et des actifs produits par l'entité pour elle-même ;
- b) Toutes les immobilisations corporelles autres que les biens immobiliers sont comptabilisées au coût historique minoré du cumul des amortissements et des dépréciations. Le coût historique comprend le prix d'acquisition, tous les coûts directement imputables au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état, et l'estimation initiale des frais de démantèlement de l'actif et de remise en état du site. Un taux standard équivalant à 4 % du prix d'acquisition est appliqué en lieu et place du montant effectif des dépenses connexes engagées ;
- c) Faute d'informations sur le coût historique, les actifs immobiliers (bâtiments et infrastructures) ont été initialement comptabilisés à leur juste valeur selon la méthode du coût de remplacement net d'amortissement lors de la première application des normes IPSAS. Cette méthode consiste à calculer le coût par unité de mesure (par exemple le coût au mètre carré) en recueillant des données sur les coûts de construction, en utilisant les données internes sur les coûts (lorsqu'il en existe) ou en recourant à des estimateurs de coûts externes pour chaque catégorie de biens immobiliers, puis en multipliant ce coût unitaire par la surface hors œuvre du bien pour obtenir le coût de remplacement à l'état neuf. Pour déterminer le coût de remplacement net d'amortissement d'un bien, des provisions pour amortissement sont

20-08827 **79/128**

déduites du coût de remplacement à l'état neuf, afin de prendre en compte l'utilisation physique, fonctionnelle et économique du bien ;

- d) Pour les immobilisations corporelles acquises à un coût zéro ou à un prix symbolique, notamment les biens reçus en don, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme étant le coût d'acquisition.
- 35. L'amortissement des immobilisations corporelles est opéré sur leur durée d'utilité estimée selon la méthode de l'amortissement linéaire à hauteur de la valeur comptable résiduelle, sauf pour les terrains et les immobilisations en cours, qui ne sont pas amortis. Comme tous les composants d'un bâtiment n'ont ni la même durée d'utilité ni le même calendrier d'entretien, de rénovation ou de remplacement, l'amortissement des grands composants des bâtiments appartenant au Mécanisme se fait composant par composant. L'amortissement est opéré à compter du mois durant lequel le Mécanisme prend le contrôle du bien au sens des Incoterms (règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux) jusqu'à la fin du mois qui précède le retrait du service ou la cession de l'immobilisation. Compte tenu de l'utilisation attendue des immobilisations corporelles, il est considéré que la valeur résiduelle est égale à zéro, sauf lorsqu'il est probable qu'elle sera significative. Le tableau ci-après indique la durée d'utilité estimée de différentes catégories d'immobilisations corporelles:

Catégorie	Sous-catégorie	Durée d'utilité estimée (années)
Matériel informatique	Matériel informatique	4
et matériel de communication	Matériel de communication et matériel audiovisuel	7
Véhicules	Véhicules légers	6
	Véhicules lourds et véhicules de soutien génie	12
	Véhicules spécialisés, remorques et attelages	6-12
	Navires	10
Matériel et outillage	Matériel léger du génie et matériel léger de construction	5
	Matériel médical	5
	Matériel de sécurité et de sûreté	5
	Matériel de détection des mines et de déminage	5
	Matériel d'hébergement et de réfrigération	6
	Matériel de traitement de l'eau et de distribution du carburant	7
	Matériel de transport	7
	Matériel lourd du génie et matériel lourd de construction	12
	Matériel d'impression et de publication	20
Mobilier et agencements	Bibliothèque : ouvrages de référence	3
	Matériel de bureau	4
	Agencements et aménagements	7

Catégorie	Sous-catégorie	Durée d'utilité estimée (années)
	Mobilier	10
Immeubles	Structures temporaires et structures mobiles	7
	Structures permanentes	25, 40 ou 50
	Principaux composants des bâtiments (extérieur, toiture, intérieur et services)/équipements collectifs (comptabilisation par composants)	Entre 20 et 50
	Contrats de location-financement ou droits d'usage cédés sans contrepartie	Durée de l'arrangement ou durée d'utilité du bâtiment si elle est plus courte
Infrastructures	Télécommunications, énergie, protection, transports, gestion des déchets et de l'eau, détente et aménagements paysagers	Jusqu'à 50
Améliorations locatives	Agencements, aménagements et travaux de construction mineurs	5 ans ou durée du bail si elle est plus courte

- 36. Dans des cas exceptionnels, la durée d'utilité enregistrée pour certains actifs aux fins de l'application des normes IPSAS peut différer de celle prescrite pour la sous-catégorie à laquelle ils appartiennent (voir tableau ci-dessus), mais elle reste dans la fourchette correspondant à la catégorie d'ensemble. En effet, lors de l'établissement du solde d'ouverture conforme aux normes IPSAS pour 2014, l'ONU s'est intéressée de près à la durée d'utilité économique résiduelle des actifs et a inscrit celle-ci dans les fiches articles. Bien que la durée d'utilité totale de certains actifs inscrite dans la fiche article soit supérieure à la durée d'utilité standard, la durée d'utilité résiduelle à la date de comptabilisation à l'actif reste dans la fourchette correspondant à la catégorie à laquelle appartiennent les actifs.
- 37. Lorsque des immobilisations corporelles intégralement amorties mais toujours en service conservent une valeur significative, des ajustements sont apportés au montant des amortissements cumulés présentés dans les états financiers pour tenir compte d'une valeur résiduelle de 10 % du coût historique, établie à l'issue d'une analyse des catégories et des durées d'utilité des actifs visés.
- 38. Pour évaluer les immobilisations corporelles après leur comptabilisation initiale, le Mécanisme a choisi d'appliquer le modèle du coût plutôt que celui de la réévaluation. Les dépenses engagées après l'acquisition initiale d'un actif ne sont comptabilisées en immobilisations que s'il est probable que le Mécanisme bénéficiera des avantages économiques futurs ou du potentiel de service associés au bien considéré et que les dépenses ultérieures seront supérieures au seuil de comptabilisation initiale. Les frais de réparation et d'entretien sont comptabilisés dans les charges de l'année durant laquelle ils sont engagés.
- 39. Il y a gain ou perte sur sortie ou transfert d'immobilisations corporelles lorsque les produits des cessions ou des transferts diffèrent de la valeur comptable de l'immobilisation considérée. De tels écarts sont comptabilisés en produits divers ou en charges diverses.

20-08827 **81/128**

40. Il est procédé à des tests de dépréciation lors de l'inventaire physique annuel ou lorsque, en raison d'un événement ou d'un changement de circonstances, la valeur nette comptable semble ne pas être recouvrable. Les terrains, les bâtiments et les infrastructures dont la valeur nette comptable unitaire en fin d'année est supérieure à 500 000 dollars font l'objet d'un test de dépréciation à chaque date de clôture. Pour les autres immobilisations corporelles (hors immobilisations en cours et améliorations locatives), le seuil est fixé à 25 000 dollars.

Immobilisations incorporelles

- 41. Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées au coût historique, minoré des amortissements cumulés et de toute dépréciation. Pour celles qui ont été acquises à un coût nul ou symbolique, y compris les dons, la juste valeur à la date d'acquisition est considérée comme le coût d'acquisition. Le seuil d'immobilisation est fixé à 100 000 dollars pour les actifs incorporels développés en interne et à 5 000 dollars par unité pour les actifs incorporels acquis à l'extérieur.
- 42. Le coût des licences d'utilisation de logiciels acquises à l'extérieur est porté à l'actif en tenant compte des dépenses engagées pour acquérir et mettre en service ces logiciels. Les coûts directement associés au développement de logiciels destinés au Mécanisme sont comptabilisés comme immobilisations incorporelles. Ils comprennent les charges afférentes aux membres du personnel ayant pris part au développement, les dépenses liées aux services de consultants et des frais généraux.
- 43. Les immobilisations incorporelles qui ont une durée d'utilité bien définie sont totalement amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire, le point de départ étant le mois d'acquisition ou la date à laquelle elles deviennent opérationnelles. Le tableau ci-après indique la durée d'utilité estimée des principales catégories d'immobilisations incorporelles.

Catégorie	Durée d'utilité estimée (années)
Licences et droits	2-6 (durée de la licence ou du droit)
Logiciels acquis à l'extérieur	3 à 10
Logiciels et sites Web conçus en interne	3 à 10
Droits d'auteur	3 à 10
Actifs en cours de développement	Pas d'amortissement

44. Il est procédé à des tests de dépréciation annuels lorsque les immobilisations incorporelles sont en cours de développement ou lorsqu'elles ont une durée d'utilité indéfinie. Pour les autres immobilisations incorporelles, il n'est procédé à un test que si des éléments indiquant une dépréciation ont été mis en évidence.

Classement des passifs financiers

45. Les passifs financiers sont classés dans la catégorie Autres passifs financiers. Ils comprennent les dettes, les engagements au titre des prestations dues aux juges, les fonds non dépensés détenus aux fins de futurs remboursements et d'autres éléments de passif tels que les sommes dues à d'autres entités du système des Nations Unies présentant des états financiers. Les passifs financiers ainsi classés sont initialement constatés à la juste valeur puis évalués à leur coût amorti. Ceux contractés pour une durée inférieure à 12 mois sont constatés à leur valeur nominale. Le Mécanisme réévalue le classement des passifs financiers à chaque date de clôture

et cesse de comptabiliser ces éléments lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, ont été levées ou annulées, ou ont expiré.

Dettes et autres charges à payer

46. Les dettes et charges à payer se rapportent à l'achat de biens et services reçus mais non réglés à la date de clôture. Les dettes sont constatées puis évaluées à leur valeur nominale car elles doivent généralement être réglées dans les 12 mois.

Encaissements par anticipation et autres éléments de passif

47. Les encaissements par anticipation et autres éléments de passif comprennent les paiements reçus d'avance au titre d'opérations avec contrepartie directe, les passifs liés aux dispositifs de financement conditionnel et d'autres produits comptabilisés d'avance.

Contrats de location

Contrats de location : le Mécanisme est le preneur

- 48. Les contrats de location d'immobilisations corporelles qui transfèrent au Mécanisme la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location-financement. Ils sont comptabilisés à l'actif au début du bail à la juste valeur du bien loué ou à la valeur actuelle des paiements minimaux au titre de la location si celle-ci est la plus faible. Les loyers, nets des frais financiers, sont inscrits au passif. Les biens acquis en vertu de contrats de location-financement sont amortis conformément aux méthodes appliquées aux immobilisations corporelles. L'élément intérêts des paiements au titre de la location est comptabilisé en charges selon la méthode du taux d'intérêt effectif sur la durée du bail.
- 49. Les contrats de location qui ne transfèrent pas au Mécanisme la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété constituent des contrats de location simple. Les paiements au titre de ces contrats sont comptabilisés en charges selon la méthode linéaire sur la durée du bail.

Le Mécanisme est le bailleur

50. Le Mécanisme donne souvent à bail des actifs dans le cadre de contrats de location simple. Ces actifs sont comptabilisés parmi les immobilisations corporelles, et les produits provenant de contrats de location sont constatés dans l'état des résultats financiers sur la durée du bail selon la méthode linéaire.

Droits d'usage cédés sans contrepartie

- 51. Le Mécanisme se voit fréquemment accorder le droit d'utiliser des terrains, des immeubles, des infrastructures, du matériel et de l'outillage dans le cadre d'accords de cession de droits d'usage sans contrepartie conclus essentiellement avec les gouvernements des pays hôtes pour un coût zéro ou symbolique. Ces accords sont assimilés à des contrats de location simple ou à des contrats de location-financement selon que l'évaluation qui leur est consacrée montre que le contrôle de l'actif sous-jacent a été transféré ou non au Mécanisme.
- 52. Lorsque l'accord de cession de droits d'usage est assimilé à un contrat de location simple, un montant égal au montant annuel du loyer de l'actif ou de biens analogues est comptabilisé en charges et en produits dans les états financiers. Lorsque l'accord est assimilé à un contrat de location-financement (qui, pour les bâtiments, a généralement une durée supérieure à 35 ans), la juste valeur marchande du bien

20-08827 **83/128**

considéré est inscrite à l'actif et amortie sur la durée d'utilité du bien ou sur la durée du bail, si celle-ci est plus courte. En outre, le même montant est inscrit au passif et comptabilisé progressivement en produits sur toute la durée du bail. Les accords de cession de droits d'usage concernant des terrains sont assimilés à des contrats de location simple lorsqu'ils ne confèrent pas au Mécanisme le contrôle exclusif des terrains ou lorsque le transfert du titre de propriété est assujetti à des restrictions.

- 53. Un terrain dont le titre de propriété est transféré au Mécanisme sans restriction est traité comme une immobilisation corporelle reçue en don et constaté à la juste valeur à la date d'acquisition.
- 54. Le seuil de comptabilisation des produits et charges au titre des droits d'usage cédés sans contrepartie est une valeur locative annuelle égale à 5 000 dollars dans le cas des bâtiments, des terrains, des infrastructures, du matériel et de l'outillage.

Avantages du personnel

55. On entend par « personnel » les fonctionnaires, au sens de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, dont l'emploi et la relation contractuelle sont définis par une lettre de nomination conformément aux règles promulguées par l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte. Les avantages du personnel se décomposent en avantages à court terme, avantages à long terme, avantages postérieurs à l'emploi et indemnités de fin de contrat de travail.

Avantages à court terme du personnel

56. Les avantages à court terme désignent les avantages (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) payables dans les 12 mois suivant la fin de l'année pendant laquelle les membres du personnel ont fourni les services y ouvrant droit. Ils comprennent les prestations liées à une première ou une nouvelle affectation (primes d'affectation), les prestations périodiques journalières, hebdomadaires ou mensuelles (traitements, prestations et indemnités), les absences rémunérées (congés de maladie, congé de maternité ou de paternité) et d'autres avantages à court terme (capital décès, indemnité pour frais d'études, remboursement d'impôts et paiement des voyages au titre du congé dans les foyers) accordés, en fonction des services fournis, au personnel employé durant la période considérée. Tous les avantages qui sont acquis mais n'ont pas été payés à la date de clôture sont assimilés à des passifs courants.

Avantages postérieurs à l'emploi

57. Les avantages postérieurs à l'emploi comprennent l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement après la cessation de service et les pensions servies par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Régimes à prestations définies

58. Les avantages suivants relèvent de régimes à prestations définies : l'assurance maladie après la cessation de service, les prestations liées au rapatriement (avantages postérieurs à l'emploi) et le versement en compensation des jours de congé accumulés à la cessation de service (autres avantages à long terme). Dans un régime à prestations définies, le Mécanisme assume les risques actuariels du fait qu'il est tenu de payer les prestations convenues. Le passif lié à ces régimes est constaté à la valeur actualisée des engagements afférents aux prestations. Les variations du passif, à l'exception de celles dues aux écarts actuariels, sont comptabilisées l'année où elles se produisent. Le Mécanisme a choisi de constater directement en situation nette les variations du passif lié aux régimes à prestations définies qui sont dues aux écarts

- actuariels. À la fin de l'année considérée, il ne détenait pas d'actifs d'un régime à prestations définies au sens de la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel).
- 59. Les engagements au titre des régimes à prestations définies sont calculés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées. Leur valeur actuelle est déterminée par actualisation du montant estimatif des futurs décaissements au moyen du taux d'intérêt d'obligations d'entreprises de première catégorie ayant des échéances proches de celles des paiements prévus par les différents régimes.
- 60. L'assurance maladie après la cessation de service offre une couverture mondiale des frais médicaux nécessaires engagés par les anciens fonctionnaires qui remplissent les conditions requises et les personnes à leur charge. À la cessation de service, les fonctionnaires et les personnes à leur charge peuvent choisir de s'affilier à un plan d'assurance maladie à prestations définies des Nations Unies à condition de remplir certaines conditions, dont 10 ans d'affiliation à un plan d'assurance maladie des Nations Unies pour les fonctionnaires recrutés après le 1er juillet 2007 et cinq ans d'affiliation pour ceux recrutés avant cette date. Les engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service correspondent à la valeur actualisée du subventionnement par le Mécanisme des primes d'assurance maladie des retraités et aux droits à prestations acquis par les fonctionnaires en activité. Leur évaluation consiste également à prendre en compte les primes de tous les participants pour calculer les engagements résiduels du Mécanisme. Les primes payées par les retraités sont déduites du montant brut des engagements et une partie des primes des fonctionnaires en activité en est également déduite pour parvenir au montant des engagements résiduels du Mécanisme, conformément aux ratios de partage des coûts approuvés par l'Assemblée générale.
- 61. À la cessation de service, les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions, dont celle de résider en dehors de leur pays de nationalité au moment où ils cessent leurs fonctions, ont droit à une prime de rapatriement dont le montant est fonction de l'ancienneté, ainsi qu'au remboursement des frais de voyage et de déménagement. Un passif est constaté à partir du moment où le fonctionnaire commence à travailler pour le Mécanisme et il est comptabilisé à la valeur actualisée du montant estimé nécessaire pour régler les droits à prestations.
- 62. Les engagements au titre des congés annuels se rapportent à des jours de congé accumulés qui ouvrent droit à un règlement pécuniaire du reliquat à la cessation de service. L'ONU comptabilise au passif la valeur actuarielle totale à la date de clôture des reliquats de congés payés de tous les fonctionnaires, à concurrence de 60 jours (18 jours pour le personnel temporaire). La détermination des engagements au titre des congés annuels se fait selon la méthode du dernier entré, premier sorti, le personnel étant appelé à faire valoir ses droits à congé acquis pendant la période considérée avant les jours de congé accumulés au cours des périodes antérieures. Dans la pratique, les jours de congé accumulés sont pris plus de 12 mois après la fin de la période pendant laquelle ils ont été acquis ; globalement, le nombre de jours de congé accumulés augmente, laissant prévoir que des reliquats de congé donneront lieu à des versements compensatoires au moment de la cessation de service, ce qui constitue le véritable passif de l'Organisation. Les prestations liées aux jours de congé accumulés correspondant à la sortie de ressources économiques pour l'Organisation à la cessation de service sont donc classées comme autres avantages à long terme ; en revanche, la part des jours de congé accumulés qui devrait donner lieu à paiement dans les 12 mois qui suivent la date de clôture est considérée comme un passif courant. Conformément à la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel), les autres avantages à long terme doivent être évalués de la même façon que les avantages postérieurs à l'emploi ; par conséquent, l'ONU évalue ses engagements au titre des

20-08827 **85/128**

jours de congé accumulés de la même façon qu'un avantage postérieur à l'emploi relevant d'un régime à prestations définies faisant l'objet d'évaluations actuarielles.

Régime de retraite : Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- 63. Le Mécanisme est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui a été créée par l'Assemblée générale pour servir des prestations de retraite, de décès ou d'invalidité et des prestations connexes. Le régime de la Caisse des pensions est un régime multi-employeurs à prestations définies financé par capitalisation. L'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse précise que peuvent s'affilier à cette dernière les institutions spécialisées et toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et des institutions spécialisées.
- 64. Le régime expose les organisations affiliées à la Caisse aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé, d'autres organisations, ce qui fait qu'il n'existe pas de base cohérente et fiable pour imputer à telle ou telle organisation la part qui lui revient dans les engagements, les actifs et les coûts du régime. Le Mécanisme, comme les autres organisations affiliées et la Caisse des pensions, est dans l'incapacité de déterminer la part qui lui revient dans les engagements au titre des prestations définies, les actifs et les coûts du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir la comptabiliser, si bien que ce régime a été traité comme un régime à cotisations définies, conformément aux dispositions de la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel). Les cotisations versées par le Mécanisme à la Caisse au cours de l'année financière sont comptabilisées en charges.

Indemnités de fin de contrat de travail

65. Les indemnités de fin de contrat de travail ne sont comptabilisées en charges que lorsque le Mécanisme est manifestement tenu, en vertu d'un plan explicite détaillé et sans possibilité réelle de s'y soustraire, soit de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire avant la date normale de départ à la retraite, soit d'accorder des prestations de fin d'emploi à titre d'incitation à un départ volontaire. Les indemnités dues dans les 12 mois sont constatées au montant qu'il est prévu de verser. Pour celles qui sont dues plus de 12 mois après la date de clôture, le montant des engagements est actualisé dès lors que l'actualisation a un effet significatif.

Autres avantages à long terme du personnel

- 66. Les autres avantages à long terme désignent les prestations ou fractions de prestations qui ne sont pas dues dans les 12 mois suivant la fin de l'année pendant laquelle les membres du personnel ont fourni les services y ouvrant droit. Les jours de congé accumulés sont un exemple d'avantages à long terme du personnel.
- 67. L'appendice D régit l'indemnisation en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies. La valeur de ces engagements est calculée par des actuaires.

Provisions

68. Les provisions sont des passifs comptabilisés au titre de dépenses futures dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constatée lorsque, par suite d'un événement passé, le Mécanisme a une obligation actuelle (juridique ou implicite) dont le montant peut être estimé de manière fiable et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation. La provision correspond à l'estimation la plus fiable du montant nécessaire pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture. Lorsque l'effet de

la valeur temporelle de l'argent est significatif, le montant de la provision équivaut à la valeur actualisée du montant jugé nécessaire pour éteindre l'obligation.

69. Le solde des crédits non engagés en fin d'exercice budgétaire et le solde des crédits reportés d'exercices antérieurs qui sont arrivés à expiration sont comptabilisés comme provisions à porter au crédit des États Membres. Ces provisions restent comptabilisées jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce sur le sort à leur réserver.

Passifs éventuels

- 70. Un passif éventuel est soit une obligation potentielle qui résulte d'événements passés, et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la nonsurvenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui sont partiellement indépendants de la volonté du Mécanisme, soit une obligation actuelle résultant d'événements passés, qui n'est pas comptabilisée parce qu'il est improbable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service sera nécessaire pour l'éteindre ou parce que son montant ne peut pas être déterminé de façon suffisamment fiable.
- 71. Les provisions et les passifs éventuels sont évalués en permanence afin de déterminer si la probabilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ou d'un potentiel de service augmente ou diminue. Si cette probabilité augmente, une provision est constatée dans les états financiers de l'année au cours de laquelle ce changement se produit. Si la probabilité diminue, il est fait état d'un passif éventuel dans les notes relatives aux états financiers.
- 72. Il est appliqué un seuil indicatif de 10 000 dollars pour la comptabilisation des provisions de même que pour la présentation des passifs éventuels dans les notes relatives aux états financiers.

Actifs éventuels

73. Un actif éventuel est un actif potentiel qui résulte d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains partiellement indépendants de la volonté du Mécanisme. Les actifs éventuels sont signalés dans les notes lorsqu'il est plus probable qu'improbable que des avantages économiques en découleront pour le Mécanisme.

Engagements

74. Les engagements sont des charges futures que le Mécanisme est tenu de supporter en vertu de contrats déjà conclus à la date de clôture et auxquelles il n'a guère la possibilité de se soustraire dans le cours normal de son activité. Ils comprennent les engagements en capital (montant des contrats d'acquisition d'immobilisations ni payé ni exigible à la date de clôture), les paiements à effectuer au titre de contrats de biens et services non exécutés à la fin de la période considérée, les paiements minimaux à effectuer au titre de baux non résiliables et d'autres engagements au titre de contrats non résiliables.

Produits d'opérations sans contrepartie directe

Contributions statutaires

75. Les crédits ouverts sont financés par les contributions des États Membres qui sont mises en recouvrement conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale, ces contributions étant toutefois ajustées en fonction

20-08827 **87/128**

notamment des éléments ci-après : crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les États Membres ; contributions dues par les nouveaux États Membres ; tout solde des crédits ouverts non engagé à la fin de l'exercice budgétaire et tout solde des crédits reportés d'exercices antérieurs qui sont arrivés à expiration et qui doivent être restitués aux États Membres. Les crédits ouverts au titre du budget ordinaire sont approuvés pour un exercice biennal et financés par les quotes-parts assignées aux États Membres tous les deux ans ; la partie correspondante des quotes-parts est comptabilisée en produits au début de chaque année de l'exercice biennal.

Contributions en nature

76. Les contributions en nature sous forme de biens d'une valeur supérieure au seuil de comptabilisation, soit 5 000 dollars par contribution, sont comptabilisées à l'actif et en produits dès lors qu'il est probable que des avantages économiques ou un potentiel de service en découleront pour le Mécanisme et que leur juste valeur peut être évaluée de façon fiable. Les contributions en nature sont initialement constatées à leur juste valeur à la date de réception, calculée par référence aux valeurs du marché observables ou sur la base d'évaluations indépendantes. Le Mécanisme a choisi de ne pas comptabiliser les contributions en nature lorsqu'il s'agit de services ; il signale cependant dans les notes relatives aux états financiers celles dont la valeur dépasse le seuil de 5 000 dollars.

Produits d'opérations avec contrepartie directe

- 77. Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans le cadre desquelles le Mécanisme vend des biens ou des services. Leur produit correspond à la juste valeur des contreparties reçues ou à recevoir pour la vente des biens et des services. Il est comptabilisé dès lors qu'il peut être évalué de façon fiable, que des avantages économiques futurs en résulteront probablement et que certaines conditions ont été remplies.
- 78. Les produits correspondant aux commissions et honoraires liés aux services techniques et administratifs, aux services d'achat et de formation et à d'autres services fournis à des gouvernements, à des entités des Nations Unies et à d'autres partenaires sont comptabilisés une fois les services fournis. Les produits comprennent également les loyers perçus, le produit de la vente de matériel usagé ou excédentaire, les recettes générées par les visites guidées et les gains nets réalisés sur les opérations de change.

Produits des placements

79. Le produit des placements comprend la part des produits nets du fonds de gestion centralisée des liquidités et d'autres intérêts créditeurs qui reviennent au Mécanisme. Le montant net des produits provenant du fonds de gestion centralisée des liquidités s'obtient après prise en considération des plus-values et moins-values sur cession de placements, qui représentent la différence entre le produit de la vente et la valeur comptable. Après déduction des coûts de transaction qui sont directement imputables aux activités de placement, le montant net des produits est réparti au prorata entre tous les participants au fonds, en fonction de leurs soldes quotidiens. Les produits provenant du fonds sont également fonction des plus-values et moins-values latentes sur les titres, qui sont réparties au prorata entre tous les participants, en fonction de leurs soldes en fin d'année.

Charges

- 80. Une charge désigne une réduction des avantages économiques ou du potentiel de service au cours de l'année considérée, sous la forme de sorties ou de consommation d'actifs ou d'adjonction de passifs, ayant pour effet de réduire le montant de l'actif net; elle est constatée selon la méthode de la comptabilité d'exercice lorsque les biens sont vendus ou les services fournis, quelles que soient les conditions de paiement.
- 81. Les traitements englobent les traitements à proprement parler ainsi que les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et prestations comprennent des avantages tels que les subventions au titre de la pension et de l'assurance et les primes d'affectation, de rapatriement et de sujétion.
- 82. Les honoraires et indemnités des juges comprennent les pensions, honoraires et autres indemnités.
- 83. Les services contractuels comprennent la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire, notamment les honoraires des consultants et les indemnités et prestations connexes.
- 84. Sont inclus dans les fournitures et consommables le coût des stocks utilisés et les charges afférentes aux fournitures et consommables.
- 85. Sont inclus dans les frais de fonctionnement divers l'acquisition de biens et d'actifs incorporels dont la valeur est inférieure aux seuils d'immobilisation, les services d'entretien, d'alimentation en eau, électricité et chauffage, les services contractuels, les services de formation et de sécurité, les services communs, les loyers, les assurances, les provisions pour créances douteuses, les pertes de change, les contributions en nature, les frais de représentation et les réceptions officielles, les dons et la cession d'actifs.

Note 4 Information sectorielle

- 86. Un secteur est une activité ou un groupe d'activités pour lequel il convient de présenter séparément l'information financière afin d'évaluer les résultats obtenus antérieurement par l'entité au regard de ses objectifs et de décider de l'attribution future des ressources.
- 87. Le Mécanisme est centré sur une activité unique définie par une seule résolution du Conseil de sécurité. Le budget est articulé autour des différents organes du Mécanisme (Chambres, Bureau du Procureur et Greffe), mais ceux-ci ne constituent pas à proprement parler des secteurs différents pour lesquels il convient de présenter séparément l'information financière en vue d'évaluer les résultats antérieurs au regard des objectifs et de décider de l'allocation future des ressources. En conséquence, le Mécanisme constitue un seul secteur aux fins de l'information sectorielle.

Note 5

Comparaison avec le budget

88. L'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget (état V) présente les écarts entre les montants inscrits au budget établis selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée et les montants effectifs des dépenses calculés sur une base comparable.

20-08827 **89/128**

- 89. Les budgets approuvés (dans le cas du Mécanisme, par l'Assemblée générale) sont ceux qui permettent d'engager des dépenses. Par budget initial de l'exercice biennal 2018-2019, on entend le budget approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/258 B. Le budget définitif correspond aux montants définitifs autorisés pour l'exercice, après intégration de tous les changements découlant des résolutions 73/277 et 74/259 de l'Assemblée. Les crédits inscrits au budget annuel sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotesparts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.
- 90. Le budget annuel initial de 2019 représente le montant révisé des crédits ouverts pour 2019, auquel s'ajoute le solde inutilisé de 2018. Le budget annuel définitif de 2019 correspond au budget initialement prévu pour 2019 et comprend les montants définitifs et les changements autorisés pour l'exercice biennal 2018-2019. Le montant révisé des crédits ouverts tient compte des écarts entre les montants bruts résultant de la modification des prévisions budgétaires telles que les taux de change, l'inflation, les coûts salariaux standard et les dépenses communes de personnel ainsi que les taux de vacance de postes. Les dépenses effectives comprennent les engagements et les dépenses effectives comptabilisés pour la période selon la méthode comptable applicable au budget. Les écarts significatifs, c'est-à-dire supérieurs à 10 %, a) entre les montants inscrits au budget initial et ceux inscrits au budget définitif, et b) entre les montants inscrits au budget définitif et les montants effectifs des dépenses calculés selon la méthode de comptabilité de caisse modifiée sont indiqués ci-après.

	Écarts significatifs (supérieurs à 10 %)			
Composante	Entre le budget initial et le budget définitif	Entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable appliquée au budget)		
Chambres	Le montant du budget définitif est inférieur de 43,83 % au montant du budget initial.	Écart inférieur à 10 %.		
	L'écart tient essentiellement au fait que le montant de la rémunération des juges a été moins élevé que prévu, l'efficacité de la préparation et de la rédaction des appels ayant été renforcée, ce qui a permis de réduire globalement le nombre de jours nécessaires aux délibérations.			
Bureau du Procureur	Le montant du budget définitif est inférieur de 20,25 % au montant du budget initial.	Écart inférieur à 10 %.		
	L'écart s'explique principalement par des dépenses de personnel moins élevées que prévu, tant pour les postes que pour les emplois de temporaire (autres que pour les réunions), car on a procédé aux recrutements avec parcimonie du fait de l'engagement de dépenses limité approuvé pour 2018 par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/258 B, ce qui s'est traduit par un report des recrutements et des taux de vacance plus élevés en 2019. En prévision des besoins supplémentaires liés à l'affaire <i>Turinabo et</i>			

	Écarts significatifs (supérieurs à 10 %)			
Composante	Entre le budget initial et le budget définitif	Entre le budget définitif et les dépenses effectives (établies selon la méthode comptable appliquée au budget)		
	consorts, qui seront financés au moyen des ressources existantes, certaines activités ont été reportées, notamment des recrutements, ce qui a entraîné une sous-utilisation des crédits en 2019. L'affaire <i>Turinabo et consorts</i> a été reportée à 2020.			
Greffe	Écart inférieur à 10 %.	Écart inférieur à 10 %.		
Gestion des registres et archives	Le montant du budget définitif est inférieur de 11,53 % au montant du budget initial.	Écart inférieur à 10 %.		
	L'écart tient à des dépenses de personnel moins élevées que prévu, tant pour les postes que pour les emplois de temporaire (autres que pour les réunions), les dépenses communes de personnel ayant été inférieures aux prévisions à la division d'Arusha. En outre, les frais d'assistance et de maintenance ainsi que les dépenses afférentes aux fournitures nécessaires pour les systèmes du Mécanisme ont été moins élevés que prévu, et l'achat de matériel pour le stockage des documents et archives numériques a été reporté.			
Engagements au titre de la pension des juges	Le montant du budget définitif est inférieur de 22,07 % au montant du budget initial.	Écart inférieur à 10 %.		
à la retraite et de l'assurance maladie après la cessation de service	L'écart tient au fait que le nombre de membres du personnel à la retraite s'étant affiliés à l'un des régimes maladie de l'ONU après la cessation de service a été moins élevé que prévu et que le nombre de juges ayant fait valoir leur droit à pension a été inférieur aux prévisions.			

Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable, et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie

91. On trouvera ci-après le rapprochement des montants effectifs calculés sur une base comparable, qui figurent dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget, et des montants effectifs dont il est rendu compte dans l'état des flux de trésorerie :

20-08827 **91/128**

1 605

99 385

(9806)

Rapprochement des montants effectifs, calculés sur une base comparable, et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie

(En milliers de dollars des États-Unis)

en compte

Différences de présentation

Montants effectifs dans l'état des flux de trésorerie (état IV)

Année considérée : 2019	Fonctionnement	Investissement	Financement	Total
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(93 860)	(1 824)	_	(95 684)
Différences liées à la méthode de calcul	20 313	32	_	20 345
Différences relatives aux entités prises en compte	(5 000)	_	_	(5 000)
Différences de présentation	87 649	22 552	_	110 201
Montants effectifs dans l'état des flux de trésorerie (état IV)	9 102	20 760	_	29 862
Année antérieure à titre de comparaison : 2018	Fonctionnement	Investissement	Financement	Total
Montants effectifs calculés sur une base comparable (état V)	(86 504)	(13)	_	(86 517)
Différences liées à la méthode de calcul	(4 178)	(489)	_	(4 667)
Différences relatives aux entités prises				

1 605

(5170)

(5672)

104 555

15 478

- 92. Les différences liées à la méthode de calcul tiennent au fait que le budget est établi selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée. Aux fins du rapprochement des montants budgétaires et des montants figurant dans l'état des flux de trésorerie, il faut éliminer les éléments de caisse modifiée, notamment les engagements non réglés, qui sont des engagements à imputer sur le budget mais ne constituent pas un flux de trésorerie, les contributions non acquittées et les paiements d'engagements se rapportant à des périodes antérieures. De même, les écarts liés aux normes IPSAS sont considérés comme des différences liées à la méthode de calcul; il s'agit notamment des flux de trésorerie relatifs à l'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles, ainsi que des flux de trésorerie indirects liés à des modifications du montant des créances en raison de variations des charges à payer et de la dépréciation des créances douteuses.
- 93. Les différences de présentation s'expliquent par le fait que la structure et le système de classement retenus pour établir l'état des flux de trésorerie diffèrent de ceux employés pour établir l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget; en l'occurrence, elles tiennent notamment au fait qu'il n'est pas tenu compte des produits et des variations nettes du solde du fonds de gestion centralisée des liquidités dans l'état comparatif. Elles peuvent aussi être liées au fait que les montants figurant dans l'état comparatif des montants effectifs et des montants inscrits au budget ne sont pas répartis entre les activités de fonctionnement, les activités d'investissement et les activités de financement.
- 94. Des différences relatives aux entités prises en compte apparaissent lorsque des programmes ou des fonds relevant du Mécanisme sont pris en compte dans les montants présentés dans l'état des flux de trésorerie, mais non dans les montants effectifs obtenus selon la méthode comptable appliquée au budget, ou vice versa.

Elles correspondent à des flux de trésorerie à destination ou en provenance de fonds autres que le budget ordinaire dont il est rendu compte dans les états financiers, lesquels présentent les résultats de tous les fonds du Mécanisme.

95. Il y a écarts de dates lorsque l'exercice budgétaire diffère de la période comptable sur laquelle portent les états financiers. Dans la mesure où le budget considéré est la part pour 2019 des crédits de l'exercice biennal, il n'y a pas d'écart de date.

Utilisation des crédits ouverts

96. Conformément aux résolutions 72/258 A et B, 73/277 et 74/259 de l'Assemblée générale, le montant brut des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2018-2019 et les montants bruts mis en recouvrement chaque année sont les suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Montant brut
Mécanisme	
Montant du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2018-2019 (résolution 72/258 B)	196 024
Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2018-2019 (A/73/670)	(303)
Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2018-2019 (A/74/601)	(10 292)
Montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 2018-2019	185 429
À déduire : montant mis en recouvrement en 2018 (résolution 72/258 B)	(98 012)
À déduire : montant mis en recouvrement en 2019 (résolution 73/277)	(97 709)
Solde à créditer (résolution 74/259)	(10 292)

Note 6 Instruments financiers

(En milliers de dollars des États-Unis)

Instruments financiers	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Actifs financiers		
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	94 320	131 630
Placements à long terme – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	29 380	10 195
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)	123 700	141 825
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	45 213	15 350
Trésorerie et équivalents de trésorerie – divers	16	17
Total partiel (trésorerie et équivalents		
de trésorerie)	45 229	15 367

20-08827 **93/128**

Instruments financiers	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Contributions statutaires à recevoir	40 426	48 778
Créances diverses (note 7)	975	1 801
Autres éléments d'actif (avances non comprises)	21	21
Total (prêts et créances)	41 422	50 600
Total (valeur comptable des actifs financiers)	210 351	207 792
Dont : actifs financiers détenus dans le fonds principal de gestion centralisée des liquidités	168 913	157 175
Passifs financiers au coût amorti		
Dettes et autres charges à payer (note 11)	5 064	3 825
Total (valeur comptable des passifs financiers)	5 064	3 825
Recettes nettes provenant des actifs financiers		
Produits nets provenant du fonds de gestion centralisée des liquidités	4 424	3 131
Autres produits des placements	1	50
Total	4 425	3 181

97. En ce qui concerne les montants des placements (123,700 millions de dollars) et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (45,229 millions de dollars), la part revenant au Tribunal pénal international pour le Rwanda s'élève à 60,855 millions de dollars et celle au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à 89,114 millions de dollars. Ces montants sont réservés en attendant que l'Assemblée générale se prononce sur leur emploi après la fermeture des deux Tribunaux.

Note 7 Créances Contributions statutaires à recevoir

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Contributions statutaires	40 521	48 871
Dépréciation des créances douteuses – contributions statutaires	(95)	(93)
Total (contributions statutaires à recevoir)	40 426	48 778

98. En ce qui concerne le total des contributions statutaires à recevoir (40,426 millions de dollars à la fin de 2019), 7,523 millions de dollars correspondent aux arriérés dus au Tribunal pénal international pour le Rwanda, la dernière mise en recouvrement étant intervenue en 2016, et 24,773 millions de dollars correspondent aux arriérés dus au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la dernière mise en recouvrement pour 2017 étant intervenue en janvier 2018. En 2019, un montant de 0,137 million de dollars a été encaissé pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et un montant de 1,882 million de dollars pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les contributions statutaires devant être versées au Mécanisme se montent à 8,225 millions de dollars, dont 1,791 million de dollars pour 2019.

99. Conformément à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut décider que le non-paiement par un pays du montant minimum visé à cet article est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans ce cas, ce pays est autorisé à participer aux votes malgré les arriérés qu'il a accumulés (voir résolutions 72/2 et 73/4 de l'Assemblée). Conformément à la pratique établie, on considère qu'aucun État Membre n'a un échéancier de paiement pluriannuel.

Créances diverses

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Créances diverses courantes		
États Membres	1 461	2 522
Créances à recevoir d'autres entités des Nations Unies	1	27
Opérations avec contrepartie directe	1	_
Dépréciation des créances douteuses – créances diverses	(488)	(748)
Total (créances diverses courantes)	975	1 801

100. Les créances à recevoir des États Membres comprennent un solde de 1,461 million de dollars (contre 2,522 millions de dollars en 2018) équivalant au montant récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dont 0,976 million de dollars à recevoir de la République-Unie de Tanzanie (contre 1,761 million de dollars en 2018), 0,451 million de dollars des Pays-Bas (contre 0,665 million de dollars en 2018), 0,026 million de dollars du Rwanda (contre 0,084 million de dollars en 2018) et 0,007 million de dollars de la Bosnie-Herzégovine (contre 0,004 million de dollars en 2018).

101. La dépréciation des créances douteuses correspond principalement au montant de la TVA récupérable dû depuis plus d'un an par la République-Unie de Tanzanie. Depuis que le Parlement tanzanien a adopté une nouvelle loi en 2014, les organisations internationales exonérées du paiement de la TVA sont tenues de s'acquitter de cette taxe et d'en demander le remboursement séparément. À la suite de ce changement, des retards importants ont été enregistrés dans le remboursement de la TVA. Néanmoins, le Mécanisme continue d'entretenir des contacts avec les autorités chargées de recouvrer cette taxe et des progrès ont été réalisés au cours de la période considérée. La dépréciation correspond aussi dans une moindre mesure au montant de la TVA récupérable dû depuis plus d'un an par le Gouvernement néerlandais.

Dépréciation des créances douteuses : variation

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Dépréciation des créances douteuses en début d'année	842	39
Solde transféré lors de la reprise des actifs et passifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	-	55
Ajustement de la dépréciation des créances douteuses pour l'année considérée	(254)	748
Dépréciation des créances douteuses en fin d'année	588	842

20-08827 **95/128**

Note 8 Autres éléments d'actif (En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Avances versées aux fonctionnaires	732	752
Avances versées aux fournisseurs	41	277
Avances versées au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres entités des Nations Unies	53	_
Charges comptabilisées d'avance	50	59
Autres	21	25
Total	897	1 113

102. Les autres éléments d'actif comprennent principalement les avances sur les indemnités pour frais d'études versées aux fonctionnaires et les charges payées d'avance aux fournisseurs et à d'autres entités des Nations Unies pour les biens ou services à recevoir. Ils comprennent également les dépôts de garantie versés aux propriétaires au titre des contrats de location.

Note 9 Immobilisations corporelles

103. Au 31 décembre 2019, la valeur nette comptable des immobilisations corporelles s'élevait à 12,664 millions de dollars (contre 12,441 millions de dollars en 2018). Le test de dépréciation effectué n'a révélé aucune dépréciation notable. À la date de clôture, le Mécanisme ne détenait aucun bien patrimonial d'une valeur significative.

104. À la date de clôture, le Mécanisme s'était essentiellement séparé de biens et de matériel entièrement amortis, qui consistaient principalement en du matériel informatique et de communication devenu obsolète ou pour lequel des écarts avaient été relevés lors d'inventaires. Un seul élément d'actif ayant une valeur nette comptable été sorti du bilan, étant donné qu'il devait être vendu.

Immobilisations corporelles

(En milliers de dollars des États-Unis)

Au 1 ^{er} janvier 2019	124	670	206	12 169	1 209	630	15 008
Cumul des amortissements et dépréciations							
Au 31 décembre 2019	1 690	7 840	314	16 473	1 514	1 231	29 062
Autres variations	118	(314)	_	_	_	307	111
Sorties	_	_	_	(204)	(13)	(72)	(289)
Entrées	_	137	_	1 654	_	_	1 791
Au 1er janvier 2019	1 572	8 017	314	15 023	1 527	996	27 449
Coût							
Année considérée : 2019	Infrastructures	Immeubles et	Mobilier agencements	Matériel informatique et matériel de communication	Véhicules	Matériel et outillage	Total

Au 31 décembre 2019	1 427	6 861	88	3 620	220	448	12 664
Valeur nette comptable Au 1 ^{er} janvier 2019	1 448	7 347	108	2 854	318	366	12 441
Au 31 décembre 2019	263	979	226	12 853	1 294	783	16 398
Autres variations	45	(24)	_	_	_	78	99
Sorties	_	_	_	(205)	(12)	(57)	(274)
Amortissements et dépréciations	94	333	20	889	97	132	1 565
Année considérée : 2019	Infrastructures	Immeubles	Mobilier et agencements	Matériel informatique et matériel de communication	Véhicules	Matériel et outillage	Total

105. Les nouveaux locaux de la division d'Arusha sont utilisés depuis le 5 décembre 2016, date à laquelle la comptabilisation des immobilisations en cours a cessé et des actifs ont été constatés au titre des immeubles et des infrastructures sur la base des meilleures estimations disponibles. Au cours de la période considérée, l'équipe de projet et l'entrepreneur principal ont levé les réserves exprimées de longue date, se sont entendus sur le montant des ordres de modification et ont établi un décompte final détaillant le coût des travaux effectués (voir A/74/662). De nouvelles informations sur la valeur des immeubles et des infrastructures étant ainsi devenues disponibles, les estimations comptables ont été revues. En outre, deux actifs (télévision en circuit fermé et système de contrôle de l'accès aux locaux), initialement inclus à la rubrique Immeubles, figurent maintenant à la rubrique Matériel et outillage.

106. Le Mécanisme constate les effets décrits dans le paragraphe ci-dessus de manière prospective. La valeur des infrastructures a augmenté de 0,118 million de dollars, celle des immeubles a diminué de 0,314 million de dollars et celle du matériel et de l'outillage a augmenté de 0,307 million de dollars. La valeur de l'impact de la dotation aux amortissements de l'année financière considérée est de 0,099 million de dollars, ce qui correspond à 0,045 million de dollars au titre des infrastructures, à un montant négatif de 0,024 million de dollars au titre des immeubles et à 0,078 million de dollars au titre du matériel et de l'outillage.

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année antérieure à titre de comparaison : 2018	Infrastructures	Immeubles e	Mobilier et agencements	Matériel informatique et matériel de communication	Véhicules	Matériel et outillage	Total
Coût							
Au 1er janvier 2018	1 458	8 001	377	15 349	1 615	1 532	28 332
Entrées	114	123	_	181	51	34	503
Sorties	_	(107)	(63)	(507)	(139)	(570)	(1 386)
Au 31 décembre 2018	1 572	8 017	314	15 023	1 527	996	27 449
Cumul des amortissements et dépréciations							
Au 1er janvier 2018	64	442	241	11 576	1 229	1 094	14 646
Amortissements et dépréciations	60	336	28	1 096	119	99	1 738
Sorties	_	(108)	(63)	(505)	(139)	(563)	(1 378)

20-08827 **97/128**

Année antérieure à titre de comparaison : 2018	Infrastructures	Immeubles et a	Mobilier agencements	Matériel informatique et matériel de communication	Véhicules	Matériel et outillage	Total
Dépréciation (actifs n'ayant pas encore été retirés du service)	_	_	-	2	_	_	2
Au 31 décembre 2018	124	670	206	12 169	1 209	630	15 008
Valeur nette comptable							
Au 1er janvier 2018	1 394	7 559	136	3 773	386	438	13 686
Au 31 décembre 2018	1 448	7 347	108	2 854	318	366	12 441

Note 10 Immobilisations incorporelles

Année considérée : 2019	Logiciels développés en interne	Logiciels acquis à l'extérieur	Actifs en cours de développement	Total
Coût				
Au 1 ^{er} janvier	468	761	1 810	3 039
Entrées	_	_	_	_
Sorties	_	(60)	(1 810)	(1 870)
Au 31 décembre	468	701	-	1 169
Cumul des amortissements et dépréciations				
Au 1er janvier	305	390	_	695
Amortissements et dépréciations	93	127	_	220
Sorties	_	(60)	_	(60)
Au 31 décembre	398	457	_	855
Valeur nette comptable				
Au 1er janvier	163	371	1 810	2 595
Au 31 décembre	70	244	-	314

Année antérieure à titre de comparaison : 2018	Logiciels développés en interne	Logiciels acquis à l'extérieur	Actifs en cours de développement	Total
Coût				
Au 1 ^{er} janvier	468	761	1 810	3 039
Entrées	_	_	_	_
Au 31 décembre	468	761	1 810	3 039
Cumul des amortissements et dépréciations				
Au 1 ^{er} janvier	211	233	_	444
Amortissements et dépréciations	94	157	_	251
Au 31 décembre	305	390	_	695
Valeur nette comptable				
Au 1er janvier	257	528	1 810	2 595
Au 31 décembre	163	371	1 810	2 344

107. Au 31 décembre 2019, le Mécanisme s'était séparé de deux licences de logiciels sans valeur nette comptable résiduelle.

108. Le Mécanisme a intégralement décomptabilisé une immobilisation incorporelle en cours de développement (1,810 million de dollars), à savoir la base de données judiciaires unifiée, qui devait remplacer la base de données du Tribunal pénal international pour le Rwanda et celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ce projet est à l'arrêt depuis que sa viabilité a été remise en question, en décembre 2017. Le Bureau des services de contrôle interne a procédé à un examen au quatrième trimestre de 2018 ; en mars 2019, il a publié son rapport, dans lequel il a indiqué qu'une vaste opération d'harmonisation des pratiques de fonctionnement devrait être menée dans les deux divisions du Mécanisme, que les besoins fonctionnels et techniques devraient être révisés et que la gestion du projet devrait être renforcée afin que le projet soit mis en œuvre avec succès.

109. En 2019, les parties prenantes ont procédé à un examen complet du projet et ont recommandé que le Greffier fournisse une base de données unifiée pour les dossiers judiciaires en faisant en sorte que le système de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (base de données judiciaires) soit utilisé à la division d'Arusha, celui-ci étant considéré comme la meilleure option en ce qui concerne les fonctionnalités, les coûts et les risques. La recommandation a été acceptée par le Greffier et par le comité chargé du projet, ce qui a effectivement mis fin au développement de la nouvelle base de données.

110. En août 2019, la Base de données des archives et dossiers judiciaires a été mise en service à Arusha et, en décembre 2019, la migration des dossiers judiciaires de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda a été achevée. Le projet devrait se terminer en 2020 ; utilisateurs internes et externes auront alors accès aux dossiers judiciaires unifiés des anciens Tribunaux et du Mécanisme et disposeront d'une base de données assortie de procédures électroniques intégrées qui permettra d'accroître l'efficacité et de réduire les erreurs humaines dans le traitement et la maintenance des dossiers judiciaires. En ce qui concerne la nouvelle base de données judiciaires unifiée, il est prévu que l'investissement réalisé en vue de l'expansion du système existant sera inférieur au seuil d'immobilisation.

20-08827 **99/128**

Note 11 Dettes et autres charges à payer

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Dettes aux fournisseurs (comptes créditeurs)	1 067	733
Créances à recevoir d'autres entités des Nations Unies	173	220
Charges à payer au titre de biens et services	2 908	1 786
Dettes diverses	916	1 086
Total des dettes et autres charges à payer (passifs courants)	5 064	3 825

111. Les 5,064 millions de dollars de dettes et autres charges à payer (contre 3,825 millions de dollars en 2018) se répartissent comme suit : charges à payer au titre de biens et services (2,908 millions de dollars, contre 1,786 million de dollars en 2018), dettes aux fournisseurs (1,067 million de dollars, contre 0,733 million de dollars en 2018) et dettes diverses (0,916 million de dollars, contre 1,086 million de dollars en 2018, dont 0,578 million de dollars, contre 0,591 million de dollars en 2018, pour les centres de détention et 0,168 million de dollars, contre 0,321 million de dollars en 2018, pour les frais de défense). Les charges à payer au titre de biens et services ainsi que les dettes aux fournisseurs au 31 décembre ont augmenté entre 2018 et 2019, en raison de la livraison de matériel informatique en décembre 2019 et des factures impayées aux fournisseurs.

Note 12 Encaissements par anticipation

112. Les encaissements par anticipation correspondent aux contributions statutaires reçues d'avance et aux versements excédentaires d'États Membres, soit 0,474 million de dollars en 2019 (contre 0,211 million de dollars en 2018).

Note 13 Passifs liés aux avantages du personnel

(En milliers de dollars des États-Unis)

Année terminée le 31 décembre 2019	Passifs courants	Passifs non courants	Total
Assurance maladie après la cessation de service	1 041	72 582	73 623
Congé annuel	426	4 118	4 544
Prestations liées au rapatriement	688	6 790	7 478
Total partiel (engagements au titre des prestations définies)	2 155	83 490	85 645
Indemnités prévues à l'appendice D du Règlement			
du personnel	34	848	882
Traitements et indemnités à payer	1 121	564	1 685
Total	3 310	84 902	88 212

Année terminée le 31 décembre 2018	Passifs courants	Passifs non courants	Total
Assurance maladie après la cessation de service	1 949	103 410	105 359
Congé annuel	353	4 102	4 455
Prestations liées au rapatriement	681	6 795	7 476
Total partiel (engagements au titre des prestations définies)	2 983	114 307	117 290
Indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel	34	723	757
Traitements et indemnités à payer	4 204	533	4 737
Total	7 221	115 563	122 784

113. Les passifs liés aux prestations dues à la cessation de service et après, ainsi qu'aux indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel de l'ONU, sont déterminés par des actuaires indépendants et sont constitués conformément à la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel). Il est procédé à une évaluation actuarielle en principe tous les deux ans. La dernière en date a été arrêtée au 31 décembre 2019.

114. Le montant total des engagements au titre des avantages du personnel a diminué de 34,572 millions de dollars en 2019, principalement en raison de la diminution nette de 17,101 millions de dollars du passif au titre des prestations définies pour l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui est tombé à 22,430 millions de dollars, et de la diminution de 12,641 millions de dollars de celui de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui est tombé à 18,477 millions de dollars, ce qui résulte en grande partie d'un gain actuariel global de 36,506 millions de dollars pour le Mécanisme. Les gains actuariels sont dus à la modification des hypothèses financières et aux ajustements liés à l'expérience intervenus dans le cadre de la récente évaluation actuarielle. Le passif lié aux traitements et indemnités à payer a diminué, principalement du fait de la réduction des engagements au titre du rapatriement du personnel ayant quitté le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La différence restante correspond au coût des services rendus, au coût financier et aux indemnités visées à l'appendice D du Règlement du personnel, déduction faite des prestations versées.

115. La diminution des engagements au titre des avantages du personnel relevant des régimes à prestations définies est due en grande partie à la diminution des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, attribuable à un gain actuariel de 36,423 millions de dollars, soit un gain de 24,578 millions de dollars provenant de la modification des hypothèses relatives au coût des prestations par personne, diminué des pertes résultant de la baisse du taux d'actualisation équivalent, tombé de 4,62 % à 3,60 %, et un gain de 11,843 millions de dollars provenant des ajustements liés à l'expérience opérés compte tenu de la diminution de la couverture dentaire dans la population assurée. Pour les engagements au titre de la prime de rapatriement et des congés annuels, les pertes financières dues à la baisse du taux d'actualisation équivalent ont été contrebalancées par des gains liés à l'expérience concernant les mouvements d'effectifs (membres du personnel intégrant ou quittant le Mécanisme).

Évaluation actuarielle : hypothèses

116. Le Mécanisme examine et sélectionne les hypothèses et les méthodes employées par les actuaires dans l'évaluation de fin d'année pour calculer les charges et les contributions afférentes aux avantages du personnel. Les principales hypothèses

20-08827 **101/128**

actuarielles ayant servi au calcul des engagements liés aux avantages du personnel dans l'évaluation arrêtée au 31 décembre 2019 sont présentées dans le tableau ci-après.

Principales hypothèses actuarielles

(En pourcentage)

Hypothèses	Assurance maladie après la cessation de service		Congé annuel
Taux d'actualisation au 31 décembre 2018	4,62	4,17	4,18
Taux d'actualisation au 31 décembre 2019	3,60	2,99	2,47
Taux d'inflation au 31 décembre 2018	3,89-5,57	2,20	_
Taux d'inflation au 31 décembre 2019	3,76-5,44	2,20	_

- 117. Pour l'évaluation actuarielle de 2019, les courbes de rendement utilisées pour le calcul des taux d'actualisation applicables au dollar des États-Unis, à l'euro et au franc suisse sont celles élaborées par Aon Hewitt. Cette méthode est conforme à la position adoptée par l'Équipe spéciale sur les normes comptables des Nations Unies afin d'harmoniser les hypothèses actuarielles de l'ensemble des entités du système.
- 118. Pour l'évaluation des indemnités visées à l'appendice D du Règlement du personnel, les actuaires ont appliqué le taux d'actualisation au 31 décembre de la courbe établie par Aon Hewitt et applicable à l'année au cours de laquelle les flux de trésorerie ont lieu. Pour 2019, le taux équivalent unique d'actualisation était de 3,42 %.
- 119. Le taux d'augmentation des traitements et les hypothèses démographiques utilisés pour l'évaluation de 2019 sont les mêmes que ceux qui ont été pris en compte dans le cadre de la dernière évaluation de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Au 31 décembre 2019, les hypothèses retenues concernant la progression des traitements pour la catégorie des administrateurs étaient de 9,27 % à l'âge de 19 ans, tombant progressivement à 3,97 % à l'âge de 70 ans. Celles appliquées aux traitements des agents des services généraux étaient de 6,84 % à l'âge de 19 ans, tombant progressivement à 3,47 % à l'âge de 70 ans.
- 120. Le coût des prestations par personne au titre des régimes d'assurance maladie après la cessation de service a été actualisé pour tenir compte de l'évolution récemment observée en ce qui concerne les prestations et affiliations. L'hypothèse retenue pour le taux d'évolution tendanciel du coût des soins de santé a été révisée de façon à tenir compte de l'augmentation prévue à court terme des coûts des régimes d'assurance maladie après la cessation de service et de la conjoncture économique. Les taux d'évolution tendanciels du coût des soins de santé sont basés sur les hypothèses à long terme élaborées par Aon Hewitt pour différentes devises, comme indiqué dans le tableau ci-après.

	2019			2018		8	
Hypothèses concernant l'évolution des coûts	Taux initial (pourcentage)	Taux final (pourcentage)	Nombre d'années à courir avant que le taux final soit atteint	Taux initial (pourcentage)	Taux final (pourcentage)	Nombre d'années à courir avant que le taux final soit atteint	
Plans proposés aux États-Unis (hors Medicare)	5,44	3,85	13 ans	5,57	3,85	14 ans	
Régime d'assurance maladie Medicare (États-Unis)	5,26	3,85	13 ans	5,38	3,85	14 ans	

	2019				2018			
Hypothèses concernant l'évolution des coûts	Taux initial (pourcentage)	Taux final (pourcentage)	Nombre d'années à courir avant que le taux final soit atteint	Taux initial (pourcentage)	Taux final (pourcentage)	Nombre d'années à courir avant que le taux final soit atteint		
Régimes d'assurance dentaire proposés aux États-Unis	4,66	3,85	13 ans	4,73	3,85	14 ans		
Plans proposés hors États-Unis (Suisse)	3,76	2,85	8 ans	3,89	3,05	9 ans		
Plans proposés hors États-Unis (zone euro)	3,83	3,65	3 ans	3,91	3,65	4 ans		

- 121. Aux fins de l'évaluation des engagements au titre des prestations liées au rapatriement arrêtée au 31 décembre 2019, on a retenu un taux d'inflation des frais de voyage de 2,20 % (comme en 2018), compte tenu des taux d'inflation prévus aux États-Unis pour les 20 prochaines années.
- 122. Pour les engagements au titre des reliquats de congés payés, l'hypothèse retenue a été celle d'une augmentation annuelle égale à 9,1 % les trois premières années de service, à 1,0 % de la quatrième à la huitième année et à 0,1 % à partir de la neuvième année de service.
- 123. Les hypothèses relatives à la mortalité reposent sur les tables et statistiques publiées. Les hypothèses relatives aux augmentations de traitement, aux départs à la retraite, à la liquidation des droits et à la mortalité sont conformes à celles que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies utilise pour sa propre évaluation actuarielle. L'évaluation des indemnités visées à l'appendice D du Règlement du personnel s'appuie sur des hypothèses de mortalité reposant sur les statistiques de l'Organisation mondiale de la Santé.

Variation des engagements au titre des avantages du personnel relevant des régimes à prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Assurance maladie après la cessation de service	Prime de rapatriement	Congé annuel	Total
Montant net des engagements au titre des prestations définies, au 1er janvier 2019	105 359	7 476	4 455	117 290
Coût des services rendus au cours de la période	1 910	420	356	2 686
Coût financier	4 817	297	178	5 292
Montant total porté en charge	6 727	717	534	7 978
Prestations versées	(2 040)	(709)	(368)	(3 117)
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	(36 423)	(6)	(77)	(36 506)
Montant net des engagements au titre des prestations définies, au 31 décembre 2019	73 623	7 478	4 544	85 645

20-08827 **103/128**

	Assurance maladie après la cessation de service	Prime de rapatriement	Congé annuel	Total
Montant net des engagements au titre des prestations définies, au 1 ^{er} janvier 2018				
Montant net des engagements (Mécanisme)	79 039	9 111	4 692	92 842
Montant net des engagements (TPIY)	30 805	-	_	30 805
Montant net cumulé des engagements	109 844	9 111	4 692	123 647
Coût des services rendus au cours de la période	2 369	480	356	3 205
Coût financier	4 262	308	159	4 729
Montant total porté en charge	6 631	788	515	7 934
Prestations versées	(1 806)	(703)	(368)	(2 877)
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	(9 310)	(1 720)	(384)	(11 414)
Montant net des engagements au titre des prestations définies, au 31 décembre 2018	105 359	7 476	4 455	117 290

Abréviation: TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

124. Dans sa résolution 70/243, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à créer un compte subsidiaire au sein du Mécanisme destiné à gérer, selon la méthode de la comptabilisation au décaissement, les engagements accumulés au titre des prestations d'assurance maladie payables après la cessation de service aux anciens fonctionnaires et au titre des prestations de retraite à verser aux juges, ainsi qu'à leurs conjoints survivants, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après la fermeture de ces tribunaux. Les engagements au titre des prestations définies à verser aux juges et aux membres du personnel gérés au moyen de chaque compte subsidiaire sont présentés dans la note 24.

Analyse de sensibilité au taux d'actualisation

125. Les variations du taux d'actualisation sont dictées par la courbe d'actualisation, qui est construite à partir d'obligations d'État et d'obligations émises par des sociétés. Les marchés obligataires fluctuent au cours de la période comptable, et cette volatilité influe sur l'hypothèse retenue pour le taux d'actualisation. La sensibilité aux variations du taux d'actualisation a été analysée pour une variation de 0,5 point de pourcentage, au lieu de 1 point de pourcentage les années précédentes, de façon à harmoniser la méthode d'analyse entre les différents régimes et entités du système des Nations Unies. Une variation de 0,5 point de pourcentage (1 point de pourcentage en 2018) aurait sur les engagements les incidences indiquées ci-dessous.

Incidence des variations du taux d'actualisation sur les engagements

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Assurance maladie après la cessation de service	Prestations liées au rapatriement	Congé annuel
Au 31 décembre 2019 :			
Hausse de 0,5 point de pourcentage du taux d'actualisation	(7 160)	(267)	(182)
En pourcentage des engagements en fin d'année	(10)	(4)	(4)
Baisse de 0,5 point de pourcentage du taux d'actualisation	8 265	283	196
En pourcentage des engagements en fin d'année	11	4	4
Au 31 décembre 2018 :			
Hausse de 1 point de pourcentage du taux d'actualisation	(16 752)	(617)	(367)
En pourcentage des engagements en fin d'année	(16)	(8)	(8)
Baisse de 1 point de pourcentage du taux d'actualisation	21 706	712	421
En pourcentage des engagements en fin d'année	21	10	9

Analyse de sensibilité à l'évolution des frais médicaux

126. La principale hypothèse utilisée dans l'évaluation des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service est le taux auquel le coût des soins de santé devrait augmenter à l'avenir. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant de la variation à la hausse ou à la baisse de ce coût, toutes autres hypothèses, dont celle relative au taux d'actualisation, demeurant constantes. La sensibilité aux variations du taux d'évolution tendanciel du coût des soins de santé été analysée pour une variation de 0,5 point de pourcentage, au lieu de 1 point de pourcentage les années précédentes, de façon à harmoniser la méthode d'analyse entre les différents régimes et entités du système des Nations Unies. Si l'hypothèse tendancielle relative au coût des soins de santé venait à varier de 0,5 point de pourcentage (1 point de pourcentage en 2018), l'évaluation des engagements au titre des prestations définies s'établirait comme indiqué ci-dessous.

Incidence de la variation de l'hypothèse tendancielle relative au coût des soins de santé

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Hausse	Baisse
Au 31 décembre 2019 (variation de 0,5 point de pourcentage) :		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	7 964	(6 978)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	606	(521)
Au 31 décembre 2018 (variation de 1 point de pourcentage) :		
Incidence sur les engagements au titre des prestations définies	22 127	(17 329)
Incidence cumulée sur le coût des services rendus au cours de la période et le coût financier	1 650	(1 259)

Autres éléments d'information concernant les régimes à prestations définies

127. Les chiffres indiqués pour 2019 au titre des prestations versées correspondent au montant estimatif des versements qui seraient dus, durant l'année, aux

20-08827 **105/128**

fonctionnaires qui quittent leur emploi et aux retraités, montant établi sur la base des tendances observées en matière d'acquisition des droits au titre des différentes prestations : assurance maladie après la cessation de service, prestations liées au rapatriement et versements en compensation des jours de congé annuel accumulés. Les montants estimatifs des versements dus au titre des régimes à prestations définies (déduction faite des cotisations des participants) sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Montants estimatifs des versements dus au titre des régimes à prestations définies (déduction faite des cotisations des participants)

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Assurance maladie après la cessation de service	Prestations liées au rapatriement	Congé annuel	Total
2020	1 077	710	436	2 223
2019	2 040	709	368	3 117

Données rétrospectives : montant total des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement et du reliquat de congés annuels au 31 décembre

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2019	2018	2017	2016	2015	2014
Valeur actuelle des engagements au titre des régimes à prestations définies	85 645	117 290	92 842	60 897	13 923	11 627

Analyse de sensibilité à l'évolution des indemnités visées à l'appendice D du Règlement du personnel

128. L'analyse de sensibilité porte sur l'évolution des engagements résultant de modifications de l'ajustement au coût de la vie et des hypothèses liées aux taux d'actualisation. Si l'ajustement au coût de la vie venait à varier de 1 point de pourcentage (comme en 2018) et le taux d'actualisation retenu venait à varier de 0,5 point de pourcentage (1 point de pourcentage en 2018), l'évaluation des engagements au titre de l'appendice D du Règlement du personnel s'établirait comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel : incidence d'une variation de 1 point de pourcentage de l'ajustement au coût de la vie sur les engagements en fin d'année

(En milliers de dollars des États-Unis et en pourcentage)

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Hausse de 1 point de pourcentage de l'ajustement au coût		
de la vie	164	132
En pourcentage des engagements en fin d'année	19	17
Baisse de 1 point de pourcentage de l'ajustement au coût		
de la vie	(130)	(105)
En pourcentage des engagements en fin d'année	(15)	(14)

Indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel : incidence des variations des hypothèses liées aux taux d'actualisation sur les engagements en fin d'année

(En milliers de dollars des États-Unis et en pourcentage)

	Hausse	Baisse
Au 31 décembre 2019 (variation de 0,5 point de pourcentage) :		
Incidence sur les engagements en fin d'année	(66)	74
En pourcentage des engagements en fin d'année	(7)	8
Au 31 décembre 2018 (variation de 1 point de pourcentage) :		
Incidence sur les engagements en fin d'année	(98)	125
En pourcentage des engagements en fin d'année	(13)	17

Traitements et indemnités à payer

- 129. La catégorie des traitements et indemnités à payer comptabilisés en fin d'année comprend : les charges à payer au titre des congés dans les foyers, soit 0,508 million de dollars (0,445 million de dollars en 2018) ; les sommes dues aux fonctionnaires ayant cessé leur service, soit 0,036 million de dollars (0,392 million de dollars en 2018) ; les primes de rapatriement à verser aux anciens fonctionnaires, soit 1,064 millions de dollars (3,791 millions de dollars en 2018) ; les autres charges à payer au titre des avantages du personnel, soit 0,077 million de dollars (0,109 million de dollars en 2018).
- 130. Après la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme s'est occupé de tous les avantages et prestations liés à la cessation de service qui relevaient des comptes subsidiaires. Pour 2019, la forte diminution des charges à payer au titre des sommes dues aux fonctionnaires ayant cessé leur service et de la prime de rapatriement s'explique par le règlement des demandes reçues et l'expiration des droits d'anciens membres du personnel.

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

- 131. Les Statuts de la Caisse stipulent que le Comité mixte fait procéder par l'Actuaireconseil à une évaluation actuarielle de la Caisse au moins une fois tous les trois ans. Le Comité mixte a pour pratique de faire procéder à une évaluation tous les deux ans selon la méthode actuarielle des groupes avec entrants. L'évaluation a essentiellement pour but de déterminer si les avoirs de la Caisse à la date de l'évaluation et le montant estimatif de ses avoirs futurs lui permettront de faire face à ses engagements.
- 132. Le Mécanisme est tenu de verser des cotisations à la Caisse, au taux fixé par l'Assemblée générale, qui est actuellement de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les participants et de 15,8 % pour les organisations affiliées. En vertu de l'article 26 des Statuts de la Caisse, il doit également lui verser sa part du montant qui pourrait être nécessaire pour combler un déficit actuariel. Pour que cette dernière obligation prenne effet, il faut qu'un déficit ait été constaté à la date de la dernière évaluation actuarielle et que l'Assemblée générale ait invoqué les dispositions de l'article 26. Chacune des organisations affiliées contribue à le combler en proportion du montant total des cotisations qu'elle a versées pendant les trois années précédant l'évaluation.
- 133. La dernière évaluation actuarielle de la Caisse a été arrêtée au 31 décembre 2017, et l'évaluation au 31 décembre 2019 est en cours. Aux fins de l'établissement des états financiers de 2018, il a été considéré que les données sur la participation arrêtées au 31 décembre 2017 s'appliquaient au 31 décembre 2018.

20-08827 **107/128**

- 134. L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2017 a donné un taux de couverture des engagements, compte non tenu des ajustements futurs des pensions, de 139,2 %. Une fois le système d'ajustement des pensions en vigueur pris en considération, le taux de couverture était de 102,7 %.
- 135. Ayant examiné l'équilibre actuariel de la Caisse, l'Actuaire-conseil a conclu qu'il n'était pas nécessaire, au 31 décembre 2017, d'effectuer les versements prévus en cas de déficit à l'article 26 des Statuts de la Caisse, car la valeur actuarielle des avoirs était supérieure à celle de la totalité des obligations de la Caisse. Qui plus est, la valeur de marché des actifs était elle aussi supérieure à la valeur actuarielle de la totalité du passif à la date de l'évaluation. Au moment de l'établissement du présent rapport, l'Assemblée générale n'avait pas invoqué les dispositions de l'article 26.
- 136. Si l'article 26 devait être invoqué en raison d'un déficit actuariel constaté soit lors de l'évaluation en cours, soit du fait de la liquidation du régime de pensions de la Caisse, le montant que chaque organisation affiliée devrait verser pour combler le déficit actuariel serait calculé en proportion de ses cotisations par rapport au total des cotisations versées à la Caisse pendant les trois années précédant l'évaluation. Le montant total des cotisations versées à la Caisse pendant les trois années précédant l'évaluation actuarielle (2016, 2017 et 2018) s'élevait à 7 131,56 millions de dollars, dont 0,37 % provenant du Mécanisme.
- 137. Les cotisations que le Mécanisme a versées à la Caisse en 2019 se sont élevées à 11,419 millions de dollars (10,991 millions de dollars en 2018).
- 138. Il peut être mis fin à l'affiliation d'une organisation par décision de l'Assemblée générale, prise sur recommandation en ce sens du Comité mixte. Une part proportionnelle des avoirs de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin est versée à ladite organisation pour être utilisée au bénéfice exclusif de ses fonctionnaires qui étaient participants à la Caisse, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre l'organisation et la Caisse. Le montant de cette part proportionnelle est fixé par le Comité mixte après une évaluation actuarielle des avoirs et des engagements de la Caisse à la date où l'affiliation prend fin ; toutefois, ladite part ne comprend aucune fraction de l'excédent des avoirs sur les engagements.
- 139. Le Comité des commissaires aux comptes audite chaque année les comptes de la Caisse et en rend compte au Comité mixte et à l'Assemblée générale. La Caisse publie des rapports trimestriels sur ses investissements, qui peuvent être consultés sur son site Web (www.unjspf.org).

Note 14 Passifs liés aux émoluments et indemnités des juges

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Pensions (évaluation des engagements au titre des prestations définies)	47 269	42 728
Primes de réinstallation	-	45
Total	47 269	42 773
Passifs courants	3 082	3 001
Passifs non courants	44 187	39 772
Total	47 269	42 773

140. Pour l'évaluation actuarielle de 2019, la courbe des rendements utilisée pour calculer le taux d'actualisation est celle élaborée par Aon Hewitt et fondée sur le dollar des États-Unis, étant donné que les traitements des juges sont libellés dans cette monnaie et que l'on ne peut pas prédire la monnaie de règlement des futures pensions. Les principales hypothèses retenues aux fins de l'évaluation du montant des passifs liés aux pensions des juges au 31 décembre 2019 est un taux d'actualisation de 3,16 % (4,31 % en 2018) et un taux d'inflation de 2,20 % (comme en 2018) pour les 20 prochaines années. On a également retenu que le taux d'augmentation des traitements serait égal au taux d'inflation, le régime des pensions étant lié aux traitements.

141. Dans sa résolution 70/243, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à créer un compte subsidiaire au sein du Mécanisme destiné à gérer les engagements accumulés au titre des prestations de retraite à verser aux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à leurs conjoints survivants.

Variation des engagements au titre des avantages des juges relevant des régimes à prestations définies

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2019	2018
Montant net des engagements au titre des prestations définies au 1er janvier	42 728	51 169
Coût des services rendus au cours de la période	1	22
Coût financier	1 836	1 640
Montant total porté en charge	1 837	1 662
Prestations versées	(3 083)	(3 230)
(Gains)/pertes actuariels comptabilisés directement dans l'état des variations de l'actif net	5 787	(6 873)
Montant net des engagements au 31 décembre	47 269	42 728

142. Du fait de la reprise des actifs et des passifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Mécanisme a des engagements au titre des prestations définies dues aux juges des anciens Tribunaux à la retraite, en plus des engagements au titre des prestations dues au Président, qui est le seul juge en activité du Mécanisme travaillant à temps complet. Les pertes actuarielles sont principalement dues à une diminution des taux d'actualisation équivalents correspondant à 5,030 millions de dollars, et à une perte de 0,757 million de dollars résultant des ajustements liés à l'expérience.

20-08827 **109/128**

Note 15 Provisions

	Sommes portées au crédit des États Membres	Litiges et réclamations	Total
Provisions au 1er janvier 2018	_	_	_
Solde transféré lors de la reprise des actifs et passifs du TPIY	_	420	420
Montants utilisés	-	(420)	(420)
Provisions au 31 décembre 2018 (montant courant)	-	-	_
Variation du montant des provisions			
Nouvelles provisions	6 818	-	_
Provisions au 31 décembre 2019 (montant courant)	6 818	-	_

Abréviation: TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

143. Une provision d'un montant de 6,818 millions de dollars à porter au crédit des États Membres a été constatée dans les états financiers. Elle se décompose ainsi : 1,151 million de dollars au titre de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda ; 4,519 millions de dollars au titre de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; 1,148 million de dollars au titre du Mécanisme. Cette provision comprend les économies réalisées au cours de périodes précédentes, comme celles résultant de l'annulation des charges à payer pour les avantages et prestations liés à la cessation de service mis de côté au moment de la fermeture des Tribunaux et de l'annulation de certains engagements, ainsi que des produits divers.

(En milliers de dollars des États-Unis)

Sommes portées au crédit des États Membres	TPIR	TPIY N	<i>Mécanisme</i>	Total
Annulation d'engagements et économies réalisées au cours de périodes précédentes	29	2 925	506	3 460
Produits	1 122	1 594	642	3 358
Provisions au 31 décembre 2019	1 151	4 519	1 148	6 818

Abréviations: TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

144. Le Mécanisme n'avait pas, pour 2019, de provision à comptabiliser au titre d'actions en justice en cours susceptibles d'aboutir et pour lesquelles le montant de l'indemnisation pouvait être estimé.

Note 16 Autres éléments de passif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Engagements au titre de contrats de location-financement	-	86
Total des autres éléments de passif (passifs courants)	_	86
Engagements au titre de contrats de location-financement	_	_
Total des autres éléments de passif (passifs non courants)	-	-
Total des autres éléments de passif	_	86

Note 17 Variation de l'actif net pour l'année terminée le 31 décembre

145. L'actif net est le solde des excédents ou des déficits cumulés, qui correspondent au droit résiduel sur les actifs du Mécanisme après déduction de tous ses passifs. Les soldes réservés à des fins particulières correspondent aux soldes des fonds préaffectés au projet de construction d'un bâtiment destiné aux archives du Mécanisme à Arusha.

146. Le solde de l'actif net est passé de 53,990 millions de dollars au 31 décembre 2018 à 76,638 millions de dollars au 31 décembre 2019.

147. L'augmentation de l'actif net est principalement due à un gain actuariel de 36,506 millions de dollars sur les engagements au titre des avantages du personnel, diminué d'une perte actuarielle de 5,787 millions de dollars sur les engagements au titre des avantages des juges et d'un déficit global de 8,186 millions de dollars lié aux résultats enregistrés pendant l'année.

Note 18 Produits

Contributions statutaires

148. Dans sa résolution 74/259, l'Assemblée générale a ramené de 195,721 millions de dollars à 185,429 millions de dollars le crédit révisé approuvé dans la résolution 73/277 pour l'exercice biennal 2018-2019. Le montant des contributions statutaires à mettre en recouvrement en 2019, initialement fixé à 98,012 millions de dollars conformément à la résolution 72/258 B puis ramené à 97,341 millions de dollars conformément à la résolution 73/277, a finalement été fixé à 87,049 millions de dollars.

149. Des contributions statutaires d'un montant de 80,231 millions de dollars (98,380 millions de dollars en 2018) ont été comptabilisées pour le Mécanisme en application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, des résolutions de l'Assemblée générale et des politiques de l'Organisation.

20-08827 **111/128**

	2019
Montant mis en recouvrement en 2019 (résolution 72/258 B)	98 012
À déduire : part du montant révisé des crédits ouverts pour l'exercice biennal (résolution 73/277)	(671)
À déduire : diminution du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal (résolution 74/259)	(10 292)
Total partiel	87 049
Annulation d'engagements pour l'exercice 2016-2017 et autres économies réalisées sur les engagements d'exercices précédents	(6 818)
Produits provenant des contributions statutaires	80 231

Produits divers

150. Les produits divers comprennent la comptabilisation de pénalités de retard de 0,230 million de dollars pour les nouveaux locaux installés à Arusha et d'autres produits d'un montant de 0,190 million de dollars, provenant principalement du recouvrement des coûts pour des services fournis à des entités externes.

Note 19 Charges

Traitements, indemnités et prestations

151. Les traitements englobent les traitements à proprement parler ainsi que les indemnités de poste et les contributions du personnel se rapportant au personnel recruté sur le plan international, au personnel recruté sur le plan national et au personnel temporaire (autre que pour les réunions). Les indemnités et prestations comprennent des avantages tels que les prestations de retraite et d'assurance et les primes d'affectation, de rapatriement et de sujétion, comme indiqué ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Coûts salariaux	52 919	51 029
Prestations de retraite et d'assurance	15 661	15 271
Prestations diverses	(1 053)	618
Total	67 527	66 918

Émoluments et indemnités des juges

152. Les émoluments et indemnités des juges comprennent notamment les pensions des anciens juges et des juges en activité et les primes de réinstallation.

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Émoluments des juges	1 827	1 418
Pensions des juges	1 825	1 485
Total	3 652	2 903

Services contractuels

153. Les charges afférentes aux services contractuels incluent les frais payés à des personnes qui ont fourni des services au Mécanisme, comme les consultants, les témoins experts, les interprètes et les agents de police tanzaniens. Les indemnités versées aux agents de police tanzaniens qui assurent des services de sécurité au titre de l'accord conclu avec le pays hôte (0,293 million de dollars) et aux consultants (0,090 millions) en représentent la majeure partie.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Consultants et vacataires	383	393
Total	383	393

Fournitures et consommables

154. Les fournitures et consommables comprennent les articles consommables, les pièces de rechange et le carburant, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Carburants et lubrifiants	122	95
Rations	48	78
Pièces de rechange	59	74
Consommables	294	147
Total	523	394

Voyages

155. Les frais de voyage incluent tous les frais de voyage des fonctionnaires et des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui ne sont pas considérés comme des indemnités ou des prestations. Les voyages du personnel sont les déplacements officiels nécessaires à l'exécution des activités du Mécanisme et à la formation. Les voyages des représentants sont les déplacements effectués par les experts et les personnes qui participent à des réunions ou à des voyages d'étude.

20-08827 **113/128**

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Voyages du personnel	1 389	1 097
Voyages des représentants	308	175
Total	1 697	1 272

Frais de fonctionnement divers

156. Les frais de fonctionnement divers comprennent le coût des autres services contractuels, les frais d'entretien, le coût des services de distribution, le coût des services de formation, le coût des services de sécurité, le coût des services partagés, les frais de location, les frais d'assurance, les provisions pour créances douteuses et les montants comptabilisés en pertes, les frais de représentation et frais analogues, les pertes de change, les pertes sur ventes d'immobilisations corporelles et les dons ou transferts d'actifs.

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Note	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Services contractuels		10 594	10 279
Acquisition de biens		666	272
Acquisition d'immobilisations incorporelles		285	149
Loyers (bureaux et locaux)	22	3 921	4 445
Location de matériel	22	160	184
Entretien et réparation		176	179
Charges liées aux créances douteuses		(253)	753
Autres frais de fonctionnement		2 047	(220)
Total		17 596	16 041

157. Les services contractuels comprennent les services commerciaux de transport aérien et terrestre, les services fournis dans les domaines des communications et de l'informatique, des installations et de la sécurité, les services juridiques (qui englobent les honoraires des équipes de la défense et les coûts afférents aux services de détention), l'audit, la formation, le fret, les services collectifs de distribution et d'autres services comme la traduction et la rédaction de procès-verbaux. On trouvera des informations détaillées sur la répartition des coûts dans le tableau qui suit le paragraphe 161.

158. L'augmentation des charges au titre des services contractuels constatée en 2019 est principalement due à une augmentation de 0,764 million de dollars du coût des services juridiques fournis par les conseils de la défense et à une augmentation de 0,527 million de dollars du coût de l'utilisation des installations, compensées en partie par une diminution de 0,503 million de dollars du coût des services de détention et une diminution de 0,288 million de dollars des charges liées à la communication et à l'informatique. L'augmentation des honoraires des équipes de défense est due à l'affaire d'outrage *Turinabo et consorts*, et la baisse du coût des services de détention s'explique par le fait que les détenus ont été moins nombreux en 2019 qu'en 2018.

L'affaire *Turinabo et consorts* a donné lieu à des besoins en locaux supplémentaires, ce qui a fait augmenter les charges liées aux installations à Arusha en 2019.

159. La diminution des coûts afférents aux loyers (bureaux et locaux) s'explique par la réduction du taux d'occupation à la division du Mécanisme basée à La Haye, où certains locaux à usage de bureaux ont été restitués au propriétaire en 2019. Après la fermeture du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à la fin de 2017, le bail détenu par le Tribunal a été transféré au Mécanisme, qui a pris en charge l'intégralité des dépenses correspondantes en 2018. Le Mécanisme est parvenu à maîtriser le coût des services collectifs de distribution et d'autres charges connexes en limitant l'espace utilisé avant que les locaux ne soient officiellement restitués en 2019. Des discussions sont en cours avec l'État hôte et les propriétaires du bâtiment sur la question des futures modalités du bail.

160. Les charges liées aux créances douteuses comprennent les provisions pour créances douteuses concernant les contributions statutaires et la comptabilisation en pertes de créances diverses. En 2019, une provision pour créances douteuses de 0,260 million de dollars, précédemment comptabilisée pour les soldes de TVA recouvrable, a été annulée à la suite des remboursements de TVA reçus au cours du second semestre de l'année.

161. Les autres frais de fonctionnement comprennent les charges afférentes à la comptabilisation en pertes d'immobilisations corporelles et incorporelles liquidées, de créances ou d'avances, ainsi que les variations du montant des provisions le cas échéant.

Frais de fonctionnement divers : services contractuels

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Au 31 décembre 2019	Au 31 décembre 2018
Transport	14	27
Matériel informatique et matériel de communication	906	1 194
Installations	1 401	874
Services de sécurité	82	126
Services juridiques fournis par les conseils de la défense	3 229	2 466
Services juridiques – services de détention	2 768	3 271
Autres services juridiques	78	137
Formation	72	58
Services collectifs de distribution	553	632
Fret	94	165
Services administratifs et services d'audit	384	379
Autres	1 013	950
Total	10 594	10 279

162. Les coûts indiqués au titre des services administratifs et services d'audit comprennent principalement ceux afférents aux services financiers et administratifs fournis par l'Office des Nations Unies à Genève et ceux afférents à l'audit effectué par le Comité des commissaires aux comptes.

163. Les charges diverses renvoient essentiellement au coût des services de rédaction de procès-verbaux et de traduction et des services médicaux.

20-08827 **115/128**

Note 20 Instruments financiers et gestion du risque financier

Fonds principal de gestion centralisée des liquidités

164. Outre la trésorerie et les équivalents de trésorerie qu'il détient directement et les placements auxquels il procède lui-même, le Mécanisme participe au fonds de gestion centralisée des liquidités administré par la Trésorerie de l'ONU. Ce fonds comprend les soldes des comptes bancaires d'opérations dans diverses monnaies et les placements en dollars des États-Unis.

165. Le regroupement a un effet bénéfique sur le rendement global et sur le risque, grâce aux économies d'échelle et à la possibilité de répartir sur plusieurs échéances les risques liés à la courbe des taux. La répartition des éléments composant les fonds (trésorerie et équivalents de trésorerie, placements à court terme et placements à long terme) et celle des produits sont proportionnelles à la part du capital revenant à chaque entité participante.

166. Au 31 décembre 2019, le Mécanisme participait au Fonds principal de gestion centralisée des liquidités, qui détenait des actifs d'une valeur totale de 9 339,390 millions de dollars (2018 : 7 504,814 millions de dollars), dont un montant de 168,913 millions de dollars dû au Mécanisme (2018 : 157,192 millions de dollars), y compris 60,855 millions de dollars (2018 : 59,159 millions de dollars) et 89,114 millions de dollars (2018 : 85,734 millions de dollars) concernant respectivement l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'ancien de gestion centralisée des liquidités revenant au Mécanisme s'élevait à 4,425 millions de dollars (2018 : 3,181 millions de dollars).

Actif et passif du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2019 : récapitulatif

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Juste valeur avec contrepartie en résultat		
Placements à court terme	5 177 137	6 255 379
Placements à long terme	1 624 405	486 813
Total (juste valeur avec contrepartie en résultat)	6 801 542	6 742 192
Prêts et créances		
Trésorerie et équivalents de trésorerie – fonds principal de gestion centralisée des liquidités	2 499 980	732 926
Produits des placements à recevoir	37 868	29 696
Total (prêts et créances)	2 537 848	762 622
Total des actifs financiers (valeur comptable)	9 339 390	7 504 814
Passif (fonds principal de gestion centralisée des liquidités	s)	
Montant dû au Mécanisme	168 913	157 192
Montant dû aux autres participants	9 170 477	7 347 622
Total des passifs financiers (valeur comptable)	9 339 390	7 504 814
Montant de l'actif net du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	_	_

Produits et charges du fonds principal de gestion centralisée des liquidités pour l'année terminée le 31 décembre 2019 : récapitulatif

Produits et charges du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	215 412	156 706
Frais de fonctionnement du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	2 505	49
Frais bancaires	(808)	(805)
Pertes de change	3 313	854
Produits des placements du fonds principal de gestion centralisée des liquidités	212 907	156 657
Moins-values latentes	14 355	3 852
Produits des placements	198 552	152 805
	31 décembre 2019	31 décembre 2018

Gestion du risque financier

- 167. La Trésorerie de l'ONU est chargée de gérer les placements et les risques pour le fonds de gestion centralisée des liquidités et de procéder aux placements conformément aux directives de l'ONU pour la gestion des placements.
- 168. L'objectif de la gestion des placements est de préserver le capital et de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de liquidités pour couvrir les besoins opérationnels tout en obtenant, pour chaque fonds, un rendement concurrentiel par rapport au marché. La priorité est donnée à la qualité, à la sécurité et à la liquidité des placements plutôt qu'au taux de rendement.
- 169. Un comité des placements évalue périodiquement la performance des placements et leur degré de conformité avec les directives de l'ONU pour la gestion des placements et formule des recommandations quant aux changements à apporter.

Gestion du risque financier : risque de crédit

- 170. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de suivre en permanence les notes de crédit des émetteurs et des contreparties. Les placements autorisés peuvent comprendre, sans s'y limiter, des dépôts bancaires, des effets de commerce et des titres émis par des entités supranationales, des organismes d'État ou des gouvernements, avec des échéances inférieures ou égales à cinq ans. Le fonds de gestion centralisée des liquidités n'investit ni dans les instruments dérivés, tels que des titres adossés à des créances mobilières ou immobilières, ni dans les actions.
- 171. Les directives de l'ONU pour la gestion des placements prescrivent de ne pas investir dans des titres d'émetteurs dont la note de crédit est insuffisante et fixent un ratio d'emprise maximal pour un émetteur donné. Ces conditions étaient remplies à la date des investissements.
- 172. Les notes de crédit utilisées sont celles données par les principales agences de notation, à savoir S&P Global Ratings, Moody's et Fitch pour les obligations et les instruments à intérêts précomptés, et la notation de viabilité de Fitch pour les dépôts bancaires à terme. Les notes de crédit en fin d'exercice sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

20-08827 **117/128**

Ventilation des placements du fonds de gestion centralisée des liquidités au 31 décembre 2019, par note de crédit

(En pourcentage)

Fonds principal de gestion centralisée		No. 400 21 15 200	2010			W. c.	21 1/2 20	10	
des liquidités		Notes au 31 décen	nbre 2019			Note.	s au 31 décembre 20.	18	
Obligations	(notes	à long terme)							
	AAA	AA+/AA/AA-	A +	NN		AAA	AA+/AA/AA-	A +	NN
S&P Glo-	25.0	5 0.0		5 1	S&P Global	15 4	70.0	<i>5</i> (
bal Ratings	35,8	58,8	_	5,4	Ratings	15,4	79,0	5,6	-
Fitch	60,2	23,8	- A 1	16,0	Fitch	55,1	39,3	- A 1	5,6
Maaday	Aaa	Aa1/Aa2/Aa3	A1		Manday's	Aaa	Aa1/Aa2/Aa3	A1	
Moody's	54,8	45,2	_		Moody's	49,7	50,0	0,3	
Effets de co	mmerc	e (notes à court	terme)						
	A-1+					A-1+			
S&P Glo- bal Ratings	100,0				S&P Global Ratings	100,0			
	F1+					F1+			
Fitch	100,0				Fitch	100,0			
	P-1					P-1			
Moody's	100,0				Moody's	100,0			
Prise en per	nsion de	e titres (notes à c	court te	rme)					
	A-1+					A-1+			
S&P Glo-					S&P Global				
bal Ratings	_				Ratings	100,0			
	F1+					F1+			
Fitch	_				Fitch	100,0			
	P-1					P-1			
Moody's	_				Moody's	100,0			
Dépôts à ter	rme (no	tation de viabili	té de Fi	tch)					
			a+/a/a						
	aaa	aa/aa-	-			aaa	aa/aa-	a+/a/a-	
					T				

 $Abr\'{e}viation: NN = non not\'{e}es.$

Fitch

173. La Trésorerie de l'ONU surveille attentivement les notes de crédit et, étant donné que l'Organisation n'a investi que dans des titres de qualité, l'administration ne s'attend pas à ce que les émetteurs manquent à leurs obligations, sauf en ce qui concerne les éventuels placements ayant subi une dépréciation.

Fitch

53,5

46,5

Risque de crédit : contributions statutaires

84,2

15,8

174. L'ancienneté des contributions statutaires à recevoir et le montant de la provision correspondante sont indiqués ci-après :

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre du Mécanisme, de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda et de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre	2019	31 décembre 2018		
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation	
Moins d'un an	1 791	_	14 718	_	
Un à deux ans	7 578	_	10 579	_	
Plus de deux ans	31 152	95	23 574	93	
Total	40 521	95	48 871	93	

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre du Mécanisme

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre	2019	31 décembre 2018		
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation	
Moins d'un an	1 791	_	12 105	-	
Un à deux ans	5 250	_	1 768	_	
Plus de deux ans	1 184	4	688	3	
Total	8 225	4	14 561	3	

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre	2019	31 décembre 2018		
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation	
Moins d'un an	-	_	_	_	
Un à deux ans	_	_	_	_	
Plus de deux ans	7 523	36	7 658	36	
Total	7 523	36	7 658	36	

20-08827 119/128

Ancienneté des contributions statutaires à recevoir au titre de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre	2019	31 décembre 2018		
	Montant brut à recevoir	Dépréciation	Montant brut à recevoir	Dépréciation	
Moins d'un an	_	_	2 614	_	
Un à deux ans	2 328	_	8 811	_	
Plus de deux ans	22 445	55	15 228	55	
Total	24 773	55	26 653	55	

Risque de crédit : trésorerie et équivalents de trésorerie

175. Au 31 décembre 2019, le Mécanisme était exposé à un risque de crédit portant sur les 45,229 millions de dollars (2018 : 15,367 millions de dollars) qu'il détenait sous forme de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.

Gestion du risque financier : risque de liquidité

176. Le fonds de gestion centralisée des liquidités est exposé à un risque de liquidité, car les participants doivent effectuer des retraits à bref délai. Il conserve des disponibilités et des titres négociables en quantités suffisantes pour faire face aux engagements des participants au moment où ils arrivent à échéance. La majeure partie de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements est disponible dans un délai d'un jour pour répondre aux besoins opérationnels. Le risque de liquidité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités est donc considéré comme faible.

Gestion du risque financier : risque de taux d'intérêt

177. C'est principalement par l'intermédiaire du fonds de gestion centralisée des liquidités que le Mécanisme est exposé au risque de taux d'intérêt, le fonds administrant des instruments financiers porteurs d'intérêts, à savoir les placements, la trésorerie et les équivalents de trésorerie à taux fixe. À la date de clôture, les placements du fonds de gestion centralisée des liquidités comprenaient principalement des titres à échéance relativement courte, n'excédant pas cinq ans (2018 : trois ans). Au 31 décembre 2019, la duration moyenne des titres du fonds principal de gestion centralisée des liquidités était de 0,74 année (2018 : 0,33 année), ce qui est considéré comme un indicateur de risque peu élevé.

Analyse de la sensibilité des fonds de gestion centralisée des liquidités au risque de taux d'intérêt

178. Le tableau ci-après illustre la façon dont la juste valeur du fonds principal de gestion centralisée des liquidités à la date de clôture des comptes évoluerait si le rendement global des placements variait en raison des fluctuations des taux d'intérêt. Les placements étant comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat, la variation de la juste valeur correspond à l'augmentation ou à la diminution de l'excédent ou du déficit et de l'actif net. Le tableau ci-après illustre l'incidence de déplacements vers le haut ou vers le bas de la courbe des rendements pouvant aller jusqu'à 200 points de base (100 points de base = 1 %). Ces déplacements n'ont qu'une valeur indicative.

Analyse de la sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au risque de taux d'intérêt au 31 décembre 2019

(En millions de dollars des États-Unis)

	Variation de la courbe des rendements (en points de base)								
	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur									
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	134,47	100,84	67,22	33,61	_	(33,60)	(67,20)	(100,79)	(134,38)

Analyse de la sensibilité du fonds principal de gestion centralisée des liquidités au risque de taux d'intérêt au 31 décembre 2018

(En millions de dollars des États-Unis)

	Variation de la courbe des rendements (en points de base)								
	-200	-150	-100	-50	0	+50	+100	+150	+200
Augmentation/(diminution) de la juste valeur									
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	48,46	36,34	24,23	12,11	_	(14,89)	(24,22)	(36,33)	(48,44)

Autres risques de prix

179. Le fonds de gestion centralisée des liquidités n'est pas exposé à d'autres risques de prix significatifs, car il n'emprunte pas de titres, n'en vend pas à découvert et n'en achète pas sur marge, ce qui limite les risques de perte de capitaux.

Classification comptable et fiabilité de l'estimation de la juste valeur

180. Tous les placements sont comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat. On considère que la valeur nominale des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie équivaut à la juste valeur.

181. Les différents niveaux sont définis comme suit :

- Niveau 1 : cours sur les marchés actifs, non corrigés, d'actifs ou de passifs identiques ;
- Niveau 2 : éléments d'évaluation autres que les cours de marché relevant du niveau 1, qui sont obtenus soit directement (cours) soit indirectement (dérivés de cours) pour l'actif ou le passif considéré ;
- Niveau 3 : données afférentes à l'actif ou au passif considéré ne reposant pas sur des données de marché observables (c'est-à-dire, des éléments reposant sur des données inobservables).

182. La juste valeur des instruments financiers négociés sur des marchés actifs est fondée sur les cours de marché à la date de clôture et déterminée par le dépositaire indépendant sur la base d'évaluations de titres obtenues auprès de tierces parties. Un marché est dit actif lorsque les cours sont communiqués rapidement par une bourse, un courtier ou une maison de courtage, une association professionnelle, un service de cotation ou un organisme de réglementation et que ces cours sont déterminés par des opérations se produisant effectivement et régulièrement dans des conditions normales

20-08827 **121/128**

de concurrence. La valeur des actifs financiers composant le fonds principal de gestion centralisée des liquidités est calculée sur la base du cours acheteur.

183. La juste valeur des instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif est calculée au moyen de techniques d'évaluation consistant à tirer le meilleur parti des données de marché observables. Si toutes les données nécessaires pour calculer la juste valeur d'un instrument sont observables, l'instrument est classé au niveau 2.

184. Le tableau ci-après présente, à la date de clôture, les justes valeurs des actifs détenus dans le fonds de gestion centralisée des liquidités, classées par niveau de fiabilité. Aucun actif financier n'était classé au niveau 3, il n'y avait pas de passif comptabilisé à la juste valeur et il n'a été procédé à aucun transfert significatif d'un niveau à un autre.

Fiabilité de l'estimation de la juste valeur des placements au 31 décembre : fonds principal de gestion centralisée des liquidités

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31	décembre 2019		31 décembre 2018			
	Niveau 1	Niveau 2	Total	Niveau 1	Niveau 2	Total	
Actifs financiers comptabilisés à la juste valeur avec contrepartie en résultat							
Obligations émises par des entreprises	148 473	_	148 473	205 566	_	205 566	
Obligations émises par des organismes d'État (hors États-Unis)	755 027	_	755 027	791 922	_	791 922	
Obligations émises par des institutions supranationales	423 230	_	423 230	174 592	_	174 592	
Bons du Trésor américain	497 829	_	497 829	610 746	_	610 746	
Fonds principal de gestion centralisée des liquidités – effets de commerce	_	347 398	347 398	219 366	_	219 366	
Fonds principal de gestion centralisée des liquidités – certificats de dépôt	_	3 419 585	3 419 585	_	_	_	
Fonds principal de gestion centralisée des liquidités – dépôts à terme	_	1 210 000	1 210 000	_	4 740 000	4 740 000	
Total (fonds principal de gestion centralisée des liquidités)	1 824 559	4 976 983	6 801 542	2 002 192	4 740 000	6 742 192	

Note 21 Parties liées

Principaux dirigeants

185. Par principaux dirigeants, on entend les fonctionnaires qui peuvent exercer une influence notable sur les décisions financières et opérationnelles. Dans le cas du Mécanisme, il s'agit du (de la) Président(e) et du (de la) Procureur(e), ayant rang de Secrétaire général(e) adjoint(e), et du (de la) Greffier(ère), ayant rang de Sous-Secrétaire général(e), qui ensemble constituent le Conseil de coordination du Mécanisme, ainsi que du (de la) Chef de l'administration du Greffe. Ces fonctionnaires ont pour mandat de planifier, de diriger et de contrôler les activités du Mécanisme.

Principaux dirigeants

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Avantages monétaires	1 228	1 133
Total des rémunérations pour la période considérée	1 228	1 133

186. Au 31 décembre 2019, la part des engagements au titre de l'assurance maladie après la cessation de service, des prestations liées au rapatriement et du reliquat de congés annuels imputable aux principaux dirigeants s'élevait à 0,654 million de dollars (2018 : 0,670 million de dollars), d'après les résultats d'une évaluation actuarielle.

187. Aucun membre de la famille proche des principaux dirigeants n'a été employé à un poste de direction par le Mécanisme. Les avances dont ont bénéficié les principaux dirigeants sont celles accordées au titre de prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel et auxquelles tous les fonctionnaires du Mécanisme peuvent prétendre.

Opérations entre parties liées

188. Il est courant que, par souci d'économie, une entité confie à une autre entité tenue de présenter des états financiers le soin d'exécuter ses opérations financières, les comptes étant ensuite régularisés.

Soldes du Fonds de péréquation des impôts

189. Les charges afférentes aux avantages du personnel sont comptabilisées en montants bruts. Il est rendu compte des charges fiscales séparément, au titre du Fonds de péréquation des impôts dans le rapport financier et les états financiers audités qui font partie du volume I, consacré à l'Organisation des Nations Unies, dont la date de clôture est fixée au 31 décembre.

190. L'Assemblée générale a créé le Fonds de péréquation des impôts par sa résolution 973 (X), afin d'égaliser la rémunération nette des fonctionnaires, quelles que soient les obligations que ceux-ci ont à l'égard de leurs autorités fiscales nationales. Les recettes du Fonds proviennent des contributions du personnel émargeant au budget ordinaire, aux budgets des opérations de maintien de la paix et à celui du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

191. Les dépenses du Fonds sont les montants déduits des contributions dues au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix et du Mécanisme par les États Membres qui exonèrent de l'impôt sur le revenu les émoluments que l'ONU verse à leurs nationaux. Les États Membres qui imposent le revenu de leurs nationaux travaillant pour l'Organisation ne sont pas crédités de la totalité de la part du Fonds qui leur revient. Celle-ci sert essentiellement à rembourser leurs nationaux émargeant au budget ordinaire, aux budgets des opérations de maintien de la paix ou à celui du Mécanisme des impôts qu'ils ont à acquitter sur les émoluments que leur verse l'Organisation. Les remboursements sont comptabilisés en dépenses par le Fonds. Les fonctionnaires dont la rémunération est financée au moyen de ressources extrabudgétaires et qui doivent s'acquitter de l'impôt sur le revenu sont remboursés directement par prélèvement sur ces ressources. Étant donné que l'Organisation administre ce dispositif pour le compte de tiers, une dette correspondant à la

20-08827 **123/128**

différence entre les produits et les charges relatifs au Fonds de péréquation des impôts est comptabilisée dans le volume I.

192. Au 31 décembre 2019, l'excédent cumulé du Fonds de péréquation des impôts s'élevait à 123,022 millions de dollars (2018 : 96,727 millions de dollars), dont 70,198 millions de dollars dus aux États-Unis d'Amérique (2018 : 39,838 millions de dollars) et 52,824 millions de dollars à d'autres États Membres (2018 : 56,889 millions de dollars). Le montant total des sommes dues par le Fonds s'élevait à 182,595 millions de dollars (2018 : 150,873 millions de dollars) et comprenait une obligation fiscale estimée à 59,573 millions de dollars au titre de 2019 et des exercices fiscaux antérieurs (2018 : 54,146 millions de dollars), pour laquelle 31,370 millions de dollars environ ont été décaissés en janvier 2020 et 28,203 millions de dollars environ devaient être réglés en avril 2020.

Note 22 Contrats de location et engagements

Contrats de location-financement

193. Dans le cadre du transfert des fonctions de l'ancien Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au Mécanisme en 2017, un contrat de location-financement d'une valeur de 1,2 million de dollars portant sur l'utilisation de matériel et conclu par le Tribunal en 2014 a été transféré au Mécanisme. Le contrat de location a expiré le 30 juin 2019 et une option d'achat a été exercée. Il n'y a pas de contrats de location-financement au 31 décembre 2019.

Engagements au titre de contrats de location-financement : montants des paiements minimaux exigibles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Échéance de moins d'un an	_	86
Échéance de un à cinq ans	_	-
Total des engagements minimaux au titre de contrats de location-financement	_	86

Contrats de location simple

194. Le Mécanisme conclut des contrats de location simple portant sur l'utilisation de locaux et de matériel. Les contrats de location existants pour la division du Mécanisme basée à La Haye concernent le bâtiment principal de La Haye et l'antenne de Sarajevo. En raison du besoin réduit d'espace de bureau, le Mécanisme a officiellement libéré des parties de l'immeuble à La Haye et les a remises à la disposition du propriétaire en 2019. Des discussions sont en cours avec l'État hôte, qui est maintenant le nouveau propriétaire du bâtiment, sur les modalités de la prolongation du bail selon les conditions actuelles, et le bail pour 2020 doit être finalisé. La division du Mécanisme basée à Arusha a conclu des contrats de location à Arusha et pour l'antenne de Kigali. Les durées des contrats restant à courir vont jusqu'à 12 mois, avec des possibilités de prolongation.

195. Le montant total des paiements au titre des contrats de location simple comptabilisés en charges en 2019 s'est élevé à 3,921 millions de dollars pour les locaux et 0,160 million de dollars pour le matériel. Les montants des paiements

minimaux exigibles au titre des contrats non résiliables s'établissent comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Engagements au titre de contrats de location simple : montants des paiements minimaux exigibles

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Échéance de moins d'un an	3 149	6 185
Échéance de un à cinq ans	-	_
Total des engagements minimaux au titre de contrats de location simple	3 149	6 185

196. Le Mécanisme loue certains biens à des tiers dans le cadre de contrats de location simple. Au 31 décembre 2019, aucun accord de sous-location n'avait été conclu par le Mécanisme.

197. Le 5 février 2014, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a octroyé à l'Organisation des Nations Unies, pour un prix symbolique, un droit d'occupation exclusive, pour une durée de 99 ans, d'un terrain d'environ 6,549 hectares situé à Arusha. Ce terrain est destiné à abriter les locaux de la division d'Arusha du Mécanisme et peut être transféré, affecté ou sous-loué, en totalité ou en partie, à d'autres entités des Nations Unies.

Engagements contractuels

198. À la date de clôture, les montants des engagements au titre des immobilisations corporelles et des biens et services pour lesquels un marché avait été passé mais n'avait pas été exécuté étaient les suivants :

(En milliers de dollars des États-Unis)

	31 décembre 2019	31 décembre 2018
Immobilisations corporelles	1 096	59
Biens et services	6 689	809
Total	7 785	868

199. L'augmentation des engagements au titre des immobilisations corporelles concerne principalement les services et biens contractuels qui devraient être livrés au cours du premier trimestre de 2020, tandis que les engagements au titre des biens et services concernent principalement les frais de défense liés à l'affaire *Turinabo et consorts*, qui s'élèvent à 3,821 millions de dollars, plus un montant de 1,759 million de dollars lié à l'entretien des bâtiments, aux services publics et à la location de matériel pour la période 2020-2022, ainsi qu'aux services d'aide aux témoins, aux services médicaux et aux services d'hébergement pour 2020.

Note 23 Passifs éventuels et actifs éventuels

200. Dans le cadre normal de ses activités, le Mécanisme peut être partie à des litiges, lesquels sont classés en diverses catégories : litiges d'ordre commercial ; droit administratif ; litiges divers (par exemple les garanties). À la date de clôture, il n'y

20-08827 **125/128**

avait pas de passif éventuel pour lequel la probabilité de sortie économique est plus que faible.

201. Conformément à la norme IPSAS 19, le Mécanisme constate des actifs éventuels lorsque survient un événement au sujet duquel on dispose d'informations suffisantes pour déterminer qu'en découleront probablement des avantages économiques ou un potentiel de service.

202. Le Mécanisme a fait des progrès notables en ce qui concerne la correction des défauts du système de chauffage, de ventilation et de climatisation et l'examen des recours contractuels pour défaut de conception ou retard dans l'exécution du projet. Il a, par ailleurs, obtenu la levée de toutes les réserves figurant sur la liste. En outre, en application des résolutions 70/258 et 73/288 de l'Assemblée générale, le Mécanisme a continué d'étudier les moyens de recouvrer comme il se doit les coûts directs et indirects résultant des retards et des erreurs qui pourraient être imputables aux entrepreneurs, dans la mesure où cela s'avère faisable sur le plan économique. Cette évaluation est faite dans le cadre des activités actuelles de la phase de clôture du projet.

203. Le marché conclu avec l'entrepreneur principal donne à l'Organisation des Nations Unies la faculté d'appliquer des pénalités de retard, qui sont calculées pour chaque jour de retard à concurrence de 10 % du montant total du contrat. À la suite de ces consultations le Mécanisme a décidé de décompter des pénalités de retard d'un montant d'environ 0,230 million de dollars.

204. Le Mécanisme a ensuite informé l'entrepreneur que, conformément aux dispositions du contrat, un montant de 0,230 million de dollars au titre des pénalités de retard serait décompté du paiement final dû sur présentation de la facture définitive. La déduction est reflétée dans l'avant-dernière facture et comptabilisée par le Mécanisme au titre des produits divers de l'année considérée (voir note 18) et l'actif éventuel a cessé d'exister. Bien que l'entrepreneur ait manifesté son intention de contester cette décision, il est peu probable que le résultat soit défavorable au Mécanisme.

Note 24

État de la situation financière et état des résultats financiers au 31 décembre 2019, par sous-entité

205. Les comptes subsidiaires créés pour les anciens Tribunaux lors de l'intégration de leurs actifs et passifs au Mécanisme sont essentiellement consacrés aux engagements au titre des avantages du personnel et des prestations dues aux juges, aux contributions statutaires à recevoir d'exercices antérieurs ainsi qu'à l'encaisse et au solde des placements détenus dans le fonds de gestion centralisée des liquidités. Après règlement de tous les autres actifs et passifs, ces comptes subsidiaires reflèteront les engagements au titre des prestations définies dues aux juges et au personnel à la retraite, dont le montant est déterminé à la fin de chaque année au moyen d'une évaluation actuarielle.

I. État de la situation financière au 31 décembre 2019

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Ancien TPIY	Ancien TPIR	MIFRTP	31 décembre 2019
Actif					
Actifs courants					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	6	23 853	16 289	5 087	45 229
Placements	6	49 761	33 981	10 578	94 320
Contributions statutaires à recevoir	6 et 7	24 718	7 487	8 221	40 426
Créances diverses	6 et 7	_	_	975	975
Autres éléments d'actif	8	13	_	884	897
Total des actifs courants		98 345	57 757	25 745	181 847
Actifs non courants					
Placements	6	15 500	10 585	3 295	29 380
Immobilisations corporelles	9	_	_	12 664	12 664
Immobilisations incorporelles	10	_	_	314	314
Total des actifs non courants		15 500	10 585	16 273	42 358
Total de l'actif		113 845	68 342	42 018	224 205
Passifs courants					
Dettes et autres charges à payer	11	12	_	5 052	5 064
Encaissements par anticipation	12	_	_	474	474
Avantages du personnel	13	674	550	2 086	3 310
Prestations dues aux juges	14	1 696	1 274	112	3 082
Provisions	15	4 519	1 151	1 148	6 818
Total des passifs courants		6 901	2 975	8 872	18 748
Passifs non courants					
Avantages du personnel	13	18 570	22 783	43 549	84 902
Prestations dues aux juges	14	23 666	18 795	1 726	44 187
Total des passifs non courants		42 236	41 578	45 275	129 089
Total du passif		49 137	44 553	54 147	147 837
Total net de l'actif et du passif		64 708	23 789	(12 129)	76 368
Actif net					
Excédents/(déficits) cumulés – fonds non réservés à des fins particulières	17	64 708	23 789	(17 342)	71 155
Excédents/(déficits) cumulés – fonds réservés à des fins particulières	17	-	-	5 213	5 213
Total de l'actif net		64 708	23 789	(12 129)	76 368

Abréviations : TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda ; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

20-08827 127/128

II. État des résultats financiers pour l'année terminée le 31 décembre 2019

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Notes	Ancien TPIY	Ancien TPIR	MIFRTP	31 décembre 2019
Produits					
Contributions statutaires	18	(4 519)	(1 151)	85 901	80 231
Produits divers	18	_	_	420	420
Produits des placements	6	2 233	1 536	656	4 425
Total des produits		(2 286)	385	86 977	85 076
Charges					
Traitements, indemnités et prestations	19	(1 565)	735	68 357	67 527
Émoluments et indemnités des juges	19	(718)	(480)	4 850	3 652
Services contractuels	19	_	_	383	383
Fournitures et consommables	19	_	_	523	523
Amortissement	9 et 10	_	_	1 884	1 884
Voyages	19	_	_	1 697	1 697
Frais de fonctionnement divers	19	(46)	(24)	17 666	17 596
Total des charges		(2 329)	231	95 360	93 262
Excédent/(déficit) pour l'année		43	154	(8 383)	(8 186)

Abréviations: TPIR = Tribunal pénal international pour le Rwanda; TPIY = Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; MIFRTP = Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

Note 25 Événements postérieurs à la date de clôture

206. Il ne s'est produit entre la date de clôture et celle à laquelle la publication des états financiers a été autorisée aucun événement, favorable ou défavorable, susceptible d'avoir une incidence significative sur ces états.

20-08827 (F) 170820 210820

